



**MANUEL DES MÉDECINS
SPÉCIALISTES
SERVICES DE LABORATOIRE
EN ÉTABLISSEMENT**

**MISE À JOUR 56
NOVEMBRE 2010**

Veillez conserver cette page pour fins de références ultérieures.

SOMMAIRE

NOTE : Ce fichier contient les recto et verso des pages touchées par la modification ainsi que les décalages de pages

MODIFICATION 54 et MODIFICATION 55, en vigueur le 1^{er} octobre 2010, sauf mention contraire, ainsi que des modifications administratives

MODIFICATION 48

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

- À l'article 2.3, modification de l'alinéa a) *Transport aérien ou ferroviaire.*
en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

Page : [2](#)

MODIFICATION 53

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

- À l'article 1.3, ajout de l'alinéa d) - **en vigueur le 20 juillet 2008.**

Page : [2](#)

MODIFICATION 54

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

- Aux articles 1.3, 2.2 et 2.4, augmentation de l'indemnité pour le temps de déplacement.

Pages : [1](#) et [2](#)

ENTENTE - PRÉAMBULE GÉNÉRAL

- À la règle 4.3, augmentation tarifaire du forfait d'urgence.

Page : [5](#)

RÈGLES D'APPLICATION ET PLAFONNEMENTS

- Aux règles d'application n^{os} 7 et 35, modifications des règles d'application et ajout de deux avis à la règle n^o 35 concernant le modificateur 416.
 - Au *PA 18 Oto-rhino-laryngologie* au point 1, modification du plafonnement d'activités total - **en vigueur le 1^{er} juillet 2010.**
 - Au *PG 1 Plafonnement de gains bruts*, article 3.1.1, retrait de la neurologie **en vigueur le 1^{er} juillet 2010.**
 - Au *PG 2 Plafonnement de gains nets*, articles 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.5, ajout d'un plafonnement pour la génétique médicale et, article 3.3.1, retrait de la neurologie **en vigueur le 1^{er} juillet 2010.**
- Pages :** [4](#), [14](#), [16](#), [19](#) et [20](#)

ONGLET E - HÉMATOLOGIE

- À l'*addendum 6 - Hématologie* aux articles 4.1 et 4.2, augmentation des plafonnements des gains de pratique et exclusion de certains codes d'acte - **en vigueur le 1^{er} juillet 2010.**
- Page :** [E-3](#)

ONGLET F- MÉDECINE NUCLÉAIRE

- À l'*addendum 7- Médecine nucléaire* à la règle 6.1, augmentation tarifaire du supplément pour épreuve.
- Page :** [F-2](#)

ONGLET H - RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE

- À l'*addendum 4 - Radiologie diagnostique* aux règles 15.1 et 15.2, augmentation tarifaire pour le supplément et à la règle 17, pour la consultation exceptionnelle.
 - Au *Protocole concernant la radiologie diagnostique*, modification à l'alinéa iv) de l'article 4.2 - **s'applique depuis le 1^{er} juin 2009.**
- Pages :** [H-5](#), [H-6](#), [H-9](#) à H-11

ONGLET K - ULTRASONOGRAPHIE

- À l'*addendum 8 - Ultrasonographie*, modification prévoyant le services assuré pour certains CLSC - **en vigueur le 4 février 2008.**
 - À l'*addendum 8 - Ultrasonographie* aux règles 8.1 et 9.1, augmentation tarifaire.
 - À l'*addendum 8 - Ultrasonographie* à la règle 10, ajout de codes d'acte.
- Pages :** [K-1](#) et [K-4](#)

ONGLETS A, B, C, D, E, F, G, H, K et M

- Modification de libellés, ajouts de codes d'acte et changements de tarification de certains codes d'acte.
- Page :** [A-3](#) à A-6
- Page :** [B-5](#)
- Page :** [C-1](#)
- Page :** [D-2](#)

Page : [E-4](#) et [E-5](#)

Page : [F-3](#) à F-6

Page : [G-4](#)

Page : [H-13](#) à H-36

Page : [K-5](#) à K-16

Page : [K-12](#), changements à la deuxième note sous l'acte codé 08346
- **en vigueur le 1^{er} mai 2009**

Page : [M-2](#) à M-4

MODIFICATION 55

RÈGLES D'APPLICATION ET PLAFONNEMENT

- **en vigueur le 1^{er} juillet 2010 sauf mention contraire**

- À la section 2. *Plafonnements d'activités*, augmentation des plafonnements PA 20, PA 23, PA 30 et PA 31.
 - Au *PG 1 Plafonnement de gains bruts*, article 3.1.1, augmentation des plafonnements.
 - Au *PG 2 Plafonnement de gains nets*, à l'article 3.2.1, augmentation du plafonnement global, et à l'article 3.2.2, augmentation du plafonnement en pédiatrie.
 - Au *PG 2 Plafonnement de gains nets*, à l'article 3.2.2, augmentation du plafonnement en médecine nucléaire - **en vigueur le 1^{er} janvier 2010**.
 - Au *PG 2 Plafonnement de gains nets*, ajout de l'article 3.2.6 concernant les services de procréation assistée - **en vigueur le 5 août 2010**.
 - À la section *Plafonnements particuliers*, augmentation des plafonnements PG 3, PG 8, et PG 9.
- Pages :** [16](#), [17](#), [19](#) à 21

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF

TABLE DES MATIÈRES

- Modifications d'ordre administratif.

Pages : [1](#) à 4

ENTENTE - PRÉAMBULE GÉNÉRAL

- À l'Article 2.1, précision apportée à l'avis administratif concernant la documentation à fournir pour le code d'acte 09990.

Page : [3](#)

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

- Modifications, ajouts et retraits d'avis administratifs.
- Aux *Dispositions particulières*, modifications aux paragraphes a) et B).
- Allègement des exigences pour les pièces justificatives des frais de déplacement de moins de 500 \$.

Pages : [1](#), [2](#), [5](#), [7](#) et [8](#)

RÉDACTION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

- Aux sous-paragraphes 2.2.4 *Section 4 Exemple 1* et 2.2.4.1 *Section 4*, actualisation des exemples de demandes de paiement.

Pages : [6](#), [10](#) et [11](#)

PAIEMENT - MESSAGES EXPLICATIFS

- Modification des libellés des messages 313 et 429.
- Ajout des messages 442, 935 et 936.

Pages : [13](#), [15](#) et [21](#)

ONGLETS A, B, G, H, K et M

- Modifications, ajouts et retraits d'avis administratifs.

Page : [A-3](#)

Page : [B-3](#) à B-5

Page : [G-2](#) à G-4

Page : [H-5](#), [H-12](#), [H-22](#) à H-25

Page : [K-14](#)

Page : [M-2](#)

Remarque : Cette mise à jour comprend les informations publiées dans l'infolettre suivante : n° 203 du 2010-03-04, n° 101 du 2010-08-04, n° 142 et n° 143 du 2010-10-01.

LÉGENDE

- Les modifications sont indiquées dans la marge de gauche de la façon suivante :
 - # Corrections d'ordre administratif
 - + Modifications relatives aux ententes, accords, décrets, amendements, etc.

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN : 978-2-550-51213-4

Régie de l'assurance maladie du Québec
Direction des services à la clientèle professionnelle
Centre d'information et d'assistance aux professionnels

Régie de
l'assurance maladie
Québec 

TABLE DES MATIÈRES

Page

ENTENTE RELATIVE À L'ASSURANCE MALADIE ET À LA MÉDECINE DE LABORATOIRE.....	1
PRÉAMBULE GÉNÉRAL.....	2
1. FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR.....	1
Annexe 23	1
Article 1 : Dispositions générales	1
Article 2 : Territoires désignés.....	2
Article 3 : Frais maximaux.....	3
1.1 Instructions de facturation des frais de déplacement	4
1.2 Demande de remboursement des frais de déplacement (<i>Formulaire n° 1988</i>).....	6
1.2.1 Description du formulaire	7
RÉMUNÉRATION À L'ACTE	
2. DEMANDE DE PAIEMENT - RÉMUNÉRATION À L'ACTE ET DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE.....	1
2.0 AVANT-PROPOS	1
2.1 DEMANDE DE PAIEMENT - ASSURANCE HOSPITALISATION DESCRIPTION DU FORMULAIRE (<i>Formulaire n° 1606</i>).....	3
2.2 RÉDACTION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT	5
2.2.1 Section 1 - Période de dispensation des services.....	5
2.2.2 Section 2 - Identité du médecin ayant fourni les services assurés	5
2.2.3 Section 3 - Désignation de l'établissement où les services assurés ont été fournis.....	5
2.2.4 Section 4 - Facturation des actes et considération spéciale.....	7
2.2.4.1 Section 4 - Forfait minimum pour déplacements d'urgence.....	11
2.2.5 Section 5 - Signature du médecin et attestation de l'établissement.....	13
2.3 EXPÉDITION	13
2.4 DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE (<i>Formulaire n° 1944</i>).....	14
2.5 DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT DU MÉDECIN	16
ANNEXE I : LISTE DES MODIFICATEURS.....	17
# ANNEXE II : LETTRES S'APPLIQUANT À LA CASE C.S. ET LEUR SIGNIFICATION	25

PAIEMENT	
5. PAIEMENT	1
5.1 MODE DE PAIEMENT	1
5.2 DÉLAI DE PAIEMENT	1
5.3 ÉTAT DE COMPTE	
5.3.1 Description	3
5.3.1.1 Renseignements généraux	3
5.3.1.2 Sommaire	3
5.3.1.3 Demandes de paiement qui font l'objet d'une transaction	5
5.3.2 Vérification des paiements	5
5.4 RÈGLEMENT DES DEMANDES DE PAIEMENT	5
5.4.1 Paiement autorisé tel que réclamé	5
5.4.2 Demandes de paiement en cours de traitement	5
5.4.3 Paiement refusé en partie	6
5.4.4 Paiement refusé en totalité	6
5.5 ANNULATION D'UNE DEMANDE DE PAIEMENT	7
5.6 CODES DE TRANSACTIONS ET DE MESSAGES EXPLICATIFS	8
5.6.1 Codes de transactions	8
# 5.6.2 Calendrier de paiement 2010	9
# Calendrier de paiement 2011	10
5.6.3 Codes de messages explicatifs	11
RÈGLES D'APPLICATION	
6. RÈGLES D'APPLICATION ET PLAFONNEMENTS	1
1. RÈGLES D'APPLICATION	1
# 2. PLAFONNEMENTS D'ACTIVITÉS	15
# 6.3 PLAFONNEMENTS DE GAINS DE PRATIQUE	19
# PLAFONNEMENTS GÉNÉRAUX	19
# PLAFONNEMENTS PARTICULIERS	20
DISPOSITIONS TARIFAIRES	1
ADDENDUM 2 - ANATOMO-PATHOLOGIE	A-1
Tableau des honoraires	A-3
Autopsie	A-3
Cytologie (examen microscopique)	A-6
Cytogénétique	A-6
Biologie moléculaire	A-6
# Liste des examens complexes	A-7
ADDENDUM 3 - B - BIOCHIMIE MÉDICALE	B-1
# Annexe	B-5
ADDENDUM 9 - ÉPREUVES CARDIOLOGIQUES	C-1
Tableau des honoraires	C-1

	<i>Page</i>
ADDENDUM 10 - ÉLECTROENCÉPHALOGRAPHIE.....	D-1
Tableau des honoraires.....	D-2
ADDENDUM 6 - HÉMATOLOGIE	E-1
Tableau des honoraires.....	E-4
Actes médicaux.....	E-4
Coagulation	E-4
Banque de sang.....	E-5
Hématologie spéciale	E-5
Hématologie radioisotopique.....	E-5
Immunologie.....	E-6
Biologie moléculaire	E-10
ADDENDUM 7 - MÉDECINE NUCLÉAIRE	F-1
Tableau des honoraires.....	F-3
Épreuves « In vivo »	F-3
Diagnostic.....	F-3
Système endocrinien	F-3
Système hémapoiétique	F-3
Système urinaire	F-4
Système digestif	F-4
Système cardiovasculaire.....	F-4
Système respiratoire	F-5
Système nerveux central	F-5
Système musculo-squelettique	F-5
Divers	F-5
Traitement	F-6
Épreuves « In vitro »	F-6
ADDENDUM 5 - MICROBIOLOGIE-INFECTIOLOGIE	G-1
Annexe	G-4
ADDENDUM 4 - RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE	H-1
# Protocole	H-7
# Tableau des honoraires.....	H-12
# Tête et cou.....	H-13
# Colonne et bassin.....	H-14
# Membres supérieurs	H-14
# Membres inférieurs.....	H-15
# Études du squelette	H-15
# Thorax.....	H-15
# Abdomen.....	H-16
# Voies gastro-intestinales et biliaires	H-16
# Voies génito-urinaires, incluant l'injection de substance de contraste et, le cas échéant, la fluoroscopie	H-18
# Obstétrique et gynécologie.....	H-18
# Fluoroscopie diagnostique.....	H-19
# Examens spéciaux, incluant l'injection de substance de contraste et, le cas échéant, la scopie et la ponction.....	H-19
# Divers.....	H-20
# Mammographie	H-22
# Angioradiologie (technique).....	H-26
# Angioradiologie (interprétation)	H-27
# Tomographie par ordinateur.....	H-28
# Protocole I- Examens de résonance magnétique	H-32
# Cardiaque.....	H-34

	<i>Page</i>
ADDENDUM 8 - ULTRASONOGRAPHIE.....	K-1
Échoencéphalographie.....	K-5
Ultrasonographie cardiaque	K-5
# Protocole II.....	K-8
# Échographie pelvienne ou obstétricale.....	K-8
# Ultrasonographie ophtalmologique	K-10
# Échographie abdominale.....	K-10
# Échographie des voies respiratoires	K-10
# Échographie digestive	K-10
# Échographie articulaire	K-11
# Échographie de surface.....	K-12
# Échoscopie.....	K-12
# Examens Doppler pour fins de diagnostic	K-12
 ADDENDUM 11- ÉPREUVES DE FONCTION RESPIRATOIRE.....	 L-1
Épreuves de routine	L-2
Volumes	L-2
# Diffusion.....	L-2
Échanges gazeux.....	L-2
# Test de provocation bronchique	L-2
Épreuves d'effort respiratoire	L-2
# Autres épreuves	L-4
 ADDENDUM 12 - GÉNÉTIQUE MÉDICALE	 M-1
Tableau des honoraires.....	M-2
Cytogénétique	M-2
Génétique biochimique	M-2
Métabolites	M-3
Génétique moléculaire	M-4
 8. MANUELS ET FORMULAIRES.....	 1

RÈGLE 1.**TARIFICATION**

1.1 Seul celui qui a qualification de spécialiste dans une discipline de la médecine de laboratoire, a droit d'être payé pour un examen tarifé dans la nomenclature des examens de cette discipline.

1.2 Certains médecins ont qualification de spécialistes dans plus d'une discipline de la médecine de laboratoire. Ce sont les bi-appartenants.

Ces médecins sont payés au plein tarif pour les examens de laboratoire qu'ils pratiquent dans la discipline dans laquelle ils sont classés; ils sont payés au quart du tarif pour les examens de laboratoire, dans leurs autres disciplines.

Celui qui est bi-appartenant est classé en regard de son certificat le plus récent sauf s'il indique un classement différent.

DÉROGATIONS

1.3 À titre exceptionnel, un médecin qui a qualification de spécialiste en médecine ou en chirurgie peut être payé suivant la tarification de la médecine de laboratoire.

Cette dérogation a trait aux seuls examens pour lesquels il justifie d'une formation de pointe.

Sont reconnues les dérogations que recommande le Collège des médecins du Québec ainsi que celles effectuées par les parties négociantes aux fins de rémunération.

RÈGLE 2.**TARIFICATION NOUVELLE**

2.1 Un médecin spécialiste peut demander la tarification d'un nouvel examen de laboratoire relié au champ d'activités de sa discipline.

Il présente alors une demande de tarification nouvelle, en donnant une description sommaire du procédé.

- # **AVIS :**
- *Inscrire le code 09990;*
 - *Inscrire les autres renseignements : modificateur, unités;*
 - *Ne pas inscrire d'honoraires;*
 - *Fournir une copie de la note clinique;*
 - *Fournir une description détaillée du service médical fourni ou toute littérature scientifique pertinente;*
 - *Facturer cet acte seul sur la demande de paiement.*

2.2 Sur réception d'une demande de tarification nouvelle, le Régie en notifie les parties négociantes.

2.3 Les parties négociantes fixent la tarification d'un nouvel examen.

Elles déterminent, par protocole, les arrangements particuliers touchant les examens pratiqués au moyen d'une technologie nouvelle.

2.4 Une tarification nouvelle a effet rétroactif. Sont alors payés les relevés d'honoraires qui ont été présentés dans les délais.

2.5 Sauf en radiologie diagnostique, on ne peut se prévaloir de la procédure de tarification nouvelle pour un examen de laboratoire pratiqué en cabinet privé.

RÈGLE 3.**REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT**

3.1 On s'en reporte aux dispositions de l'Annexe 23 pour ce qui est des frais de déplacement et de séjour.

RÈGLE 4.**URGENCES**

4.1 En centre hospitalier de courte durée, celui qui est appelé pour un examen d'urgence pendant l'horaire de garde, a droit au paiement d'honoraires majorés ou, si cela est plus avantageux, au forfait de l'urgence.

L'horaire de garde s'entend : en semaine, de la période comprise entre 19 heures et 7 heures; du week-end; et des jours fériés.

AVIS : *En rémunération mixte, se reporter à l'article 4.2 de l'Annexe 38 de la Brochure n° 5.*

4.2 Les honoraires majorés sont établis comme suit :

La majoration est de 150% pour un examen pratiqué entre minuit et 7 heures; elle est de 70% pendant le reste de l'horaire de garde.

Seuls sont majorés les examens urgents pour lesquels le médecin de laboratoire a été appelé pendant l'horaire de garde.

AVIS : *Voir la section 2.2.4 sous l'onglet Rédaction de la demande de paiement.*

MODIFICATEURS À UTILISER POUR LES SOINS D'URGENCE

MOD=018 :

SOIR, du lundi au vendredi de 19 heures à minuit (majoration 70%)

MOD=017

NUIT, de minuit à 7 heures (majoration 150%)

MOD=019

WEEK-END, (le samedi, le dimanche) et les jours fériés de 7 heures à minuit (majoration 70%)

- + **4.3** Le forfait de l'urgence est de 189 \$ entre minuit et 7 heures et de 126 \$ pendant le reste de l'horaire de garde.

Ce forfait est un honoraire global : sont compris les examens urgents pour lesquels le médecin de laboratoire a été appelé de même que ceux qu'il a pratiqués pendant le temps qu'il a passé au centre hospitalier.

AVIS : *Pour réclamer ce minimum, utiliser l'un ou l'autre des codes d'acte suivants :*

code d'acte 92030 de minuit à 7 heures ;

code d'acte 92040 de 7 heures à minuit, les samedis, les dimanches et les jours fériés, de 19 heures à minuit, les autres jours.

Pour chacun de ses déplacements pendant l'horaire de garde, le médecin doit choisir entre:

- le forfait d'urgence pour l'ensemble des patients ou;

*- la facturation des actes posés avec les modificateurs appropriés pour chacun des patients, **mais jamais les deux pour ce même déplacement.***

Pour indiquer qu'il s'agit d'un nouveau déplacement, inscrire le modificateur 094 ou un de ses multiples.

4.4 Les honoraires majorés (ou le forfait de l'urgence) sont facturés en utilisant le formulaire habituel de demande de paiement.

On doit y annexer une note indiquant le nom du médecin qui a demandé l'examen d'urgence, l'heure de l'appel et celle de la visite et le motif de l'urgence.

AVIS : *Dans les cas d'urgence, pendant l'horaire de garde, utiliser le formulaire Document complémentaire- Considération spéciale n^o 1944 pour indiquer le nom du médecin qui a demandé l'examen d'urgence, l'heure de l'appel et celle de la visite ainsi que le motif de l'urgence.*

Si la demande de paiement couvre plus d'un acte, mentionner le numéro de la (des) ligne (s) visée (s) sur la demande de paiement.

Toutefois, s'il s'agit d'une demande de paiement facturée sur un formulaire de visite, on doit, malgré le paragraphe précédent, annexer une note indiquant l'heure de l'appel, celle de la visite et le motif de l'urgence.

AVIS : *Dans les cas d'urgence, pendant l'horaire de garde, inscrire l'heure de l'appel et celle de la visite ainsi que le motif de l'urgence, dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.*

S'il s'agit d'une autopsie qui a dû être pratiquée pendant l'horaire de garde, le médecin pathologiste indique l'heure du début de l'autopsie.

AVIS : *Voir l'AVIS sous l'onglet A - Anatomicopathologie - code d'acte 10022.*

4.5 Est considéré férié un jour de congé accordé au personnel infirmier de l'établissement qui coïncide avec la date d'une fête ou avec la date de sa célébration, lorsqu'elle est reportée par décision de l'établissement. Les fêtes sont : le jour de l'An, le lendemain du jour de l'An, le Vendredi saint, le lundi de Pâques, la Journée nationale des patriotes, la fête nationale du Québec, la fête du Canada, la fête du Travail, l'Action de grâce, la veille de Noël, la fête de Noël, le lendemain de Noël et la veille du Jour de l'An.

AVIS : *En établissement, les seules dates reconnues par la Régie comme jours fériés sont celles accordées au personnel professionnel d'un établissement et transmises à la Régie par son directeur des services professionnels et hospitaliers, avant le 30 avril de chaque année. Si aucun calendrier spécifique n'est transmis avant cette date, c'est le calendrier des dates de célébration déterminées par la Régie qui est retenu. Voir à la fin de l'onglet A - Préambule général du Manuel des médecins spécialistes.*

Le médecin spécialiste doit s'informer des dates convenues auprès de son établissement.

RÈGLE 5.

HONORAIRE ADDITIONNEL

5.1 Un examen dont la complexité est inhabituelle, donne droit au paiement d'un honoraire additionnel.

5.2 Une demande d'honoraire additionnel est rédigée sur un formulaire de la Régie; elle est jointe au relevé d'honoraires.

AVIS : *Fournir les renseignements décrivant l'acte posé et, dans la case HONORAIRES, le montant total incluant les honoraires additionnels demandés. Inscrire un « N », dans la case C.S. Voir la section 2.2.4 sous l'onglet Rédaction de la demande de paiement.*

5.3 La Régie apprécie l'exigibilité d'une demande d'honoraire additionnel.

En cas de désaccord, le litige est tranché par arbitrage selon la procédure relative aux contestations d'honoraires.

RÈGLE 6.

RAPPORTS MÉDICAUX

6.1 N'est pas considéré comme frais accessoires, l'honoraire de rédaction d'un rapport médical.

RÈGLE 7.

SÉDATION-ANALGÉSIE

7.1 En centre hospitalier de courte durée, le médecin spécialiste classé en cardiologie ou en radiologie diagnostique qui procède à une sédation-analgésie (narcose) afin de permettre qu'un examen identifié par la mention PG-7 soit effectué, a droit à un honoraire de 40 \$.

Il en est de même pour le médecin spécialiste classé en pédiatrie qui procède à une sédation-analgésie (narcose) afin de permettre qu'un examen identifié par la mention PG-7 soit effectué.

Pour le médecin classé en médecine nucléaire, cet honoraire s'applique lorsque la sédation-analgésie (narcose) est effectuée chez un enfant de 8 ans ou moins.

AVIS : *Utiliser le code d'acte 70003*

- inscrire le rôle 1;
- les honoraires de 40,00 \$

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

En vertu de l'Accord-cadre du 1er octobre 1995, les dispositions relatives au déplacement sont regroupées à l'Annexe n° 23 de l'Entente.

La présente section du Manuel des médecins spécialistes (Services de laboratoire en établissement) comporte deux parties :

1. le texte intégral de l'Annexe n° 23;
2. les instructions de facturation qui s'y rapportent.

AVIS : *Nous vous invitons à consulter notre rubrique Internet Frais de déplacement à l'adresse suivante :*

http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/medspe/frais_deplacement/generalites.shtm. Vous y trouverez des exemples, des précisions utiles reliées au type de moyen de transport utilisé, etc.

ANNEXE 23.

FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Celui auquel un centre hospitalier fait appel comme consultant, est remboursé par la Régie de ses frais de déplacement.

L'indemnité est de 0,86 \$ par kilomètre (distance unidirectionnelle). On compte la distance du point de sortie de la municipalité de laquelle le déplacement est entrepris jusqu'au centre hospitalier.

Seuls sont remboursés les déplacements de plus de 40 kilomètres.

1.2 Les frais de séjour d'un consultant sont remboursés par le centre hospitalier.

+ **1.3** S'ajoute une indemnité de 89 \$ l'heure pour le temps de déplacement s'il s'agit :

- a) d'un médecin psychiatre qui est consultant dans un établissement mentionné en annexe;

AVIS : *Pour consulter la liste des établissements, voir sous l'onglet Frais de déplacement et de séjour dans le Manuel des médecins spécialistes (Régime d'assurance maladie).*

- b) d'un médecin spécialiste qui doit se déplacer pour faire un prélèvement d'organes, en préparation d'une greffe.

AVIS : *Dans le cas de prélèvement d'organes, utiliser le code d'acte 09993 pour facturer l'indemnité de 89 \$ l'heure pour le temps de déplacement.*

- c) d'un médecin spécialiste qui se déplace pour dispenser des soins dans une discipline et un établissement visés aux lettres d'entente n^{os} 102 ou 112, à moins que cet établissement ne soit déjà visé par l'article 2.

AVIS : *Utiliser le formulaire Demande de paiement - Médecin n° 1200 pour facturer le temps de déplacement avec le code de forfait de l'une ou l'autre des deux Lettre d'entente.*

AVIS : *Le médecin spécialiste en médecine d'urgence qui exerce dans le cadre de la Lettre d'entente 157 auprès d'un établissement visé par le mécanisme de remplacement et de support a également droit à l'indemnité prévue pour le temps de déplacement peu importe le territoire où est situé cet établissement.*

- + d) d'un médecin spécialiste qui se déplace à Québec afin d'agir à titre de médecin-escorte lors du transport de patients dans le cadre du système d'évacuation aéromédicale.
- # **AVIS** : *Vous devez réclamer votre temps de déplacement dans la case HEURES DE DÉPLACEMENT sur le formulaire Demande de paiement - Tarif horaire, honoraires forfaitaires et vacation n° 1215 utilisé pour vos frais de transport (kilométrage). Le temps de déplacement est remboursable uniquement avec la facturation des codes d'activités 078127 ou 078128.*

**ARTICLE 2.
TERRITOIRES DÉSIGNÉS**

2.1 Celui qui se rend donner des soins dans un centre hospitalier d'un territoire désigné par le ministre, est remboursé comme suit :

- a. La Régie lui paie ses frais réels de déplacement (avion, train, taxi ou location de voiture); on lui accorde 0,86 \$ par kilomètre (distance unidirectionnelle), pour l'usage de son automobile.

Il présente les pièces justificatives.

L'utilisation du taxi comme moyen de transport doit être justifiée et est réservée à de courtes distances dont il faut indiquer les points de départ et de destination.

- b. Le centre hospitalier paie ses frais de séjour.

- + **2.2** S'ajoute une indemnité de 89 \$ l'heure pour le temps de déplacement du médecin spécialiste, jusqu'à concurrence d'un maximum de 9 heures par trajet unidirectionnel.

2.3 On calcule le temps de déplacement alloué en regard du mode de transport utilisé par le médecin spécialiste :

- + **a) Transport aérien ou ferroviaire**

La durée totale du trajet (aller-retour) est calculée sur la base des heures d'arrivée et de départ telles que fixées par le transporteur aérien ou ferroviaire. Dans le cas du transport aérien, à l'exception d'un vol par avion ou hélicoptère personnel ou nolisé, une allocation d'une heure pour l'aller et d'une heure pour le retour est également ajoutée pour compenser le temps d'attente relié à l'utilisation de ce mode de transport. De plus, le temps de déplacement requis pour se rendre à l'aéroport et au centre hospitalier est compensé selon les modalités prévues à l'alinéa b).

- b) Utilisation d'une automobile (véhicule personnel ou loué ou taxi) ou d'un autobus**

Le temps de déplacement est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Kilométrage total (aller-retour)}}{80\text{km/hre}} = \text{durée de déplacement}$$

et les distances sont établies selon les outils de mesures déterminés par les parties négociantes.

AVIS : *L'outil déterminé par les parties négociantes est Google Maps Canada.*

2.4 Celui qui se rend donner des soins dans un centre hospitalier d'un territoire désigné, est compensé pour un temps d'attente imprévu (Exemples : une intempérie ou un retard de son envolée).

- + On lui accorde alors une indemnité de 89 \$ l'heure pour son temps d'attente, maximum 9 heures par jour (y compris le temps de déplacement).

Dispositions particulières a) Aux territoires désignés (les municipalités dont les codes sont suivis d'un astérisque (*), dans la section 3.5.1 de votre manuel de facturation à l'acte sont situées en territoire désigné (anciennement C*, D et E))
 b) et à certaines catégories de professionnels

A) DÉPLACEMENT (Frais de transport)

- Voiture personnelle : 0,86 \$ par kilomètre

Suivre la procédure décrite précédemment.

- Autres moyens de transport
- Le professionnel qui se rend donner des soins dans un centre hospitalier d'un **territoire désigné** est remboursé de ses frais réels de déplacement.

1. Utiliser la *Demande de paiement à l'assurance hospitalisation - rémunération à l'acte n° 1606* :

- Remplir le formulaire de la façon habituelle.

Afin que les frais de déplacement soient remboursés, ils doivent être réclamés sur une demande de paiement correspondant à des soins données dans le centre hospitalier visité.

- Inscrire sur une ligne différente chaque déplacement effectué.
- Inscrire le code 99910 et inscrire pour chaque déplacement, le montant correspondant à l'indemnité de déplacement totale telle que calculée sur la *Demande de remboursement des frais de déplacement n° 1988*.

2. Remplir la *Demande de remboursement des frais de déplacement n° 1988* en y précisant le détail des dépenses faites. Utiliser un formulaire distinct pour chaque déplacement.

3. Attacher à chaque *Demande de remboursement des frais de déplacement n° 1988* les pièces justificatives (reçus, billets, etc.) et joindre le tout à la demande de paiement n° 1606.

B) TEMPS DE DÉPLACEMENT

- Dans un territoire désigné ou pour un médecin visé à l'article 1.3 de l'Annexe 23, une indemnité de 89 \$ l'heure s'ajoute pour le temps de déplacement.
- Il est accordé une indemnité de 89 \$ l'heure pour un temps d'attente, maximum 9 heures par jour (y compris le temps de déplacement) à celui qui se rend donner des soins dans un centre hospitalier d'un **territoire désigné**.

Utiliser la **demande de paiements sur laquelle a été facturé le déplacement correspondant** :

- Inscrire le code 99920 dans la section CODE D'ACTE.
- Préciser la date et le montant demandé pour le temps consacré au déplacement.
- Taux horaire : 89 \$.

La *Demande de remboursement des frais de déplacement n° 1988* est disponible à la Régie et dans certains établissements.

1.2.1 DESCRIPTION DU FORMULAIRE

Ce formulaire comprend neuf parties et se rédige comme suit :

- 1. PROFESSIONNEL** : prénom usuel, nom de famille, numéro d'inscription à la Régie.
- 2. CATÉGORIE DE PROFESSIONNEL ET MODE DE RÉMUNÉRATION** : Indiquer la catégorie de professionnel et le mode de rémunération.
- 3. DÉPLACEMENT** : localité, date et heure de départ, localité, date et heure d'arrivée à destination, nom de l'établissement visité, ainsi que son numéro . **Ces renseignements sont obligatoires**. Pour la localité de départ, nous vous suggérons d'indiquer le nom de la localité avant fusion, ou mieux encore, le code postal correspondant à cette localité.

FRAIS DE DÉPLACEMENT :

- 4. NUMÉRO DE LA DEMANDE DE PAIEMENT** sur laquelle les honoraires professionnels se rapportant à ce déplacement sont facturés.
- 5. TEMPS DE DÉPLACEMENT** : le temps consacré au déplacement, si ce dernier élément s'applique, selon l'entente; inscrire le nombre d'heures, le taux horaire en vigueur selon l'entente et le montant **calculé à 100%**; reporter ce montant sur la demande de paiement en utilisant le code d'acte 99920.
- # 6. MOYEN DE TRANSPORT** : la date, le moyen de transport utilisé, les détails ainsi que le montant associé au moyen de transport; lors de l'utilisation du véhicule personnel, indiquer le nombre de kilomètres (distance unidirectionnelle) **X** par le taux alloué ainsi que le montant demandé. Pour le nombre de kilomètres à facturer, la distance unidirectionnelle se calcule du point de sortie de la municipalité jusqu'à l'établissement visité. Reporter le montant associé au moyen de transport sur la demande de paiement en utilisant le code d'acte 99910 pour les moyens de transport autres que la voiture personnelle (99900 pour la voiture).
- 7. MONTANT TOTAL DES FRAIS** : la somme des montants demandés.
- 8. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES** : autres détails jugés nécessaires à l'évaluation de la demande de paiement.
- 9. SIGNATURE DU PROFESSIONNEL** : le formulaire doit être signé **à la main** par le professionnel dont le nom figure à la partie supérieure ou par son mandataire; **la date** est également très importante.

PIÈCES JUSTIFICATIVES : les exigences relatives aux pièces justificatives telles que preuve de location de voiture et reçu d'essence afférent, reçu de taxi, etc. diffèrent selon le montant total des frais de déplacement à réclamer :

- **Si le total des frais de déplacement (frais et temps) atteint 500 \$ ou plus :**

Obligation de transmettre l'**original** (pas de photocopie)¹ de chacune des pièces justificatives permettant de supporter la réclamation **et** le formulaire n° 1988 dûment rempli **avec** la demande de paiement n° 1606 en **format papier** où sont réclamés les frais de déplacement.

- **Si le total des frais de déplacement (frais et temps) est inférieur à 500 \$:**

Conserver l'original (pas de photocopie)¹ de chacune des pièces justificatives **et** le formulaire n° 1988 dûment rempli (pendant 5 ans) pour permettre de supporter la réclamation aux fins de vérification éventuelle de la Régie **avec** une reproduction de la demande de paiement n° 1606 où sont réclamés les frais de déplacement. Transmettre cette demande de paiement **sans** copies des pièces justificatives.

Ces documents doivent être transmis, **avec la demande de paiement correspondante**, à l'adresse suivante:

Régie de l'assurance maladie
Case postale 500
Québec (Québec) G1K 7B4

(1) Exception sous certaines conditions pour le [billet électronique](#) des compagnies d'aviation. Vous trouverez ces conditions en consultant notre rubrique Internet *Frais de déplacement* à l'adresse suivante :

http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/medspe/frais_deplacement/vol_commercial.shtml

2.2 RÉDACTION DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

2.2.1 Section 1

Période de dispensation des services.

Les dates inscrites dans cette section délimitent la période durant laquelle les services assurés ont été rendus. La période de dispensation des services ne doit pas excéder 4 semaines.

Lorsque l'entrée en fonction intervient au cours d'une de ces périodes, inscrire la date d'entrée en fonction comme date de début de la période.

Pour l'identification des périodes exactes, voir les calendriers à la section 5.6.2, sous l'onglet *Paiement - Messages explicatifs*.

Remarque : Pour les montants forfaitaires mensuels en anatomo-pathologie, voir le tableau sous l'onglet *A- Anatomo-pathologie* et la Lettre d'entente 10.

AVIS : *Aux fins d'application des plafonnements, il serait préférable pour le professionnel de facturer une demande de paiement dont la période se termine le 30 juin et le 30 décembre de chaque année, faute de quoi la Régie établira un prorata selon le nombre de jours facturés si la période chevauche la date de fin d'un semestre.*

2.2.2 Section 2

Identité du médecin ayant fourni les services assurés.

Cette identité comporte les éléments suivants :

- le prénom usuel au complet;
- le nom de famille au complet;
- le numéro d'inscription à la Régie;
- le numéro de groupe est un numéro de compte administratif attribué par la Régie si le médecin désire recevoir ses paiements et états de compte séparément de ses paiements et états de compte personnels;
- le code de la spécialité correspondant aux actes facturés.

2.2.3 Section 3

Désignation de l'établissement où les services assurés ont été fournis.

Inscrire dans cette section :

- le nom complet de l'établissement;
- le numéro de l'établissement (5 chiffres);
- le nom du département ou du service (ex. : radiologie diagnostique, anatomo-pathologie, etc.).

Régie de l'assurance maladie Québec

0000

PROFESSIONNEL
PRÉNOM _____ NOM _____

ÉTABLISSEMENT
NOM _____ NUMÉRO _____ DÉPARTEMENT OU SERVICE _____

DEMANDE DE PAIEMENT
À L'ASSURANCE HOSPITALISATION
RÉMUNÉRATION À L'ACTE

CETTE DEMANDE S'APPLIQUE À LA PÉRIODE

ANNEE	MOIS	JOUR	ANNEE	MOIS	JOUR
DU			AU		

NUMÉRO DU PROFESSIONNEL _____ N° DU GROUPE _____ CODE DE LA SPÉCIALITÉ _____

A L'USAGE DE LA RÉGIE

SPÉCIMEN

NUMÉRO DE SÉQUENCE	CODE D'ACTE	MODIF. CATEUR	NOMBRE D'ACTES	TARIF	MONTANT \$	A L'USAGE DE LA RÉGIE
1	80100		1	12,20	12 20	
2	80130		1	15,20	15 20	
3	81240		3	9,60	28 80	
4	80300		2	8,50	17 00	
5	80110		2	8,50	17 00	
6	80340		10	1,70	17 00	
7	80600		2	6,70	13 40	
8	80630		2	6,70	13 40	
9	80660		2	6,70	13 40	
10	80830		4	6,70	26 80	
11	80900		5	5,10	25 50	
12	81000		10	9,80	98 00	
13	81540		1	27,10	27 10	
14	82700		1	21,20	21 20	
15	82710		2	42,40	84 80	
16	82720		4	63,60	254 40	
17	81490		1	21,00	21 00	
18	81600		2	44,50	89 00	
19	81020		3	11,70	35 10	
20	81510		2	11,70	23 40	
TOTAL			60		853 70	

SIGNATURE DU PROFESSIONNEL _____

JE CERTIFIE AVOIR DONNÉ LES SERVICES INSCRITS CI-DESSUS

SIGNATURE DU MÉDECIN _____

DATE

ANNEE MOIS JOUR

ATTESTATION DE L'ÉTABLISSEMENT _____

LA PERSONNE QUI SIGNE AU NOM DE L'ÉTABLISSEMENT ATTESTE QUE LES RENSEIGNEMENTS MENTIONNÉS CI-DESSUS SONT EXACTS.

SIGNATURE AUTORISÉE POUR L'ÉTABLISSEMENT _____

DATE

ANNEE MOIS JOUR

EXEMPLAIRE DE LA RÉGIE

1806 292 04/04

#

Exemple 2

- Facturation d'un acte de radiologie ou d'électrocardiographie dont l'interprétation a été effectuée dans un lieu différent de la technique :
 - inscrire la lettre « A » dans la case CS;
 - inscrire la date de l'interprétation comme date de service;
 - les honoraires demandés selon le taux applicable dans le territoire où **l'interprétation a été faite**;⁽¹⁾
 - le numéro d'établissement ou de la localité **où l'interprétation a été faite**⁽²⁾;
 - indiquer le lieu **où la technique a été faite** dans un document complémentaire joint ou sur une ligne du formulaire n° 1606.

Remarques : (1) Si le médecin n'a pas le même mode de rémunération dans les deux établissements, il doit facturer son service selon le mode prévalant dans celui où l'interprétation a été faite.

(2) Voir exceptions pour la facturation des codes d'acte des services rendus dans le cadre du programme de dépistage du cancer du sein ou du protocole d'accord relié à ce programme.

Pour les cas de refacturation (lettre « B »), se référer à la section 5.4 sous l'onglet *Paiement - Messages explicatifs*.

Si plus d'une lettre doit être utilisée, toujours inscrire les lettres en respectant l'ordre alphabétique.

Régie de l'assurance maladie Québec

DEMANDE DE PAIEMENT À L'ASSURANCE HOSPITALISATION RÉMUNÉRATION À L'ACTE

0000

CETTE DEMANDE S'APPLIQUE À LA PÉRIODE

DU ANNEE MOIS JOUR AU ANNEE MOIS JOUR

PROFESSIONNEL (PRÉNOM) NOM NUMÉRO DU PROFESSIONNEL N° DU GROUPE CODE DE LA SPÉCIALITÉ

ÉTABLISSEMENT (NOM) NUMÉRO DÉPARTEMENT OU SERVICE À L'USAGE DE LA RÉGIE

NUMÉRO DE SÉQUENCE	CODE D'ACTE	MÉDIFI- CATEUR	NUMBRE D'ACTES	TARIF	MONDANT \$	À L'USAGE DE LA RÉGIE
1	92030		1	189,00	189 00	
2	92040		1	126,00	126 00	
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
			TOTAL		315,00	

CS
A

SIGNATURE DU PROFESSIONNEL
JE CERTIFIE AVOIR DONNÉ LES SERVICES INSCRITS CI-DESSUS

DATE ANNEE MOIS JOUR

SIGNATURE DU MÉDECIN

ATTESTATION DE L'ÉTABLISSEMENT
LA PERSONNE QUI SIGNE AU NOM DE L'ÉTABLISSEMENT ATTESTE QUE LES RENSEIGNEMENTS MENTIONNÉS CI-DESSUS SONT EXACTS.

DATE ANNEE MOIS JOUR

SIGNATAIRE AUTORISÉ POUR L'ÉTABLISSEMENT

EXEMPLAIRE DE LA RÉGIE

#

SPÉCIMEN

1606 292 04/04

2.2.4.1 Section 4

Forfait minimum pour les déplacements d'urgence

	CODE D'ACTE	PÉRIODE VISÉE	TARIF \$
#	92030	De minuit à 7 h en tout temps	189
#	92040	De 7 h à minuit, les samedis, les dimanches et les jours fériés; De 19 h à minuit les autres jours ou entre 21 h et minuit (rémunération mixte).	126

- Dans la case CODE D'ACTE, inscrire le code d'acte correspondant au forfait désiré;
- inscrire la lettre « A » dans la case CS ;
- joindre le formulaire *Document complémentaire - Considération spéciale n° 1944* et y inscrire :
 - le nom du médecin qui a demandé l'examen d'urgence;
 - l'heure de l'appel et celle de l'examen;
 - le motif de l'urgence.

S'il s'agit d'une autopsie, indiquer l'heure de début.

Remarque : Si plus d'un forfait est demandé sur la même demande de paiement, indiquer sur quelles lignes sont inscrits les forfaits.

IMPORTANT : Aucun modificateur d'urgence n'est applicable aux codes d'acte 92030 et 92040.

Le médecin a le choix entre le forfait d'urgence ou la facturation de ses actes avec les modificateurs appropriés, **mais jamais les deux pour la même période de garde.**

AVIS : *Pour chacun de ses déplacements pendant l'horaire de garde, le médecin doit choisir entre :*

- *le forfait d'urgence pour l'ensemble des patients ou;*
- *la facturation des actes posés avec les modificateurs appropriés pour chacun des patients, **mais jamais les deux pour ce même déplacement.***

Pour indiquer qu'il s'agit d'un nouveau déplacement, inscrire le modificateur 094 ou un de ses multiples.

Régie de l'assurance maladie Québec

DEMANDE DE PAIEMENT À L'ASSURANCE HOSPITALISATION RÉMUNÉRATION À L'ACTE

0000

CETTE DEMANDE S'APPLIQUE À LA PÉRIODE

DU ANNEE MOIS JOUR AU ANNEE MOIS JOUR

PROFESSIONNEL
 PRÉNOM NOM NUMÉRO DU PROFESSIONNEL N° DU GROUPE CODE DE LA SPÉCIALITÉ

ÉTABLISSEMENT
 NOM NUMÉRO DÉPARTEMENT OU SERVICE À L'USAGE DE LA RÉGIE

NUMÉRO DE SÉQUENCE	CODE D'ACTE	MODIF. CARTEUR	NUMBRE D'ACTES	TARIF	MONTANT \$	À L'USAGE DE LA RÉGIE
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
CS			TOTAL			

SIGNATURE DU PROFESSIONNEL
LE CERTIFIÉ ENDORSE LES SERVICES MENTIONNÉS CI-DESSUS
R. Huteil
 SIGNATURE DU MÉDECIN

DATE
 ANNEE MOIS JOUR
 0 8 | 0 6 | 1 2

ATTESTATION DE L'ÉTABLISSEMENT
LA PERSONNE QUI S'EST ALIQUÉE CI-DESSUS ATTESTE QUE LES RENDREMENTS MENTIONNÉS CI-DESSUS SONT EXACTS.
Jacques Responsable
 SIGNATURE AUTORISÉE POUR L'ÉTABLISSEMENT

DATE
 ANNEE MOIS JOUR
 0 8 | 0 6 | 1 2

EXEMPLAIRE DE LA RÉGIE

1696 232 04/04

- # **313** Le délai de facturation, de refacturation ou de révision est expiré selon la Loi sur l'assurance maladie.
- 314** L'un ou l'autre des renseignements suivants est ou sont manquant(s), erroné(s) ou illisible(s) :
- numéro de la demande de paiement initiale refusée ou,
 - date de l'état de compte sur lequel la demande de paiement figurait.
- 322** Un changement de taux, résultant de l'application de ce modificateur, survient au cours de cette période. Refacturer en séparant la période de facturation en deux parties, soit une pour chaque taux.
- 323** Les services pour lesquels vous demandez paiement ne peuvent vous être payés car la période de facturation chevauche la période de désignation dans cet établissement (voir l'Annexe 38, *Brochure n° 5*).
- 324** À la date de facturation pour cet établissement, nous n'avons pas reçu l'avis d'autorisation de paiement des parties négociantes (voir l'Annexe 38, *Brochure n° 5*).
- 328** La période de facturation comporte un changement du taux de rémunération. Les honoraires sont payés selon le taux applicable à la date de début de la période de facturation. Veuillez vérifier et présenter une demande de révision en séparant la période en deux demandes de paiement distinctes, s'il y a lieu.
- 329** Votre période de facturation couvre deux périodes d'assignation distinctes pour lesquelles la charge professionnelle est différente. Veuillez utiliser deux demandes de paiement pour votre facturation.
- 330** La période de facturation chevauche un changement du taux de rémunération. Refacturer en séparant les périodes de facturation.
- 331** La période de facturation chevauche un changement d'entente. Refacturer en séparant les périodes de facturation.
- 339** En raison de la Règle d'application n° 6, ces services ne donnent pas ouverture au paiement d'honoraires majorés, en urgence.
- 340** La période de facturation inscrite sur la demande de paiement est absente ou non acceptable.
- 341** La période de facturation ne doit pas excéder quatre semaines.
- Voir la section 2.2.1 sous l'onglet *Rémunération à l'acte - Rédaction de la demande de paiement*.
- 342** La période de facturation ne doit pas excéder vingt-huit (28) jours.
- 343** La période de facturation chevauche deux années. Refacturer selon les indications fournies à l'avis administratif figurant à la suite du calendrier des périodes de facturation, à la fin de l'onglet *Rémunération à l'unité - Sommaire des examens effectués*.
- 344** Le maximum admissible ne peut être calculé lorsque la période de facturation chevauche deux années. Refacturer en séparant les périodes de facturation pour l'année en cours et pour l'année précédente.
- 345** La période de facturation chevauche un nouvel amendement ou une nouvelle entente. Refacturer en séparant les périodes de facturation avant et après la date de l'amendement ou de l'entente.
- 346** Cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence (règle 4.1 de l'*Addendum 8 - Ultrasonographie*, Tarif de la médecine en laboratoire).

- 347** Cet acte est incompatible avec celui indiqué en référence et déjà réclamé par un autre professionnel (ref. : règle 4.1 de l'*Addendum 8 - Ultrasonographie*, Tarif de la médecine en laboratoire).
- 348** Cet acte est inclus ou incompatible avec celui indiqué en référence (règle 15.2 de l'*Addendum 4 - Radiologie diagnostique*, Tarif de la médecine en laboratoire).
- 351** Le code d'acte demandé ne s'applique pas au groupe auquel vous appartenez.
- 352** Vous ne pouvez facturer ce code d'acte si vous ne détenez pas de privilèges de pratique en hématologie dans l'établissement, à la date où les services ont été rendus.
- 353** Les données inscrites sur la ligne ou sur la demande de paiement ne sont pas conformes au guide de facturation.
- 360** Le code d'acte est absent, illisible, incomplet (5 chiffres), erroné ou inexistant à la date des services.
- 362** L'acte effectué doit être réclamé par l'entremise du code indiqué en référence.
- 364** Le code d'acte ne figure pas à la nomenclature de l'entente en vigueur à la période de facturation.
- 365** Le code d'acte ne figure pas à la nomenclature de l'entente en vigueur ou la demande de paiement a été rédigée sur un formulaire inadéquat.
- 366** Le code d'acte ne figure pas à la nomenclature de l'entente en vigueur à la date des soins.
- 367** Vous ne pouvez réclamer ce code d'acte dans le cadre de cette discipline.
- 368** Cet acte n'est payable que sous les codes d'acte existant en assurance maladie (entente F.M.S.Q.).
- 370** Ce code d'acte n'est payable qu'au médecin pathologiste désigné dans un établissement par les parties négociantes.
- 378** Conformément aux dispositions relatives à la rémunération progressive.
- 380** Code d'acte requérant des renseignements additionnels pour son évaluation.
- 392** Conformément au maximum prévu à la Règle d'application n^o 16.
- 393** Conformément au maximum prévu à la Règle d'application n^o 16, cet acte a déjà été payé à un autre professionnel.
- 395** Les services ont été fournis avant l'entrée en vigueur de l'entente ou de l'amendement pertinent.
- 396** Conformément au tarif prévu par amendement pour cet acte récemment négocié.
- 399** Le service pour lequel vous demandez paiement est non tarifé. Soumettre une nouvelle demande de paiement pour ce service conformément aux directives figurant dans votre manuel à la section 2.2.4 sous l'onglet *Rémunération à l'acte - Rédaction de la demande de paiement*.
- 401** L'acte pour lequel vous demandez paiement est payé selon le code d'acte indiqué à l'état de compte.
- 405** Ce service constitue un service non assuré dans le cadre des services diagnostiques et thérapeutiques rendus en milieu hospitalier.
- 406** Vous devez obligatoirement joindre l'original des pièces justificatives. Veuillez nous faire parvenir ces dernières en remplacement des photocopies.

- 410** Veuillez spécifier les déplacements effectués en taxi et identifier les reçus correspondants. Les frais sont payables pour les déplacements reliés au travail uniquement. Les points de départ et d'arrivée doivent être indiqués.
- 411** Le temps d'attente pour cause d'intempérie ou autres raisons incontrôlables est limité à neuf (9) heures par jour incluant le temps de déplacement. Votre demande a été rectifiée en conséquence.
- 415** Les services pour lesquels vous demandez paiement vous ont déjà été payés. Voir le numéro de contrôle externe (NCE) en référence.
- 417** Aucuns frais de déplacement n'ayant été acceptés, le temps de déplacement ne peut être payé par la Régie.
- 419** Le billet d'avion électronique ou sa photocopie doit porter votre signature originale.
- 420** Le nom de la localité ou le code postal de votre lieu de départ doit obligatoirement être inscrit.
- 426** Seule la portion des frais de déplacement encourus sur le territoire québécois est remboursable.
- 427** La demande n'étant pas entièrement complétée, les heures de déplacement facturées ne peuvent pas être payées. Veuillez vous référer aux instructions de facturation contenues dans votre manuel.
- 428** Lorsque l'indemnisation des frais de location d'une voiture est autorisée, le kilométrage effectué avec la voiture louée ne peut être remboursé.
- # **429** Le maximum accordé pour la compensation du temps d'attente relié au transport est dépassé.
- 433** Certaines informations dans les pièces justificatives sont incomplètes.
- 434** Les frais de déplacement facturés pour une personne autre que vous-même ont été refusés.
- 435** Le maximum d'heures allouées pour le temps de déplacement en fonction de la distance unidirectionnelle, est dépassé. Votre demande a été modifiée en conséquence.
- 436** Le kilométrage est remboursé à demi-tarif lorsqu'il s'agit d'un aller ou d'un retour simple ou de covoiturage.
- 440** Selon sa nature ou son libellé (description) l'acte pour lequel vous demandez paiement ne peut être payé s'il n'est précédé ou suivi d'un acte spécifique.
- 441** Le nombre d'heures de déplacement est absent ou illisible.
- # **442** La réclamation des frais de kilométrage n'est pas acceptée étant donné que le temps de déplacement (99920) ou le service qui les justifie a été refusé. Veuillez vérifier et soumettre une nouvelle demande de paiement, s'il y a lieu.
- 444** Le temps de déplacement a été modifié selon les heures d'arrivée et de départ du transporteur aérien.
- 448** Conformément au maximum quotidien ou au maximum annuel des quotes-parts prévus à l'Addendum 3 de la biochimie médicale ou à l'Addendum 5 de la microbiologie-infectiologie.
- 449** Vous ne détenez pas d'avis d'assignation vous permettant d'être rémunéré pour cette quote-part dans l'établissement dont le numéro est inscrit sur la demande de paiement.
- 475** Les frais reliés à votre déplacement ne sont pas payables.

- 479** Les originaux des pièces justificatives ne vous seront pas retournés car ils doivent demeurer au dossier.
- 487** Quand vous demandez une indemnité de kilométrage et que ce dernier ne doit pas figurer sur le formulaire n° 1988, vous devez utiliser le code d'acte 99900.
- 491** Conformément au maximum prévu à la Règle d'application n° 14.
- 492** Conformément au maximum prévu à la Règle d'application n° 14, cet acte a déjà été payé à un autre professionnel.
- 503** Selon votre spécialité de classement, vous ne pouvez demander ce code d'acte.
- 553** Le rôle est absent ou invraisemblable.
- 567** L'acte pour lequel vous demandez paiement ne peut être facturé à demi-tarif.
- 570** Le modificateur demandé pour ce code d'acte ne s'applique pas.
- 571** Le code de l'acte facturé est non soumis à l'application du modificateur inscrit sur la demande de paiement.
- 572** Les honoraires ont été refusés ou modifiés en fonction des renseignements fournis, car il y a incompatibilité entre le modificateur utilisé ou le forfait demandé et le jour de la semaine ou l'heure du jour où l'acte facturé a été accompli (règle 4 du préambule général du *Manuel des médecins spécialistes, Services de laboratoire en établissement*).
- 575** Selon les renseignements fournis, les honoraires ont été modifiés suite à l'application de plus d'un modificateur.
- 576** Seuls les médecins autorisés peuvent être rémunérés avec ce modificateur dans cet établissement (voir l'Annexe 38, *Brochure n° 5*).
- 577** Conformément à la règle 14 du Préambule général du *Manuel des médecins spécialistes* ou de la règle 4.1 du Préambule général du *Manuel des services de laboratoire en établissement*, la majoration d'honoraires pour les soins d'urgence est acceptable seulement dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés (CHSGS).
- 580** Conformément à la Lettre d'entente 109 (*Brochure n° 1*), le modificateur est incompatible avec le code d'établissement inscrit sur la demande de paiement.
- 581** Vous n'avez pas utilisé les modificateurs prévus à l'Annexe 38 (*Brochure n° 5*).
- 582** Veuillez utiliser le modificateur multiple correspondant à la combinaison de modificateurs inscrits dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.
- 584** Le modificateur 008 (révision d'un document radiologique) s'applique en cabinet privé seulement.
- 590** Honoraires équivalant aux unités professionnelles excédentaires accumulées à votre crédit au cours de l'année ou au cours de la période de facturation. (Demande de paiement initiée par la Régie).
- 591** Seul le modificateur le plus élevé a été payé (ref. : Article 3 de l'*Addendum 7 - Médecine nucléaire*).
- 592** Le nombre de fois que ce code d'acte est facturé est absent, illisible ou erroné sur la demande de paiement.
- 593** Aucun modificateur de majoration ne peut s'appliquer pour un examen cardiovasculaire, endocrinien ou urinaire (ref. : Article 3 de l'*Addendum 7 - Médecine nucléaire*).

- 930** Vous n'avez fourni aucune réponse à notre demande de renseignements.
- 931** Demande de paiement révisée.
- 932** Demande de paiement révisée à votre demande.
- 933** Révision en cours.
- 934** Les intérêts payés constituent le total des intérêts payables pour la ou les demandes de paiement qui accompagnent votre demande de révision.
- # **935** Nous ne pouvons donner suite à votre demande de révision car les renseignements fournis sont incompatibles.
- # **936** Pour faire suite à votre demande de révision, nous vous informons que la décision est maintenue.
- 945** Pour correspondre à la nature de votre activité professionnelle dans ce centre hospitalier (principal ou secondaire).
- 946** Le numéro de la demande de paiement est erroné, illisible ou incomplet. Veuillez soumettre une nouvelle demande de paiement.
- 952** Paiement rectifié pour faire suite à une lettre qui vous a été transmise par le service des Profils de pratique.
- 999** À l'usage de la Régie; ne pas en tenir compte.

De plus, notwithstanding la règle 8.1 de l'*Addendum 4 - Chirurgie*, lorsqu'un médecin classé en obstétrique, en gynécologie ou en obstétrique-gynécologie fait appel à l'expertise d'un autre médecin classé en obstétrique, en gynécologie ou en obstétrique-gynécologie afin de pratiquer une chirurgie du sein, la chirurgie principale du sein effectuée par ce médecin est également payée à plein tarif.

Cette règle d'application ne s'applique toutefois pas au médecin spécialiste en obstétrique, en gynécologie ou en obstétrique-gynécologie qui assiste un chirurgien d'une autre discipline.

RÈGLE D'APPLICATION N° 6

Les prestations de soins suivantes ne donnent pas ouverture au paiement d'honoraires majorés, en urgence :

- Soins d'un nouveau-né.
 - Rédaction de la déclaration de décès.
 - Soins médicaux prodigués par un gastro-entérologue lors d'une transplantation hépatique.
 - Thérapie de communication.
 - Visites pour dialyses, sauf s'il s'agit d'une dialyse aiguë entreprise d'urgence pendant l'horaire de garde.
 - Réanimation cardio-respiratoire.
 - Les visites en pratique hors discipline.
 - La visite de contrôle en anesthésie.
 - Unité coronarienne (pour la première visite et l'analyse des bandes de rythmes de la journée) par malade.
 - Supervision de la tamponnade oesophago-gastrique par tube ballon, par jour.
 - Forfaits de prise en charge du patient et forfaits de prise en charge de l'unité aux soins intensifs.
 - Forfait pour chirurgie oncologique complexe (sauf pour les honoraires d'anesthésie).
 - Thérapie immuno-suppressive pour transplantations rénale, hépatique ou pancréatique, cardiaque ou cardiaque-pulmonaire, traitement complet pré et post-opératoire.
 - Forfait pour le Programme national pour les victimes de traumatisme par amputation ou nécessitant une revascularisation microchirurgicale d'urgence.
 - Forfait quotidien d'activités professionnelles de l'unité selon le Programme national de services pour les personnes victimes de brûlures graves.
 - Forfait quotidien de responsabilité chirurgicale d'un patient selon le Programme national de services pour les personnes victimes de brûlures graves.
 - Coloscopie et intubation caecale pour confirmation diagnostique, suite à un examen de dépistage positif par recherche de sang occulte dans les selles.
 - Coloscopie et intubation caecale chez un patient à haut risque de développer un cancer colorectal (présence de signes ou de symptômes).
-

RÈGLE D'APPLICATION N° 7

CHIRURGIE CARDIOVASCULAIRE

Pour le médecin classé en chirurgie thoracique ou en chirurgie cardiovasculaire et thoracique, les visites pré-opératoires sont comprises dans le tarif de la chirurgie sauf celles qui sont faites plus de 90 jours avant la chirurgie.

- + Pour les fins d'application de cette règle, les chirurgies visées sont celles apparaissant au chapitre *Système cardiaque*, sous les rubriques *Actes généraux*, *Coeur et péricarde*, *Chirurgie coronarienne*, *Chirurgie de l'arythmie et Appareil vasculaire*, *thoracique*. Sont également visées les chirurgies codées 04662, 04677 et 04688.

RÈGLE D'APPLICATION N° 8

URGENCES

Le médecin spécialiste qui voit un malade aux urgences, est payé suivant la tarification des visites en externe.

Toutefois, on lui accorde le tarif de l'hospitalisation s'il s'agit d'un malade qui séjourne aux urgences en attendant d'être dirigé aux étages.

La visite principale aux urgences donne droit au supplément de la consultation, aux conditions établies au préambule général.

RÈGLE D'APPLICATION N° 9

OBSTÉTRIQUE-GYNÉCOLOGIE

L'avortement thérapeutique s'entend de l'évacuation du placenta et du fœtus chez une patiente gravide; il est pratiqué en centre hospitalier ou dans un autre établissement désigné par les parties négociantes.

Aucun honoraire ne peut être demandé pour un avortement pratiqué en cabinet privé; il en est de même pour les soins qui y sont reliés, donnés par le médecin avorteur.

RÈGLE D'APPLICATION N° 10

ÉCHOGRAPHIE OBSTÉTRICALE ET PELVIENNE

Lorsqu'une échographie pelvienne et une échographie obstétricale sont pratiquées le même jour, un seul examen est payé: on applique alors l'honoraire plus élevé.

RÈGLE D'APPLICATION N° 33**ENDOCRINOLOGIE**

En endocrinologie, la rémunération des services médicaux suivants est comprise dans les honoraires de visite ou de prestation de soins principale :

- Enseignement de l'amorce de l'insulinothérapie à un patient
 - Enseignement de la technique de la mesure de la glycémie capillaire
 - Perfusion continue d'insuline
-

RÈGLE D'APPLICATION N° 34**RADIO-ONCOLOGIE**

En radio-oncologie, les honoraires du service médical « Irradiation crânienne avec stéréotaxie, incluant la planification et les séances de traitement » (code 08554) ne sont exigibles qu'une fois par mois, par patient, jusqu'à concurrence d'un maximum de trois pour l'ensemble des traitements dispensés à un patient.

Les honoraires des services médicaux « Étude de dosimétrie prévisionnelle » (code 08521), « Étude de dosimétrie prévisionnelle assistée de tomодensitométrie » (code 08522) et « Étude de dosimétrie par ordinateur en curiethérapie » (code 08547) ne sont exigibles qu'une fois chacun, par patient, par jour.

RÈGLE D'APPLICATION N° 35

HÉMATOLOGIE-ONCOLOGIE MÉDICALE

En hématologie-oncologie médicale, les honoraires des visites de contrôle en hospitalisation (codes 09152 et 15010), des tournées des malades le week-end (codes 09161 et 15011) et des visites de suivi oncologique (codes 09012 et 15009) ne sont exigibles qu'une fois par jour, par patient, au total pour l'ensemble.

- + En hématologie-oncologie médicale, un seul honoraire de visite principale en clinique externe peut être réclamé par période de sept jours, par patient, par l'ensemble des médecins classés en hématologie-oncologie médicale dans un même groupe (groupe A ou groupe B) et un même établissement. Les différents pavillons d'un centre fusionné sont considérés comme faisant partie du même établissement.
- + Toutefois, cette règle ne s'applique pas à la visite principale effectuée en urgence à la clinique externe pour un patient qui aurait autrement été référé à la salle d'urgence.

AVIS : *Inscrire le modificateur 416 pour signifier qu'il s'agit d'une visite principale effectuée en urgence à la clinique externe.*

- + En hématologie-oncologie médicale, un supplément de consultation n'est exigible en clinique externe qu'une fois par période de trois mois, par patient, pour l'ensemble des médecins classés en hématologie-oncologie médicale dans un même groupe (groupe A ou groupe B) et un même établissement. Les différents pavillons d'un centre fusionné sont considérés comme faisant partie du même établissement.
- + Toutefois, cette règle ne s'applique pas à la première consultation effectuée en vue d'une évaluation d'une greffe de cellules souches hématopoïétiques.

AVIS : *Inscrire le modificateur 416 pour signifier qu'il s'agit de la première consultation effectuée en vue d'une évaluation d'une greffe de cellules souches hématopoïétiques.*

Les autres visites sont payées au tarif de la visite de contrôle.

RÈGLE D'APPLICATION N° 36

PHYSIATRIE

En physiothérapie, l'honoraire de la visite auprès d'un patient en réadaptation lourde n'est payable qu'une fois par vingt-et-un (21) jours, par patient. La visite auprès d'un patient en réadaptation lourde est celle qui est faite auprès d'un patient hospitalisé afin de recevoir des services de réadaptation dispensés par une équipe multidisciplinaire coordonnée par un médecin physiatre.

2. PLAFONNEMENTS D'ACTIVITÉS

2.1 PA 1. Nerf somatique

Le procédé « Blocage d'un nerf somatique », code 00255, est sujet au plafonnement d'activités de 500 par semestre.

2.2 PA 3. Électroencéphalogramme

En cabinet privé, les services médicaux « Électroencéphalogramme de base » (code 00347) et « Électroencéphalogramme de sommeil » (code 00752) sont sujets à un plafonnement d'activités total de 375 par semestre, pour les deux.

2.3 PA 5. Obstétrique-gynécologie

Pour le médecin classé en obstétrique, en gynécologie ou en obstétrique-gynécologie, le nombre de visites prénatales faites par un médecin, est sujet au plafonnement d'activités de 12 par grossesse pour une grossesse normale.

2.4 PA 8. Blocage paravertébral

Le procédé « blocage paravertébral de nerf somatique » (code 00267) est sujet au plafonnement d'activités de 500 par semestre.

2.5 PA 13. Microbiologie

En clinique externe ou en cabinet privé, on applique au médecin classé en microbiologie un plafonnement de 1 000 visites principales par semestre. Les visites principales effectuées en excédent de ce plafond sont payées à demi-tarif.

Ce plafonnement ne s'applique toutefois pas, au cours d'un semestre donné, au médecin qui ne touche aucuns honoraires de laboratoire au cours de ce semestre.

2.6 PA 17. Ophtalmologie

Le service médical « Bilan orthoptique : Enregistrement des mesures des déviations du regard, exclusivement dans les cas d'hétérotropie, d'amblyopie et du suivi post-opératoire du strabisme » (code 00579) est sujet à un plafonnement d'activités de 1 750 par semestre.

2.7 PA 18. Oto-rhino-laryngologie

Pour le médecin classé en oto-rhino-laryngologie, on applique les plafonnements d'activités suivants :

- + 1. Les services médicaux « rhinopharyngo-laryngoscopie endoscopique », (code 00746) et « rhinopharyngoscopie directe (rigide), avec ou sans biopsie, sous anesthésie générale », (code 00710), sont sujets à un plafonnement d'activités total de 275 par semestre, pour les deux.
- 2. Le service médical « Excision, corps étranger ou polype (autre que cérumen et tube) » (code 07197), est sujet à un plafonnement de 25 par semestre.
Pour le surplus, le médecin est payé à 1 % du tarif.
- 3. Le service médical « audiométrie tonale, interprétation et technique de procédé », (code 00180), est sujet à un plafonnement de 500 par semestre.
- 4. Le service médical « audiométrie tonale et vocale, interprétation et technique de procédé », (code 00747), est sujet à un plafonnement de 750 par semestre.
- 5. Le service médical « impédancemétrie incluant la recherche des réflexes stapédiens (appareil non-automatique), unilatéral ou bilatéral », (code 00796), est sujet à un plafonnement de 250 par semestre.

2.8 PA 20. Visites à domicile

- + Les visites à domicile sont sujettes à un plafonnement de 49 070 \$ par semestre.

2.9 PA 23. Psychiatrie

- + Pour le médecin classé en psychiatrie, on applique un plafonnement de 44 800 \$ par semestre pour les honoraires qu'il touche pour les visites de contrôle et les tournées des malades.

2.10 PA 24. Examens in vitro

Les examens in vitro de la section *Médecine nucléaire* du Tarif de la médecine de laboratoire, sont sujets au plafonnement de 42 000 \$ par semestre.

2.11 PA 25. Médecine interne, rhumatologie et gériatrie

1. Pour le médecin classé en médecine interne, en rhumatologie ou en gériatrie, le nombre de visites de contrôle et de tournées des malades le week-end est plafonné à 2 950 au total pour les deux, par semestre, à l'égard des patients hospitalisés en centre hospitalier ou en centre d'hébergement et de soins de longue durée, exception faite des tournées des malades le week-end pour l'unité coronarienne.
2. Pour le médecin classé en gériatrie, on applique un plafonnement d'activités de 2 625 \$ par semestre pour les visites de contrôle en centre hospitalier de soins de longue durée.

2.13 PA 29. Neurologie

1. Pour le médecin classé en neurologie, on applique un plafonnement d'activités de 700 séances par semestre comprenant un ou plusieurs des actes suivants :

Code 00356 Électromyographie de base (détection visuelle), moins de 7 muscles

Code 09412 Électromyographie extensive, 7 muscles et plus

Code 00357 Étude de la conduction nerveuse

AVIS : *Tout supplément d'activités sera payé au quart du tarif.*

2. Pour le médecin classé en neurologie, le nombre de visites de contrôle et de tournées des malades est plafonné à 1650 au total pour les deux par semestre, à l'égard des patients hospitalisés dans un centre hospitalier de soins de courte durée.

AVIS : *Tout supplément d'activités sera payé au quart du tarif.*

2.14 PA 30. Dermatologie

Pour le médecin classé en dermatologie, on applique les plafonnements d'activités suivants :

- + 1. Un plafonnement de 11 730 \$ par semestre pour les deux services médicaux suivants : « tumeur bénigne ou pré-cancéreuse, face, cou et organes génitaux, sans anesthésie ou avec anesthésie locale, sans suture », (code 01101), et « tumeur bénigne ou pré-cancéreuse, face, cou et organes génitaux, sans anesthésie ou avec anesthésie locale, avec suture, 2 cm ou moins », (code 01102).

Pour le surplus, le médecin est payé à 1 % du tarif.

- + 2. Un plafonnement de 6 410 \$ par semestre pour les deux services médicaux suivants : « tumeur bénigne ou pré-cancéreuse, autre région, sans anesthésie ou avec anesthésie locale, sans suture, 5 cm ou moins », (code 01108), et « tumeur bénigne ou pré-cancéreuse, autre région, sans anesthésie ou avec anesthésie locale, avec suture, 5 cm ou moins », (code 01121).

Pour le surplus, le médecin est payé à 1 % du tarif.

2.15 PA 31. Chirurgie générale

Pour le médecin classé en chirurgie générale, on applique les plafonnements d'activités suivants :

- + 1. Un plafonnement de 167 110 \$ par semestre pour l'ensemble des services médicaux suivants :
 - i) les forfaits patient et forfaits unité payable aux soins intensifs en vertu de l'Annexe 29;
 - ii) l'ensemble des services médicaux accomplis sur les lieux d'une unité de soins intensifs.

Les honoraires pour les services médicaux accomplis en urgence au sens du paragraphe 4.2 de l'Annexe 29 ne sont toutefois pas sujets à ce plafonnement d'activités, une fois le maximum atteint.

2. Un plafonnement de 26 250 \$ par semestre pour l'ensemble des services médicaux apparaissant au chapitre *Cardio-vasculaire*, sous la rubrique *Varices et ulcères variqueux*.

2.16 PA 33 Radio-oncologie

Pour le médecin classé en radio-oncologie, on applique un plafonnement d'activités de 23 625\$ par semestre pour les honoraires qu'il touche pour les visites d'un patient ayant terminé son traitement de radiothérapie (30 jours ou plus depuis le dernier traitement).

2.17 PA 34 Cardiologie

Pour le médecin classé en cardiologie, les services médicaux « Étude de la morphologie cardiaque et évaluation de la fonction ventriculaire par modalité M et bidimensionnelle, incluant l'analyse des flux intracardiaques par Doppler continu ou pulsé ou les deux » et « Étude de la morphologie cardiaque foetale et évaluation de la fonction ventriculaire par modalité M et bidimensionnelle, incluant l'analyse des flux intracardiaques foetaux par Doppler continu ou pulsé ou les deux » sont sujets à un plafonnement d'activités total de trente (30) par jour, pour les deux, à l'exclusion toutefois de ceux accomplis en urgence au sens de la règle 14 du Préambule général de l'annexe 4 ou de la règle 4 du Préambule général de l'annexe 5.

Pour le surplus, le médecin est payé à 1 % du tarif.

2.18 PA 35 Déglutition par vidéoendoscopie

Le service médical « Étude de la déglutition par vidéoendoscopie flexible avec utilisation de produit colorant » est sujet à un plafonnement d'activités de 25 par semestre.

2.19 PA 36 Gastro-entérologie

Pour le médecin classé en gastro-entérologie, les services médicaux « Échographie transendoscopique de l'oesophage, de l'estomac, du duodénum ou d'un organe intra-abdominal incluant l'endoscopie gastro-entérologique effectuée avec le scope d'échoendoscopie » (code 08348), « Échographie transendoscopique du canal anal, du rectum, du sigmoïde ou du colon incluant l'endoscopie gastro-entérologique effectuée avec le scope d'échoendoscopie » (code 08365) et « Échographie transendoscopique du canal anal incluant l'endoscopie gastro-entérologique effectuée avec le scope d'échoendoscopie, maximum d'un examen par jour, par patient » (code 08370) sont sujets à un plafonnement d'activités total de deux cent cinquante (250) par semestre, pour les trois. Les services en surplus sont payés au quart du tarif, incluant les suppléments applicables à ces services, le cas échéant.

Toutefois, ces services médicaux ne sont pas visés par ce plafonnement d'activités lorsque dispensés à un malade atteint d'un cancer.

AVIS : *Inscrire le modificateur 178 dans la case MOD pour signifier qu'il s'agit de services médicaux dispensés à un malade atteint d'un cancer.*

2.20 PA 37 Anatomo-pathologie

Pour le médecin classé en anatomo-pathologie, le service médical « Rencontre intradisciplinaire à laquelle participent plusieurs pathologistes d'un ou plusieurs hôpitaux, en personne ou par visioconférence, ayant pour but de faire, de confirmer ou de préciser un diagnostic d'un ou plusieurs cas complexes » (code 10053) est sujet à un plafonnement d'activités de 15 par semestre.

Autres plafonnements d'activités

D'autres plafonnements d'activités sont introduits à l'Accord-cadre. Sont notamment considérés comme plafonnements d'activités les plafonnements apparaissant aux addendums 5 et 6 de l'Annexe 5.

3. PLAFONNEMENTS DE GAINS DE PRATIQUE

PLAFONNEMENTS GÉNÉRAUX

AVIS : *Aux fins d'application des plafonnements, il serait souhaitable pour le professionnel de facturer une demande de paiement dont la période se termine le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, faute de quoi la Régie établira un prorata selon le nombre de jours facturés si la période chevauche la date de fin de d'un semestre (pour les professionnels qui utilisent le formulaire Demande de paiement à l'assurance hospitalisation - Rémunération à l'acte n° 1606)*

3.1 PG 1 Plafonnement de gains bruts

- + **3.1.1** On applique aux médecins spécialistes classés en santé communautaire, en biochimie et en psychiatrie le plafonnement global de gains de pratique suivant pour chacun des semestres d'une année civile

	Spécialité	Montant
+	Santé communautaire	191 600 \$
+	Biochimie	176 500 \$
+	Psychiatrie	250 500 \$

Pour le surplus, le médecin est payé au quart du tarif.

3.1.2 Les honoraires résultant d'actes accomplis en établissement ne sont toutefois pas sujets à ce plafonnement global de gains de pratique, une fois le maximum atteint. Il en est de même du montant prévu pour le ressourcement à l'article 3.4(i) de l'Annexe 19.

3.2 PG 2 Plafonnement de gains nets

- + **3.2.1** Sous réserve de l'article 3.2.2, on applique aux médecins spécialistes un plafonnement global de gains de pratique de 208 800 \$ pour chacun des semestres d'une année civile.

3.2.2 Ce plafonnement de gains de pratique ne s'applique toutefois pas aux médecins spécialistes classés en santé communautaire ou en biochimie.

- + Pour le médecin spécialiste classé en pédiatrie, ce plafonnement est fixé à 179 900 \$ par semestre. Pour le médecin classé en génétique médicale, ce plafonnement est fixé à 237 500 \$ par semestre.
- + De plus, pour le médecin spécialiste classé en médecine nucléaire, ce plafonnement est fixé à 318 500 \$ par année civile.

3.2.3 Aux fins de l'application de ce plafonnement, on ne tient compte, pour les gains de pratique en cabinet privé, que de 65 % de ces gains, sauf à l'égard des médecins classés en radiologie diagnostique, pour lesquels on ne tient compte que de 30 % de ces gains.

- + Aux fins de l'application de ce plafonnement, sauf en ce qui a trait à son application au médecin classé en microbiologie-infectiologie, au médecin classé en génétique médicale et au médecin classé en médecine nucléaire, on ne tient compte, pour les gains de pratique en établissement, que de la moitié de ces gains.

Pour le surplus, le médecin est payé au quart du tarif.

3.2.4 Sous réserve de l'article 3.2.5, les honoraires résultant d'actes accomplis en établissement ne sont toutefois pas sujets à ce plafonnement global de gains de pratique, une fois le maximum atteint. Il en est de même du montant prévu pour le ressourcement à l'article 3.4(i) de l'Annexe 19.

- + **3.2.5** Pour le médecin classé en microbiologie, en génétique médicale ou en médecine nucléaire, seuls les honoraires résultant d'actes accomplis en urgence au sens de la règle 14 du Préambule général de l'Annexe 4 ou de la règle 4 du Préambule général de l'Annexe 5 ne sont pas sujets à ce plafonnement global de gains de pratique, une fois le maximum atteint
- + **3.2.6** Aux fins de l'application du plafonnement prévu à l'article 3.2.1 et nonobstant l'article 3.2.3, on ne tient compte, pour les gains de pratique en cabinet privé provenant de la prestation des services de procréation assistée mentionnés à la rubrique *Procréation assistée* de l'*Addendum 6 – Obstétrique-Gynécologie* ou à la rubrique *Urologie – D) Procréation assistée* de l'onglet *Procédés diagnostiques et thérapeutiques*, que de la portion de ces gains correspondant aux honoraires qui auraient autrement été payables pour ces services s'ils avaient été dispensés en établissement.

3.3 Divers

- + **3.3.1** Le médecin spécialiste classé en psychiatrie ne peut être touché que par l'un ou l'autre des plafonnements mentionnés ci-dessus, selon le premier qui trouve application.

PLAFONNEMENTS PARTICULIERS

+ 3.4 PG 3 Cardiologie

Pour le médecin classé en cardiologie, on applique un plafonnement de gains de pratique en cabinet privé, fixé à 197 670 \$ pour chacun des semestres d'une année civile.

3.6 PG 5 Radio-oncologie

Pour le médecin classé en radio-oncologie, on applique un plafonnement de gains de pratique en cabinet privé, fixé à 93 450 \$ pour chacun des semestres d'une année civile.

+ 3.9 PG 8 Chirurgie générale

Pour le médecin classé en chirurgie générale, on applique un plafonnement de gains de pratique, fixé à 113 270 \$ pour chacun des semestres d'une année civile, pour l'ensemble des services médicaux suivants :

- i) l'ensemble des services médicaux apparaissant au chapitre *Tarifification des visites*, sous les rubriques *Hors discipline*, *Divers* et *Chirurgie générale*, exception faite dans ce dernier cas des forfaits de prise en charge du patient aux soins intensifs;
- ii) les services médicaux apparaissant au chapitre *Procédés diagnostiques et thérapeutiques*, sous la rubrique *Pléthysmographie*; et
- iii) les services médicaux apparaissant au chapitre *Ultrasonographie* sous la rubrique *Examens Doppler pour fins de diagnostic*.

3.10 PG 9 Médecine interne

- + Pour le médecin classé en médecine interne, on applique un plafonnement de gains de pratique fixé à 122 440 \$ pour chacun des semestres d'une année civile, pour l'ensemble des services médicaux dispensés en cabinet privé, à l'exclusion des services médicaux apparaissant au chapitre *Procédés diagnostiques et thérapeutiques* ainsi que des services apparaissant au chapitre *Tarifification des visites*, à la rubrique *Néphrologie* sous la section *Dialyse*.

Pour le surplus, le médecin est payé à 1 % du tarif.

ANATOMO-PATHOLOGIE

TABLEAU DES HONORAIRES

AUTOPSIE

+10020	Autopsie : examen macroscopique et microscopique	487,10
+10023	Autopsie d'un fœtus de moins de 500 g applicable seulement sur demande d'autopsie formelle et excluant l'interruption volontaire de grossesse normale	487,10
10022	Autopsie faite à la demande du coroner	700,00
#	<u>AVIS :</u> <i>Pour la facturation des services relatifs à l'autopsie en urgence pendant l'horaire de garde, sur le formulaire Demande de paiement à l'assurance hospitalisation - Rémunération à l'acte n° 1606, utiliser une ligne distincte pour chacun des services rendus. Dans la case NOMBRE D'ACTES:</i> - sur le formulaire papier, inscrire l'heure du début - sur le formulaire par Internet, inscrire 1 et joindre le Document complémentaire - Considération spéciale n° 1944, en spécifiant l'heure du début.	
	Consultation per-opératoire	
+10030	avec ou sans congélation	68,30
+10033	pour chaque consultation additionnelle avec congélation, supplément	34,20
	<u>AVIS :</u> <i>Pour les services de télépathologie (codes d'actes 10030 et 10033) rendus dans le Réseau intégré de santé de l'Université Laval (RUIS-UL), veuillez-vous référer à la LE 174 de la Brochure n° 1.</i>	
	Consultation	
+10042	examen effectué par un anatomo-pathologiste sur requête écrite d'un médecin en raison de la complexité du cas ou de sa gravité; l'anatomo-pathologiste consultant revoit en outre les résultats de laboratoire et les autres données pertinentes et soumet par écrit ses constatations, ses opinions ainsi que ses recommandations au médecin	81,20
+10050	demandée par un pathologiste d'un autre centre hospitalier en raison de la complexité de la pièce à étudier pour établir un diagnostic.	142,90
	<u>AVIS :</u> <i>Pour les services de télépathologie (codes d'actes 10042 et 10050) rendus dans le Réseau intégré de santé de l'Université Laval (RUIS-UL), veuillez-vous référer à la LE 174 de la Brochure n° 1.</i>	
+10051	demandée par un pathologiste d'un autre centre hospitalier eu égard à l'examen macroscopique et microscopique du coeur en raison de la complexité NOTE : L'acte codé 10051 ne peut pas s'appliquer à l'examen du coeur d'un donneur.	142,90
+10052	demandée par un pathologiste d'un autre centre hospitalier eu égard à l'étude d'un cerveau et/ou d'une moelle épinière en raison de la complexité du cas ou de sa gravité	281,40

+10054 demandée par un pathologiste d'un centre hospitalier à un autre pathologiste du même centre qui justifie d'une formation particulière en neuropathologie et est reconnu à ce niveau par les parties négociantes, eu égard à l'étude du système nerveux sur des pathologies primaires dominantes avec corrélations cliniques et/ou incidence génétique et sur des pathologies systémiques avec composantes du système nerveux ayant entraîné une symptomatologie neurologique 249,00

AVIS : *Seuls les médecins spécialistes désignés par les parties négociantes peuvent facturer cet acte. Inscrire ce code d'acte sur la même demande de paiement que les autres actes se rapportant à cet addendum.*

10053 Rencontre intradisciplinaire à laquelle participent plusieurs pathologistes d'un ou plusieurs hôpitaux, en personne ou par visioconférence, ayant pour but de faire, de confirmer ou de préciser le diagnostic d'un ou plusieurs cas complexes. Un compte rendu doit être rédigé pour chaque rencontre et faire état de la date de la rencontre, des noms des participants, des numéros des cas discutés et des diagnostics proposés par les participants. 120,00

AVIS : *Voir la règle de plafonnements d'activités 2.20 PA 37 Anatomopathologie sous l'onglet Règles d'application.*

Immunopathologie

(tarif établi par cas quel que soit le nombre d'anticorps utilisés, excluant la recherche de chlamydia)

+10090 Immunofluorescence sur sérum : technique et interprétation. 2,30
 +10101 Immunofluorescence sur tissu ou recherche de marqueurs biologiques 51,20
 +10111 Immunoperoxydase 28,50
 NOTE : Cet acte ne peut être réclamé pour le test VIRAPAP

Pathologie chirurgicale

+10121 examen macroscopique ou microscopique de dent et de tout spécimen non tissulaire (à l'exclusion des tumeurs dentaires) 2,30
 +10131 examen macroscopique ou microscopique ou les deux de spécimens tissulaires non complexes. 15,90
 +10132 examen macroscopique et microscopique de spécimens tissulaires complexes (voir liste) 73,60

AVIS : *Voir la liste à la page A-7.*

examen microscopique et macroscopique d'un ou plusieurs spécimens de chirurgie majeure extensive :
 +10144 tumeur osseuse maligne, primaire. 155,90
 +10145 mélanome 74,00
 +10147 lobectomie cérébrale ou hémisphérectomie partielle 108,20
 +10148 colectomie partielle avec établissement du niveau de l'aganglionose par multiples prélèvements dans la maladie de Hirschsprung 131,00
 +10149 globe oculaire 131,00
 +10190 segmentectomie mammaire localisée au harpon 125,60

+10191	spécimen de chirurgie radicale pour lésion maligne (excluant les lésions cutanées mais incluant l'étude des marges de résection du spécimen)	142,90
+10192	étude des ganglions accompagnant ou suite à une chirurgie radicale pour lésion maligne.	50,90
+10193	étude protocolaire d'un ganglion sentinelle	50,90
+10194	cartographie tumorale osseuse pour détermination de la réponse à la chimiothérapie ou la radiothérapie	256,50
Marges de résection		
+10156	Détermination de marges de résections multiples au moyen de techniques spéciales dans le cas de lésion maligne de la peau. . . Technique de Mohs (avec ou sans congélation)	27,30
+10195	première couche excluant le curetage initial	79,70
+10196	chaque couche additionnelle	37,60
Biopsies		
+10200	artère temporale	23,80
+10201	au trocart autre que le sein	50,90
+10152	cérébrale	67,10
+10202	cutanée au poinçon, applicable seulement pour étude d'une maladie inflammatoire cutanée	49,80
+10203	cutanée par curetage ou rasage de néoplasie épidermique ou annexielle	18,20
+10171	endométriale (à l'exception des produits de conception et de la datation de l'endomètre)	24,90
+10157	hépatique	56,30
+10204	intestin pour maladies inflammatoires, 4 et plus (spécimens identifiés individuellement)	72,50
+10205	moelle osseuse	89,80
+10154	myocardique	61,70
+10206	nerf périphérique	79,70
+10207	ORL excluant les polypes du nez, les lésions de l'oreille, les lésions de parodontite marginale et les sacs folliculaires col utérin	34,20
+10170	par colposcopie, un ou plusieurs fragments soumis ensemble dans un seul contenant.	21,60
+10161	par colposcopie, une biopsie du col et un curetage endocervical soumis séparément dans des contenants différents	21,60
+10162	par colposcopie, plusieurs biopsies du col avec ou sans curetage endocervical soumis séparément dans des contenants différents	21,60
NOTE : Les actes codés 10161 et 10162 sont mutuellement exclusifs.		
+10163	si effectuée(s) par anse diathermique sans égard au nombre de spécimens et incluant le curetage endocervical, le cas échéant	21,60
+10153	par endoscopie excluant la colposcopie	40,10
Étude de polypes multiples réséqués par voie endoscopique reçus dans des contenants séparés et identifiés		
+10164	2 ou 3 spécimens	40,10
+10165	plus de 3 spécimens.	40,10
+10151	pleurale ou péricardique	45,60
+10208	prostate, à l'aiguille, 3 et moins	41,10
+10209	prostate, à l'aiguille, 4 et plus (spécimens identifiés individuellement)	93,10

+10210	pulmonaire par thoracotomie et thoracoscopie	102,80
+10155	rénale.	118,00
+10133	sarcome des tissus mous	155,90
+10211	sein au trocart	54,10
+10166	sein à l'aiguille de gros calibre par succion (mammotome ou l'équivalent) avec examen radiologique du spécimen en vue d'évaluer du tissu mammaire contenant des microcalcifications	54,10
+10159	tissus lymphomateux.	96,30

Microscopie électronique

+10160	technique et interprétation	100,10
--------	---------------------------------------	--------

Histoenzymologie

+10180	étude histologique d'un spécimen par méthodes enzymologiques sur matériel congelé ou non biopsie musculaire dissection de fibres nerveuses histogramme de nerfs ou muscles.	79,00
--------	--	-------

CYTOLOGIE (examen microscopique) :

+11020	Biopsie - aspiration à l'aiguille fine	30,30
+11140	Bloc cellulaire (le frottis cellulaire ne peut être rémunéré en sus)	14,20
+11030	Capture d'hybride	2,20
+11085	Frottis gynécologique cervical et/ou vaginal	1,90
+11040	Immunocyte.	2,30
+11095	Spécimens non gynécologiques	11,90
+11025	Spécimens obtenus par lavage ou brossage	17,10
+13010	Spermogramme complet	13,30

CYTOGÉNÉTIQUE

+12010	Karyotype (toute technique) (incluant culture de tissus)	63,80
--------	--	-------

BIOLOGIE MOLÉCULAIRE

+13051	Hybridation moléculaire (méthode de Southern, méthode de Northern)	56,90
+13052	Hybridation in situ sur coupe(s) tissulaire(s) avec sondes radioactives ou non radioactives, avec rapport écrit du pathologiste NOTE : Cet acte ne peut être réclamé pour le test VIRAPAP	22,70
	Technique d'amplification élective des acides nucléiques (PCR) avec évaluation du produit d'amplification	
+13054	par électrophorèse seulement	11,40
+13055	avec digestion enzymatique	21,60
+13056	avec séquençage.	54,10
+13061	Étude de la ploïdie nucléaire par cytométrie en flux avec interprétation et rapport écrit du pathologiste	22,70
+13062	Étude de la ploïdie nucléaire par cytométrie statique avec interprétation et rapport écrit du pathologiste	21,60

MÉDECINS - CONSEILS EN LABORATOIRE DE BIOCHIMIE D'UN CENTRE HOSPITALIER :

3.6 Sont allouées 16 lettres K pour les activités des médecins-conseils dans un laboratoire de biochimie d'un centre hospitalier.

Le nombre maximal de lettres K est de 8 par centre hospitalier pour chacun des médecins biochimistes participants.

PRATIQUE EN CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE OU EN CLSC:

3.7 Sont allouées 6 lettres K pour les activités d'un ou de plusieurs médecins-conseils dans un laboratoire de biochimie d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou d'un CLSC.

Sont allouées 6 lettres K supplémentaires si l'établissement est pourvu d'une salle d'urgence.

Le nombre maximal de lettres K est de 6 par centre d'hébergement et de longue durée ou par CLSC pour chacun des médecins biochimistes participants.

3.8 Sont allouées 2 lettres K pour les activités d'un ou plusieurs médecins-conseils dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un CLSC qui, bien que ne disposant pas d'un laboratoire de biochimie, opère un centre de prélèvements sanguins ou utilise des appareils d'analyse hors laboratoire.

**ARTICLE 4.
MODALITÉS DE PAIEMENT**

4.1 Le médecin biochimiste reçoit une quote-part du montant forfaitaire annuel pour la période de la journée où il a exercé sa charge professionnelle, en référence aux jours ouvrables du calendrier. On entend par jours ouvrables, la période du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés. Toutefois, le médecin biochimiste ne peut réclamer qu'une seule quote-part par journée.

AVIS : *Référer à l'article 4.5 du Préambule général de la médecine de laboratoire pour connaître la liste officielle des jours fériés. Le calendrier des jours fériés de l'établissement ou celui de la Régie, paraissent dans le site Internet de la Régie, www.ramq.gouv.qc.ca, à la section Liens rapides, sous Calendrier des jours fériés.*

4.2 La quote-part représente un cent quatre-vingtième (1/180) du montant forfaitaire annuel correspondant à la charge professionnelle annuelle attribuée en vertu des articles 2 et 3.

AVIS : *Remplir le formulaire Demande de paiement – Médecin n° 1200 de la façon suivante, inscrire:*
 -XXXX01010112 dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE ;
 -l'identification du médecin (initiale du prénom usuel, nom de famille, numéro d'inscription à la Régie de 7 chiffres);
 - le code de l'établissement dans lequel le médecin accomplit sa charge dans la case ÉTABLISSEMENT ;

Dans la section ACTES, inscrire:

-la date de facturation d'une quote-part (année-mois-jour) ;
 -09735 dans la case CODE ;
 -la valeur 1 dans la case R (rôle) ;
 - le montant de la quote-part demandé dans la case HONORAIRES et reporter le cumul des honoraires dans la case TOTAL.

*Une quote-part dont les honoraires demandés sont de 1000 \$ ou plus doit figurer **seule** sur une demande de paiement.*

Un maximum de trois quotes-parts peut être facturé sur une demande de paiement, mais aucun autre service ne doit être facturé sur cette même demande.

4.3 Un maximum de 180 quotes-parts est payable par année civile.

AVIS : *L'année civile s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année.*

4.4 À chaque période de deux semaines, le médecin biochimiste indique à la Régie les jours pour lesquels il réclame une quote-part et le montant correspondant.

AVIS : *La formule pour calculer les honoraires d'une quote-part est la suivante :*
 Nombre de lettres K représentant la pleine charge professionnelle ou les charges partielles

plus

Nombre de lettres K représentant les suppléments de charge

multiplié par

2 200 \$

multiplié par 1/180

Exemple: Si le médecin a une pleine charge dans un établissement ainsi qu'un supplément de charge de 8 K, les honoraires pour une quote-part équivalent à :
 $(80 + 8) \times 2\,200 \$ \times 1/180 = 1\,075,56\$$

4.5 Le paiement de la rémunération forfaitaire pour la charge professionnelle annuelle n'exclut pas le paiement au médecin biochimiste, pour la période où cette rémunération forfaitaire a été réclamée, d'autres types de rémunération prévus à l'Accord-cadre pour les activités non visées ou non rémunérées par le présent addendum.

**ARTICLE 5.
AVIS D'ASSIGNATION**

5.1 Dans les deux mois précédant l'application de ce nouveau préambule, chaque médecin biochimiste fait parvenir à la Régie sur le formulaire approprié, un avis d'assignation précisant sa charge professionnelle pour l'année.

Le médecin biochimiste qui entreprend sa pratique en cours d'année fait parvenir un avis d'assignation à la Régie précisant sa charge professionnelle pour l'année en cours.

Par la suite, dans les deux mois précédant le début de chaque année, le médecin biochimiste fait parvenir à la Régie sur le formulaire approprié son affectation pour la prochaine année seulement s'il y a des changements. Dans le cas de changements en cours d'année, l'avis d'assignation doit être refait dans les plus brefs délais.

AVIS : *Le médecin biochimiste doit faire parvenir un Avis d'assignation - Services de laboratoire en établissement - Biochimie médicale - Addendum 3 n° 4091 à la Régie dûment rempli et contresigné par le chef de département ou le chef de service concerné. Cet avis d'assignation est transmis lors d'une première inscription ainsi que pour toute modification à sa charge professionnelle ou à ses suppléments de charge, s'il y a lieu.*

L'avis d'assignation est contresigné par le chef du département ou du service de biochimie, selon le cas, ou par la personne qui en assume la responsabilité.

5.2 Le médecin biochimiste qui interrompt sa pratique en informe la Régie dans les dix jours.

ANNEXE

+ Aux fins de l'application de l'addendum de biochimie médicale, la valeur d'un K est la suivante : **2 200 \$**

AVIS : *Du 1^{er} mai 2009 au 30 septembre 2010, la valeur d'un K était de 1 935 \$, et à compter du 1^{er} octobre 2010, cette valeur est de 2 200 \$.*

C - ÉPREUVES CARDIOLOGIQUES**ADDENDUM 9.
ÉPREUVES CARDIOLOGIQUES**

AVIS : *Un octroi de privilèges de pratique spécifique de l'établissement est requis.*

RÈGLE 1.**TARIFICATION**

1.1 Ce tarif prévoit la tarification de l'électrocardiogramme.

Il s'applique aux médecins cardiologue et interniste.

1.2 L'honoraire d'examen comporte, outre l'interprétation des résultats de l'épreuve, la rédaction du rapport de l'examen.

1.3 Sont compris dans les honoraires de visite, le vectocardiogramme, le phonocardiogramme et l'apexcardiogramme

ÉPREUVES CARDIOLOGIQUES

TABLEAU DES HONORAIRES

+30010	Interprétation d'un électrocardiogramme	1,50
+30140	Électrocardiogramme à haute amplitude moyennée (signal averaging electrocardiogram)	2,10
+30120	Interprétation d'un électrocardiogramme par enregistrement épicaordique	5,20
+30110	Étude des paramètres d'un stimulateur cardiaque ou caractérisation d'arythmie par bande de rythme transmise par téléphone et venant de l'extérieur de l'hôpital (avec rédaction de rapport)	1,70

D - ÉLECTROENCÉPHALOGRAPHIE**ADDENDUM 10.****RÈGLE 1.***TARIFICATION*

1.1 La présente section s'applique au médecin spécialiste qui a effectué une formation complémentaire en électroencéphalographie d'une durée minimale de six mois et qui est désigné par les parties négociantes.

HONORAIRE D'EXAMEN

1.2 L'honoraire de l'électroencéphalogramme comporte, outre l'interprétation des résultats de l'épreuve, la rédaction du rapport de l'examen.

1.3 Sont compris dans la tarification d'un honoraire d'électroencéphalogramme, les actes diagnostiques et les chirurgies qui font partie de l'exécution de l'épreuve.

ÉPREUVES MULTIPLES

1.4 Un seul honoraire est payé pour l'ensemble des épreuves exécutées lors d'une même séance, y compris les techniques spéciales d'investigation.

On accorde alors l'honoraire le plus élevé.

ÉPREUVES ÉLECTROENCÉPHALOGRAPHIQUES

TABLEAU DES HONORAIRES

Électroencéphalogramme de base

+ 40010	Interprétation effectuée à partir d'un appareil à 8 canaux et un tracé enregistré avec un minimum de 17 électrodes comprenant 5 à 8 montages différents, ou à partir d'un appareil à 16 canaux avec 4 à 6 montages différents et, dans l'un ou dans l'autre cas, 1 ou 2 activations par hyperventilation et stimulation intermittente	25,60
	Études complémentaires : à l'honoraire de l'électroencéphalogramme de base peut s'ajouter :	
+ 40020	a) tracé de sommeil	19,20
+ 40040	b) enregistrement avec électrodes sphénoïdales	17,90
+ 40060	c) étude avec électrodes pharyngées	4,40
	Analyse qualitative de l'électrogénèse :	
40090	a) un hémisphère	30,90
40100	b) deux hémisphères	52,20
	Surveillance et interprétation d'enregistrement prolongé spécial excédant une heure :	
40110	a) première heure d'enregistrement	34,00
40120	b) chaque heure supplémentaire d'enregistrement	14,50
	<u>AVIS :</u> <i>Chaque première heure doit être inscrite sur une ligne séparément des heures supplémentaires qui, elles, doivent être inscrites sur une autre ligne.</i>	
	1. Télémétrie :	
40130	a) tracé sans enregistrement de crise	19,50
40140	b) tracé avec enregistrement de crise	39,00
	2. Surveillance et interprétation d'enregistrement continu sur le scalp avec étude audio et vidéo :	
40150	a) première heure	49,00
40160	b) pour chaque heure supplémentaire	19,50

AVIS : *Chaque première heure doit être inscrite sur une ligne séparément des heures supplémentaires qui, elles, doivent être inscrites sur une autre ligne.*

ARTICLE 4.**PLAFONNEMENT D'ACTIVITÉS EN LABORATOIRE****ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL**

- + **4.1** Les gains de pratique du médecin hématologiste tirés de la médecine de laboratoire en établissement principal sont plafonnés au montant de 55 500 \$ par semestre.
- + Toutefois, aux fins de l'application de ce plafonnement, on ne tient pas compte des services médicaux « Myélogramme » (code d'acte 50040), « Plasmaphérese massive (50 % du volume plasmatique ou plus) » (code d'acte 52070), « Caryotype pour maladies acquises » (code d'acte 60002), « Caryotype pour maladies acquises après synchronisation cellulaire » (code d'acte 60003) et « Étude chromosomique par hybridation in situ sur noyaux interphasiques avec une ou plusieurs sondes » (code d'acte 60006).

Pour le surplus, les examens de laboratoire sont payés à 1 %.

ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL ET ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE

- + **4.2** Les gains de pratique du médecin hématologiste tirés de la médecine de laboratoire en établissement principal et en établissement secondaire sont plafonnés au montant de 69 000 \$ par semestre.
- + Toutefois, aux fins de l'application de ce plafonnement, on ne tient pas compte des services médicaux « Myélogramme » (code d'acte 50040), « Plasmaphérese massive (50 % du volume plasmatique ou plus) » (code d'acte 52070), « Caryotype pour maladies acquises » (code d'acte 60002), « Caryotype pour maladies acquises après synchronisation cellulaire » (code d'acte 60003) et « Étude chromosomique par hybridation in situ sur noyaux interphasiques avec une ou plusieurs sondes » (code d'acte 60006).

Pour le surplus, les examens de laboratoire sont payés à 1 %.

AVIS : *Aux fins d'application des plafonnements, il serait préférable pour le professionnel de facturer une demande de paiement dont la période se termine le 30 juin et le 30 décembre de chaque année, faute de quoi la Régie établira un prorata selon le nombre de jours facturés si la période chevauche la date de fin d'un semestre.*

HÉMATOLOGIE

TABLEAU DES HONORAIRES

	Actes médicaux	
50030	Hémogramme complet incluant	0,98
	Numération	
	Différentielle	
	Morphologie	
	Avec ou sans sédimentation	
	Avec ou sans réticulocytes	
	NOTE : Le médecin hématologiste doit interpréter au moins un dixième des hémogrammes effectués sous sa responsabilité dans le centre hospitalier.	
	Moelle	
+50040	Myélogramme	50,00
	Frottis spécial	
50050	Recherche de cellules LE	2,67
50060	Adénogramme	6,45
50070	Recherche de parasites	10,00
50080	Splénogramme	6,45
50090	Cytologie de liquides autres que le sang	10,00
50100	Analyse cytochimique	10,00
50110	Recherche de cellules néoplasiques sur couche leucocytaire	10,00
	COAGULATION	
51010	Dépistage	1,29
	Il comprend notamment :	
	Un test de coagulabilité globale	
	Temps de prothrombine (Quick)	
	Appréciation des plaquettes	
51020	Coagulogramme complet.	4,73
	Il comprend notamment :	
	Temps de saignement	
	Un test de coagulabilité globale	
	Temps de thrombine ou dosage du fibrinogène	
	Temps de prothrombine (Quick)	
	Décompte plaquettaire	
51030	Étude des fonctions plaquettaires	9,46
51040	Recherche de déficit d'un ou plusieurs facteurs de la coagulation	6,45
51050	Recherche d'un anticoagulant (non médicamenteux) circulant	6,45

51060	Recherche d'une coagulation intravasculaire disséminée et/ou d'une fibrinolyse	6,45
51070	Thromboélastographie	4,73

BANQUE DE SANG

52010	Requête pour transfusion sanguine par requête	1,29
52005	Dépistage d'anticorps irrégulier en dehors d'une requête pour transfusion	0,60
52020	Identification d'anticorps	9,46
52030	Recherche d'anticorps antiplaquettaires	1,55
52040	Recherche d'anticorps antileucocytaires	1,55
52050	Étude d'une réaction transfusionnelle	15,48
52060	Étude immunohématologique d'une réaction hémolytique immune	18,91
52065	Étude immuno-hématologique pour fins de prévention d'allo-immunisation foeto-maternelle Rh	7,95
52075	Plasmaphérèse, par sac	9,46
+52070	Plasmaphérèse massive (50% du volume plasmatique ou plus)	125,00
52085	Groupes salivaires	18,49

HÉMATOLOGIE SPÉCIALE

53010	Étude des enzymes érythrocytaires	9,46
53020	Recherche d'une anomalie de l'hémoglobine	9,46
53030	Recherche d'une anomalie de la membrane du globule rouge	9,46
53040	Étude des facteurs de l'érythropoïèse	6,00
55120	Étude d'une protéine marquée in vivo ou in vitro	5,00

HÉMATOLOGIE RADIO-ISOTOPIQUE**Cinétique globulaire erythrocytaire**

55010	Masse globulaire	6,45
55020	Survie globulaire	6,45
55030	Courbe d'accumulation dans les organes cibles	12,90

Cinétique leucocytaire

55050	Survie	7,39
55060	Courbe d'accumulation au niveau des organes cibles (indice de séquestration)	14,79

Cinétique plaquettaire

55070	Survie	6,45
55080	Courbe d'accumulation au niveau des organes cibles (indice de séquestration)	14,79

Volumes sanguins

55090	Volume globulaire	6,45
55100	Volume plasmatique	3,18

Ferrocinétique

55130	Épuration du fer plasmatique (turnover)	6,45
55140	Taux d'incorporation du fer dans les globules rouges	6,45
55150	Courbe d'accumulation du fer dans les organes cibles	12,90
55180	Epreuves d'absorption du fer	6,45
55190	Calcul des pertes sanguines par globules rouges marqués	9,46

Divers

55170	Test de Schilling	6,45
55200	Étude du fibrinogène et des plaquettes par la sélénométhionine	6,45

IMMUNOLOGIE

56010	Immuno-électrophorèse ou immuno-fixation sérique ou urinaire	6,45
-------	--	------

Histocompatibilité HL-A :

56020	Phénotype	3,18
56030	Génotype	6,45
56040	Identification d'antigène par cytotoxicité	1,29
56050	Recherche et identification d'anticorps anti HL-A	9,46

Immunofluorescence

56075	Tissulaire : 4 antisérum spécifiques ou plus	9,46
56090	Anticorps, antitissus et antimicro-organisme	2,58
56100	Fluorescence de membrane cellulaire	15,48
56110	Fluorescence intracytoplasmique	15,48

Sérologie

56120	Étude néphéométrique du complément	1,89
56125	Étude du complément par méthode hémolytique	15,48
56130	Recherche de cryoglobuline : quantification et identification	9,46

Hémopoïèse in vitro

Évaluation de la granulopoïèse in vitro (colonie en agar)

56140	Capacité de formation de colonies, cynétique de la prolifération, analyse de la différenciation, morphologie (en contraste de phase ou colorations spéciales)	28,38
56150	Capacité de stimuler la formation des colonies	12,90
56160	Évaluation quantitative et qualitative des sécrétions	9,46

F - MÉDECINE NUCLÉAIRE**ADDENDUM 7.****ARTICLE 1.****EXAMENS IN VIVO**

AVIS : *Voir la Lettre d'entente n° 14 dans la Brochure N° 1 des médecins spécialistes, régime d'assurance maladie.*

1.1 L'honoraire de l'examen comporte, outre l'interprétation de l'épreuve, la rédaction d'un rapport.

1.2 Les procédures diagnostiques et thérapeutiques exécutées lors d'un examen, sont payées au demi-tarif sauf la procédure principale.

1.3 Les honoraires sont majorés du quart quant aux examens pratiqués chez l'enfant de 8 ans ou moins. (MOD=078)

AVIS : *Le modificateur 078 doit être inscrit sur la même ligne que l'acte.*

1.4 Le médecin nucléiste qui est demandé en consultation au sujet de l'interprétation d'une épreuve complexe, est payé aux deux tiers du tarif de l'examen. (MOD=079)

AVIS : *Le modificateur 079 doit être inscrit sur la même ligne que l'acte.*

Il rédige alors un rapport de sa consultation.

ARTICLE 2.**EXAMENS IN VITRO**

2.1 La tarification que l'on trouve en annexe de cet addendum, ne s'applique qu'aux examens in vitro pratiqués au moyen de radio-isotopes.

Cette tarification n'est pas sujette aux dispositions de la Règle 1 du préambule général de ce tarif : tout médecin spécialiste auquel un centre hospitalier a accordé les privilèges de pratique appropriés, peut s'en prévaloir.

ARTICLE 3.**ORGANES DOUBLES**

3.1 S'il y a examen d'organes doubles, le tarif est celui d'un seul organe.

ARTICLE 4.**EXAMENS ASSOCIÉS**

4.1 Sont compris dans les honoraires payés pour un ou plusieurs examens pratiqués chez un patient, les procédés suivants :

CODE**LIBELLÉ**

82445	Mesure de volume de chasse
82455	Mesure de volume télédiastolique
82304	Captations multiples
82306	Taux de relâche de la thyroxine marquée
82484	Angiographie cervicale (flot quantitatif)
82514	Mesure de l'activité tissulaire
82883	Espace de distribution et/ou calcul de masse

ARTICLE 5.**EXAMEN OSSEUX**

5.1 L'honoraire payé pour un examen articulaire comprend l'examen osseux pratiqué lors de la même séance.

ARTICLE 6.**SUPPLÉMENT**

- + **6.1** Une épreuve avec administration d'une ou plusieurs substances pharmacologiques ayant pour effet de stimuler ou d'inhiber l'action d'un organe ou une injection d'une substance pour recherche de ganglion(s) sentinelles(s) donne droit à un supplément de 41,10 \$ (**code 08713**), incluant la surveillance immédiate.

Ce supplément ne s'applique qu'une fois par jour, par patient.

MÉDECINE NUCLÉAIRE

TABLEAU DES HONORAIRES

ÉPREUVES « IN VIVO »

AVIS : Voir la Lettre d'entente 44. Pour la facturation des examens de médecine nucléaire « in vivo », remplir la Demande de paiement - médecin n° 1200, .
L'identification de chaque personne assurée est essentielle.

DIAGNOSTIC**SYSTÈME ENDOCRINIEN****Thyroïde**

+08600	Captation simple ou multiple	3,70
+08601	Scintigraphie	22,40
+08602	Épreuve de stimulation	3,70
+08603	Épreuve de freinage	3,40
+08604	Angiographie thyroïdienne (flot qualitatif)	11,20
+08605	Épreuve de lavage au perchlorate	6,30
+08606	Courbe d'épuration sanguine du radio iode	11,20
+08607	Mesure de l'excrétion urinaire de radio iode	4,50
+08608	PBI - I 131	1,60
+08609	Scintigraphie pancorporelle à l'iode 131	74,50

Parathyroïdes

+08610	Scintigraphie	52,20
--------	-------------------------	-------

Surrénales

+08611	Scintigraphie	74,50
--------	-------------------------	-------

SYSTÈME HÉMOPOIÉTIQUE

+08612	Volume plasmatique	7,50
+08613	Masse globulaire	14,80
+08614	Survie globulaire	29,80
+08615	Courbe d'accumulation des hématies marquées au niveau des organes cibles	44,60
+08616	Index de séquestration splénique	14,80
+08617	Survie de leucocytes	44,60
+08618	Courbe d'accumulation des leucocytes marqués au niveau des organes cibles	40,70
+08619	Survie des plaquettes	37,40
+08620	Courbe d'accumulation des plaquettes marquées au niveau des organes cibles	44,60
+08621	Mesure de l'absorption du fer	27,10
+08622	Épuration plasmatique du fer clearance	12,50

+08623	Taux de renouvellement plasmatique « turnover »	13,70
+08624	Incorporation globulaire du fer utilisation	13,70
+08625	Courbe d'accumulation du fer au niveau des organes cibles	44,60
+08626	Volume de la sidérophilline marquée	12,50
+08627	Capacité de liaison du fer plasmatique	1,70
+08628	Fer globulaire total	1,60
+08629	Scintigraphie splénique lorsque faite indépendamment du foie	22,40
+08630	Scintigraphie complète de la moelle osseuse	74,50
+08631	Lymphographie pancorporelle au 67 Ga ou autres agents	59,70
+08632	Lymphographie régionale	29,80
+08633	Recherche de thrombus à l'aide de fibrinogène marqué	44,60

SYSTÈME URINAIRE

+08634	Scintigraphie rénale (PG-7)	18,70
+08635	Angiographie rénale (flot qualitatif)	11,20
+08636	Rénogramme(PG-7)	22,40
+08637	Rénogramme et scintigraphie sériée (avec le même agent)	44,60
+08638	Mesure du flot rénal plasmatique effectif	22,40
+08639	Taux de filtration glomérulaire	22,40
+08640	Recherche du reflux vésico-urétéral (PG-7)	37,20
+08641	Mesure du volume vésical résiduel avec scintigraphie vésicale	37,20

SYSTÈME DIGESTIF

+08642	Scintigraphie hépatique et splénique	18,70
	Étude de fonction hépato-biliaire au RBI ou autre agent	
+08643	Courbe et/ou taux d'épuration	14,80
+08644	Étude de fonction hépato-biliaire avec scintigraphie sériée (même agent)	59,70
+08645	Angiographie hépatique (flot qualitatif)	11,20
+08646	Recherche de diverticule	52,20
+08647	Étude de protéine marquée	37,20
+08648	Vidange gastrique et/ou reflux	74,50
+08649	Absorption du calcium	22,40
+08650	Trioléine	14,80
+08651	Acide oléique	12,50
+08652	Schilling	14,80
+08653	Schilling avec facteur intrinsèque	14,80
+08654	Pertes protéiques	44,60
+08655	Recherche de sang dans les selles	44,60
+08656	Élimination fécale de substances marquées	44,60
+08657	Métabolisme des sels biliaires	29,80
+08658	Scintigraphie du pancréas	34,30

SYSTÈME CARDIOVASCULAIRE

+08659	Scintigraphie du pouls sanguin cardiaque	19,00
+08660	Perfusions myocardiques dynamiques	37,20

AVIS : Voir la Règle d'application n° 17.

+08661	Mesure du débit coronarien par isotope radioactif	31,70
+08662	Mesure du Shunt intracardiaque par méthode radio-isotopique . . .	25,40
+08663	Mesure du débit cardiaque	12,70
+08664	Mesure du temps de circulation	11,40
+08665	Mesure du volume sanguin pulmonaire	5,90
+08666	Mesure du temps moyen de circulation pulmonaire	6,40
+08667	Scintigraphie du myocarde	31,70
+08668	Scinti-angiographie aorte/ses branches, excluant les carotides, les rénales et les hépatiques.	19,00
+08669	Phlébographie isotopique	74,50
+08670	Ventriculographie isotopique	31,70

SYSTÈME RESPIRATOIRE

+08671	Scintigraphie pulmonaire (perfusion)	37,20
+08672	Angiographie pulmonaire	18,70
+08673	Scintigraphie pulmonaire (ventilation)	52,20
+08674	Scintigraphie après inhalation d'aérosols marqués	52,20

SYSTÈME NERVEUX CENTRAL

+08675	Angiographie cérébrale (flot qualitatif)	12,70
+08676	Scintigraphie cérébrale	29,80
+08677	Cisternographie (2-6-24 hres)	111,60

SYSTÈME MUSCULO-SQUELETTIQUE

+08704	Ostéodensitométrie isotopique (PG-7)	20,30
--------	--	-------

AVIS : Voir la Règle d'application n° 16.

S'il s'agit d'un traitement de l'ostéoporose, inscrire le code 733.0 dans la case CODE DU DIAGNOSTIC.

Consigner les indications médicales dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

	Scintigraphie osseuse (excluant ostéodensitométrie isotopique) :	
+08678	un site	22,40
+08679	sites multiples	52,80
	Scintigraphie articulaire :	
+08680	un site	22,40
+08681	sites multiples	52,80

DIVERS

+08682	Scintigraphie de l'abdomen.	37,20
+08683	Scintigraphie des voies lacrymales.	52,20
+08684	Scintigraphie des glandes salivaires.	52,20
+08685	Placentographie.	18,70
+08686	Recherche de foyer d'abcès (PG-7)	59,70
+08687	Recherche de néoplasie oculaire, cérébrale ou autre au P32	37,20
+08688	Recherche de néoplasie du sein.	22,40
+08689	Scintigraphie des testicules.	74,50
+08690	Étude du taux d'épuration	18,70
+08691	Scintigraphie des chaînes mammaires	37,20

	Autre scintigraphie :	
+08692	un site	22,40
+08693	sites multiples	59,70
+08694	Scintigraphie par fluorescence-X	37,20
+08695	Mesure des éléments tracés « in vivo » par activation neutronale	67,80
	Tomographie assistée	
+08701	cerveau (PG-7)	78,60
+08702	coeur (PG-7)	55,60

AVIS : Voir la Règle d'application n° 17.

+08703	autre (PG-7)	65,50
+08700	Tomographie assistée par positron incluant tous les services médicaux effectués à la même séance (PG-7)	260,00

TRAITEMENT

+08705	Brachythérapie	135,40
+08696	Planification d'un traitement par radio-isotope chez un malade porteur d'une néoplasie maligne	231,20
+08697	Traitement par radio-isotope métabolisé	127,20
+08698	Contrôle d'implantation d'un stimulateur cardiaque nucléaire.	111,60
+08699	Surveillance du stimulateur cardiaque nucléaire, par visite	16,30

ÉPREUVES « IN VITRO »

82744	Acide folique	0,10
82604	Adrénocorticotropine (ACTH)	0,10
82605	Aldostérone	0,10
82625	AMP cyclique	0,10
82606	Angiotensine I	0,10
82614	Angiotensine II	0,10
82664	Antigène australien (HAA)	0,10
82616	Antigène carcino-embryogénique (CEA)	0,10
82676	Anti-human IgE	0,10
82624	Cortisol	0,10
82644	Digitoxine	0,10
82626	Digoxine	0,10
82645	Estradiol	0,10
82646	Folliculo-stimuline (FSH)	0,10
82654	Gastrine	0,10
82655	Glucagon	0,10
82656	GMP cyclique	0,10
82665	Gonadotropine chorionique	0,10
82666	Hormone de croissance (HGH)	0,10
82674	Hormone lactogène placentaire (HPL)	0,10
82686	Hormone lutéinisante (LH)	0,10
82726	Hormone thyroéstimulante (TSH)	0,10
82675	IgE	0,10
82684	Insuline	0,10
82694	LSD	0,10
82685	Lupus érythémateux (LE)	0,10
82695	Morphine	0,10

G - MICROBIOLOGIE-INFECTIOLOGIE

ADDENDUM 5.

Cet addendum détermine la rémunération du médecin microbiologiste infectiologue pour sa participation aux activités de laboratoire en microbiologie et à certaines activités d'infectiologie collective.

Article 1

Mode de rémunération

1.1 La rémunération du médecin microbiologiste infectiologue pour les activités professionnelles visées au présent addendum est établie sur la base d'un montant forfaitaire, lequel est fonction de la charge professionnelle du médecin au cours d'une année civile ainsi que du nombre de jours ouvrables au cours desquels il accomplit cette charge.

Article 2

La charge professionnelle

2.1 Le médecin microbiologiste infectiologue reçoit un montant forfaitaire, basé sur le concept de pleine charge professionnelle annuelle, pour la rémunération des activités suivantes :

- i) l'ensemble des activités de laboratoire en microbiologie en établissement principal, pouvant inclure les aspects scientifiques et techniques, l'assurance de qualité, la revue et la gestion de la pertinence et de l'utilisation des analyses ainsi que la gestion hospitalière des services de laboratoire en microbiologie pour la clientèle en établissement et ambulatoire ;
- ii) certaines activités d'infectiologie collective en établissement principal, pouvant inclure l'épidémiologie en établissement, la prévention des infections, la pharmaco-économie et la gestion de ces activités d'infectiologie collective, mais excluant toutefois les activités d'infectiologie collective rémunérées dans le cadre de la partie 2 de l'Annexe 14.

2.2 La charge professionnelle annuelle est effectuée dans l'établissement principal du médecin microbiologiste infectiologue, soit celui où il exerce la majeure partie de ses activités professionnelles. À titre exceptionnel, deux établissements auxquels un médecin microbiologiste infectiologue est attaché en temps partagé, sont considérés comme un même établissement principal.

Une pleine charge professionnelle donne droit au montant forfaitaire de base ; une charge partielle, à un montant forfaitaire fractionné.

2.3 Un forfait majoré est accordé au médecin microbiologiste infectiologue participant à un service de desserte régionale ou supra-régionale pour les activités de laboratoire en microbiologie décrites à l'alinéa 2.1 (i). Le montant forfaitaire accordé à ce titre est fonction de critères objectifs notamment le nombre d'établissements desservis, leur éloignement et l'activité propre à chaque établissement.

La majoration accordée à un médecin microbiologiste infectiologue participant à un service de desserte régionale ou supra-régionale ne peut excéder un équivalent de 0,24 du montant attribué au montant forfaitaire de base désigné à l'article 2.2.

2.4 L'attribution d'un montant forfaitaire de base fractionné pour une charge partielle se fait par tranche ou multiple de 0,05 forfait.

2.5 Les parties négociantes déterminent la distribution de la rémunération forfaitaire pour l'ensemble des centres hospitaliers. À cette fin, elles tiennent compte notamment des critères suivants et ce, à l'échelle régionale et provinciale :

- a) des besoins de la population en services en microbiologie - infectiologie ;
- b) des besoins en médecins microbiologistes infectiologues ;
- c) de l'organisation du réseau de la santé ;

Article 3

Modalités de paiement

3.1 Le médecin microbiologiste infectiologue reçoit une quote-part du montant forfaitaire annuel pour la période de la journée où il a exercé sa charge professionnelle, en référence aux jours ouvrables du calendrier. On entend par jours ouvrables, la période du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés. Toutefois, le médecin microbiologiste infectiologue ne peut réclamer qu'une seule quote-part par journée.

AVIS : *Référer à l'article 4.5 du Préambule général de la médecine de laboratoire pour connaître la liste officielle des jours fériés. Le calendrier des jours fériés de l'établissement ou celui de la Régie, paraissent dans le site Internet de la Régie, www.ramq.gouv.qc.ca, aux rubriques suivantes: Établissements du réseau de la santé; Calendrier des jours fériés ; puis, choisir le calendrier de l'établissement ou celui de la Régie.*

3.2 La quote-part représente un cent-quatre-vingtième (1/180) du montant forfaitaire annuel correspondant à la charge professionnelle annuelle attribuée en vertu de l'article 2.

AVIS : *Remplir le formulaire Demande de paiement – Médecin n° 1200 de la façon suivante, inscrire:*

- XXXX01010112 dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE ;
 - l'identification du médecin (initiale du prénom usuel, nom de famille, numéro d'inscription à la Régie de 7 chiffres);
 - le code de l'établissement dans lequel le médecin accomplit sa charge dans la case ÉTABLISSEMENT ;
- Dans la section ACTES, inscrire:*
- la date de facturation d'une quote-part (année-mois-jour) ;
 - 09736 dans la case CODE ;
 - la valeur 1 dans la case R (rôle) ;
 - le montant de la quote-part demandé dans la case HONORAIRES et reporter le cumul des honoraires dans la case TOTAL.

Une quote-part dont les honoraires demandés sont de 1000 \$ ou plus doit figurer **seule** sur une demande de paiement.

Un maximum de trois quotes-parts peut être facturé sur une demande de paiement, mais aucun autre service ne doit être facturé sur cette même demande.

3.3 Un maximum de 180 quotes-parts est payable par année civile.

AVIS : *L'année civile s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année.*

3.4 À chaque période de deux semaines, le médecin microbiologiste infectiologue indique à la Régie les jours pour lesquels il réclame une quote-part et le montant correspondant.

AVIS : La formule pour calculer les honoraires d'une quote-part est la suivante :

Total de votre charge professionnelle

plus

Forfait pour le service de desserte

multiplié par

Montant forfaitaire de base annuel (134 850 \$)

multiplié par

1/180

Exemple : Si la charge professionnelle est de 1,00 et que le service de desserte est de 0,12, les honoraires pour une quote-part équivalent à :

$(1,00 + 0,12) \times 134\,850 \$ \times 1/180 = 839,07 \$$

3.5 Le paiement de la rémunération forfaitaire pour la charge professionnelle annuelle n'exclut pas le paiement au médecin microbiologiste infectiologue, pour la période où cette rémunération forfaitaire a été réclamée, d'autres types de rémunération prévus à l'Accord-cadre pour les activités non visées ou non rémunérées par le présent addendum.

GAINS EXTERNES

3.6 Un montant additionnel représentant un pourcentage du montant total des quotes-parts payées au médecin microbiologiste infectiologue par la Régie au cours d'une année civile s'ajoute à la rémunération du médecin microbiologiste infectiologue, selon le montant de ses gains externes au cours de cette année :

Gains externes

% des quotes-parts payées

Moins de 5 000 \$	10 %
5 000 \$ à 10 000 \$	9 %
10 000 \$ à 15 000 \$	8 %
15 000 \$ à 20 000 \$	7 %
20 000 \$ à 25 000 \$	6 %
25 000 \$ à 30 000 \$	5 %
30 000 \$ à 35 000 \$	4 %
35 000 \$ à 40 000 \$	3 %
Plus de 40 000 \$	0 %

3.7 Sont comptés comme gains externes tous les honoraires payés par la Régie au médecin microbiologiste infectiologue, à l'exception du montant total des quotes-parts qu'elle lui a payé ainsi que de la rémunération à tarif horaire versée en vertu des Annexes 14 et 15 et du Protocole d'accord relatif à la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées pour le compte d'une Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux.

Article 4

Avis d'assignation

4.1 Dans les deux mois précédant l'application de ce nouveau préambule, chaque médecin microbiologiste infectiologue fait parvenir à la Régie sur le formulaire approprié, un avis d'assignation précisant sa charge professionnelle pour l'année à venir.

Le médecin microbiologiste infectiologue qui entreprend sa pratique en cours d'année fait parvenir un avis d'assignation à la Régie précisant sa charge professionnelle pour l'année en cours.

Par la suite, dans les deux mois précédant le début de chaque année, le médecin microbiologiste infectiologue fait parvenir à la Régie sur le formulaire approprié son affectation pour la prochaine année seulement s'il y a des changements. Dans le cas de changements en cours d'année, l'avis d'assignation doit être refait dans les plus brefs délais.

La charge professionnelle annuelle indiquée à l'avis d'assignation doit être établie en tenant compte de la distribution de la rémunération forfaitaire effectuée par les parties négociantes.

L'avis d'assignation est contresigné par le chef du département ou du service de microbiologie infectiologie, selon le cas, ou par la personne qui en assume les responsabilités.

AVIS : *Le médecin microbiologiste-infectiologue doit faire parvenir un Avis d'assignation (n^o 3799) à la Régie dûment rempli et contresigné par le chef de département ou le chef de service concerné. Cet avis d'assignation est transmis lors d'une première inscription ainsi que pour toute modification à sa charge professionnelle ou au service de desserte, s'il y a lieu.*

4.2 Le médecin microbiologiste infectiologue qui interrompt sa pratique en informe la Régie dans les dix jours.

ANNEXE

+ Aux fins de l'application de l'addendum de microbiologie-infectiologie, le montant forfaitaire de base est de : **134 850 \$**

AVIS : *Du 1^{er} mai 2009 au 30 septembre 2010, il était de 127 500 \$ et à compter du 1^{er} octobre 2010, il est de 134 850 \$.*

RÈGLE 13.**RADIOGRAPHIE DENTAIRE**

13.1 Les radiographies dentaires sont payées par la Régie, lorsqu'elles sont pratiquées en centre hospitalier chez un patient qui y reçoit des soins de chirurgie buccale.

Il en est de même des radiographies dentaires pratiquées en laboratoire privé chez un bénéficiaire du programme de soins dentaires.

13.2 On ne peut demander paiement du code « Dents - 1, 2 régions dentaires » en sus de celui « Étude panoramique des maxillaires - bouche entière », sauf indications cliniques.

AVIS : *Inscrire le modificateur 009 dans la case MOD et consigner les indications cliniques dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.*

RÈGLE 14.**SUBSTANCES DE CONTRASTE**

14.1 L'honoraire de laboratoire comprend compensation pour les substances de contraste administrées lors de l'examen.

RÈGLE 15.**ANGIORADIOLOGIE ET RADIOLOGIE D'INTERVENTION**

- + **15.1** On accorde un supplément de 36,80 \$ au médecin radiologiste qui hospitalise un patient sous ses soins en vue d'un acte d'angioradiologie ou de radiologie d'intervention.

Ce supplément est également accordé, dans les mêmes circonstances, pour une hospitalisation d'un jour, en externe.

- # **AVIS :** *Pour demander le supplément de 36,80 \$ à l'égard d'un patient hospitalisé, utiliser le code d'acte 09222 ou pour demander celui à l'égard d'un patient en hospitalisation d'un jour, en externe, utiliser le code d'acte 09299, sur le formulaire Demande de paiement - Médecin n° 1200. Inscrire le numéro d'établissement correspondant au secteur d'activité relié au code d'acte réclamé. L'identification de la personne assurée est essentielle.*

- + **15.2** Le médecin radiologiste qui doit revoir un patient chez lequel il a pratiqué un acte d'angioradiologie ou de radiologie d'intervention, est payé au tarif de 12,60 \$ par jour pour ses visites - sauf le jour de l'intervention.

AVIS : *Pour demander les visites, utiliser le code d'acte 09223, sur le formulaire Demande de paiement - Médecin n° 1200. Inscrire le numéro de l'établissement dans la case appropriée. L'identification de la personne assurée est essentielle.*

RÈGLE 16.**STÉRÉOSCOPIE**

16.1 Deux films effectués pour un examen en stéréoscopie sont considérés comme deux incidences dans le cas d'un examen du crâne, du massif facial, des sinus ou de la colonne cervicale.

RÈGLE 17.**CONSULTATION EXCEPTIONNELLE**

Un médecin peut être justifié en regard de la complexité du dossier clinique, de faire appel au savoir d'un radiologiste d'un centre hospitalier de soins ultraspécialisés auquel il n'est pas attaché.

Le médecin radiologiste donne alors son opinion au vu des clichés qui lui sont transmis par celui qui le consulte.

- + On accorde pour cette consultation exceptionnelle l'honoraire établi au tarif, plus un supplément de 35,90 \$.

AVIS : *Voir le code d'acte 8240 sous le présent onglet. Cet acte doit être facturé sur le même formulaire que les actes associés au cours de la consultation exceptionnelle, soit sur le formulaire Demande de paiement - Médecin n° 1200 ou sur le formulaire Demande de paiement à l'assurance hospitalisation - Rémunération à l'acte n°1606. L'identification de la personne assurée et celle du médecin référent (les initiales, le nom et le numéro du professionnel) ainsi que les raisons médicales sont essentielles. Dans le cas de l'emploi du formulaire Demande de paiement à l'assurance hospitalisation - Rémunération à l'acte n°1606, utiliser un formulaire Document complémentaire - Considération spéciale n° 1944 pour inscrire les renseignements demandés.*

RÈGLE 18.**TARIFICATION**

18.1 Le médecin radiologiste qui demande paiement d'un examen complémentaire justifié par des indications cliniques, en note sommairement le motif au relevé d'honoraires.

Il en est de même lorsque le médecin radiologiste pratique un examen différent de celui indiqué sur la requête.

AVIS : *Inscrire le modificateur 009 dans la case MOD et consigner les indications cliniques dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.*

RÈGLE 19.**RAPPORT**

19.1 La tarification d'un honoraire de consultation comporte la rédaction d'un rapport.

AVIS : *À la demande d'un médecin, la révision avec rapport écrit de document radiologique doit être facturée sous le code de l'examen révisé, accompagné des modificateurs 008 en cabinet ou 021 en établissement.*

Le modificateur à utiliser est fonction du lieu où la révision est faite.

RÈGLE 20.**TOMOGRAPHIE PAR ORDINATEUR ET RÉSONANCE MAGNÉTIQUE**

On accorde un supplément de 36,90\$ au médecin radiologiste pour une sédation intramusculaire ou intraveineuse lors d'un examen de tomographie par ordinateur ou d'un examen de résonance magnétique chez un enfant de moins de cinq ans, incluant la surveillance et l'injection.

AVIS : *Pour facturer le supplément à l'égard d'un enfant de moins de 5 ans, inscrire le code d'acte 08279 sur le formulaire Demande de paiement - Médecin n° 1200. L'identification de la personne assurée est essentielle.*

HONORAIRES DE LABORATOIRE

3.2 Les honoraires de laboratoire sont comptabilisés de façon distincte.

Sont établies les données relatives aux examens pratiqués dans les laboratoires de radiologie générale inscrits au répertoire de l'annexe 1.

Sont établies les données relatives aux examens pratiqués dans les autres laboratoires de radiologie, en identifiant la discipline de leur exploitant.

ARTICLE 4.***HONORAIRE DE NUMÉRISATION : RECONNAISSANCE DES LABORATOIRES***

4.1 Afin de favoriser la numérisation des équipements radiologiques dans les laboratoires de radiologie générale, un honoraire de numérisation (R=9) est applicable dans les laboratoires reconnus par les parties négociantes et pour les secteurs d'activités radiologiques désignés.

À cette fin, on reconnaît trois secteurs d'activités distincts, soit la radiologie générale, la mammographie et la fluoroscopie.

4.2 Afin d'être reconnu, un laboratoire de radiologie générale identifié au répertoire prévu à l'article 1 doit satisfaire aux conditions suivantes :

i) L'ensemble des équipements du laboratoire qui sont utilisés dans le secteur d'activités radiologiques pour lequel l'honoraire de numérisation est demandé doivent être numérisés ;

ii) Pour l'honoraire de numérisation applicable dans les secteurs d'activités de la mammographie ou de la fluoroscopie, l'ensemble des équipements utilisés dans le secteur d'activités de la radiologie générale doivent également être numérisés ;

iii) Le laboratoire doit disposer d'un PACS compatible aux normes exigées pour l'archivage des images dans le dépôt régional d'imagerie diagnostique et, via un lien réseau auquel on lui donne accès, alimenter ce dépôt régional selon ses capacités d'archivage.

Les frais du lien réseau sont à la charge du laboratoire, jusqu'à concurrence du coût du marché pour une ligne commerciale standard, tous frais excédentaires étant à la charge du ministère de la Santé et des Services sociaux ou d'un autre organisme qu'il désigne.

+ **iv)** L'ensemble de l'équipement radiologique et le PACS utilisés dans le laboratoire de radiologie générale pour lequel un honoraire de numérisation est demandé (ci-après désignés les « équipements radiologiques ») doivent appartenir et profiter majoritairement à des médecins spécialistes en radiologie qui exercent dans le cadre du régime d'assurance maladie (ci-après désignés les "médecins radiologistes").

+ **4.2.1** Sans limiter la généralité de la condition prévue au paragraphe 4.2 (iv) et sous réserve de l'article 4.2.4, les équipements radiologiques sont considérés appartenir et profiter majoritairement aux médecins radiologistes, s'ils sont la propriété :

(i) d'un ou plusieurs médecins radiologistes ; ou

(ii) d'une personne morale ou société dont les droits de participation et de vote rattachés aux actions de cette personne morale ou aux parts de cette société, sont détenus, directement ou indirectement, à plus de 50 % par un ou plusieurs médecins radiologistes.

- + **4.2.2** Aux fins de l'application du paragraphe 4.2.1 (ii), la détention indirecte d'une action ou d'une part sociale s'entend de la détention par le biais :
- (i) d'une fiducie entre-vifs dont la totalité des droits de bénéficiaires sont détenus par l'une ou l'autre ou plusieurs des personnes ci-après :
 - a) un ou des médecins radiologistes ;
 - b) le conjoint, des parents ou alliés d'un ou des médecins radiologistes mentionnés au sous-paragraphe a) ci-dessus ;
 - c) une ou plusieurs personnes morales ou sociétés dont les actions ou parts sociales, sont détenues en totalité par des personnes visées aux sous-paragraphe a) et/ou b) ci-dessus ;
 - d) une ou plusieurs fiducies entre-vifs dont les droits de bénéficiaires sont détenus en totalité par des personnes visées aux sous-paragraphe a), b) et/ou c) ci-dessus ;

Toutefois, l'acte de fiducie doit prévoir que les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales détenues par la fiducie dans, selon le cas, une personne morale ou société visée au paragraphe 4.2.1 (ii), sont exercées exclusivement par une ou des personnes mentionnées au sous-paragraphe a).

- ii) d'une personne morale ou société dont les droits de vote rattachés aux actions de cette personne morale ou aux parts de cette société sont détenus en totalité par une ou des personnes mentionnées au sous-paragraphe a) du paragraphe (i) et dont les droits de participation rattachés aux actions de cette personne morale ou aux parts de cette société sont détenus en totalité par l'une ou l'autre ou plusieurs des personnes mentionnées aux sous-paragraphe a), b), c) et d) du paragraphe (i).
- + **4.2.3** Sans limiter la généralité de la condition prévue au paragraphe 4.2 (iv) et sous réserve de l'article 4.2.4, les équipements radiologiques sont également considérés appartenir et profiter majoritairement aux médecins radiologistes si la détention de ceux-ci est octroyée aux personnes visées aux paragraphes 4.2.1 (i) ou (ii) par le biais d'un contrat de crédit bail consenti par une institution financière ou un fournisseur de ces équipements.
- + **4.2.4** Aux fins de l'application du paragraphe 4.2 (iv) et malgré que les conditions prévues aux articles 4.2.1 à 4.2.3 soient rencontrées, les équipements radiologiques ne sont pas considérés appartenir et profiter majoritairement aux médecins radiologistes dans les circonstances suivantes :

- (i) les fonds requis pour permettre l'acquisition des équipements radiologiques proviennent d'une source autre que les personnes visées à l'article 4.2.1, à moins que le coût de ces fonds n'excède pas le montant que représenterait les intérêts calculés sur ces fonds au taux qu'une institution financière canadienne aurait demandé pour un prêt commercial de même ampleur, en pareille circonstance;
- (ii) toute entente, de quelque nature qu'elle soit, permet à des personnes autres que les médecins radiologistes, de retirer, sous quelque forme que ce soit, des sommes déraisonnables par rapport aux services rendus dans le cadre de l'exploitation du laboratoire de radiologie générale;
- (iii) au cours de tout exercice financier de la personne morale ou de la société visée au paragraphe 4.2.1 (ii), la moitié ou plus des bénéfices de l'année de cette personne morale ou société est ou pourrait être accumulée, réservée ou versée à une ou plusieurs personnes autres que des médecins radiologistes, de quelque manière, tel, par exemple, par la détention par cette ou ces personnes, d'action(s) du capital-actions de la personne morale ou de part(s) sociale(s) de la société, donnant droit à un dividende ou à une participation à taux fixe ou donnant droit à un dividende ou à une participation pouvant être déterminé(e) à l'entière discrétion des administrateurs de la personne morale ou de la société;

- + (iv) au cours de tout exercice financier d'une personne morale ou société visée au paragraphe 4.2.2 (ii), une partie quelconque des bénéfices de l'année de cette personne morale ou société est ou pourrait être accumulée, réservée ou versée à une ou plusieurs personnes autres que celles mentionnées aux sous-paragraphes a), b), c) et d) du paragraphe 4.2.2 (i), de quelque manière, tel, par exemple, par la détention par cette ou ces personnes, d'action(s) du capital-actions de la personne morale ou de part(s) sociale(s) de la société, donnant droit à un dividende ou à une participation à taux fixe ou donnant droit à un dividende ou à une participation pouvant être déterminé(e) à l'entière discrétion des administrateurs de la personne morale ou de la société.
- v) Le laboratoire doit fournir l'information nécessaire permettant de situer le contexte de l'offre de radiologie dans son territoire et de démontrer son apport à l'offre de service du réseau public et le maintien de celui-ci. Le cas échéant, il doit proposer une offre de service complémentaire au réseau de la santé.

4.3 Le médecin spécialiste en radiologie qui souhaite obtenir la reconnaissance d'un laboratoire de radiologie générale aux fins de l'application de l'honoraire de numérisation doit présenter une demande à cet effet aux parties négociantes.

Il doit indiquer le secteur d'activités radiologiques pour lequel l'honoraire de numérisation est demandé et fournir toute l'information et la documentation nécessaire à l'analyse de sa demande et permettant de constater que les conditions mentionnées à l'article 4.2 sont rencontrées.

4.4 Est créé un comité conjoint composé en parts égales de représentants de la Fédération et du ministère de la Santé et des Services sociaux auxquelles sont soumises les demandes de reconnaissance présentées en vertu de l'article 4.3 aux fins de l'application de l'honoraire de numérisation.

Au terme de son analyse, le comité conjoint fait une recommandation aux parties négociantes.

4.5 Suite aux recommandations du comité conjoint, les parties négociantes déterminent et désignent les laboratoires de radiologie générale qui sont reconnus aux fins de l'application de l'honoraire de numérisation ainsi que le secteur d'activités radiologiques visé.

4.6 La Régie donne suite aux avis transmis par les parties négociantes et comportant l'information nécessaire à l'application ou à la cessation d'application de l'honoraire de numérisation dans un laboratoire et un secteur d'activités radiologiques désignés.

LE 22 OCTOBRE 1987

THÉRÈSE LAVOIE-ROUX

Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

PAUL DESJARDINS

Président
Fédération des médecins
spécialistes du Québec

H - RADIOLOGIE DIAGNOSTIQUE

TABLEAU DES HONORAIRES

AVIS : *Pour la facturation de la radiologie diagnostique en laboratoire de radiologie diagnostique, remplir le formulaire Demande de paiement - Médecin n° 1200. L'identification de chaque personne assurée est essentielle.*

Pour les services rendus en établissement, sauf indication contraire au tarif, utiliser le formulaire Demande de paiement - Assurance hospitalisation - Rémunération à l'acte n° 1606.

AVIS : *Aux fins de la facturation sur le formulaire Demande de paiement - Médecin n° 1200, **toujours inscrire un zéro au début du code d'acte** et aux fins de la facturation sur le formulaire Demande de paiement - Assurance hospitalisation - Rémunération à l'acte n° 1606, **toujours inscrire un zéro à la fin du code d'acte.***

Les services effectués à des sites différents doivent être facturés avec le modificateur approprié (093 ou un de ses multiples), le cas échéant. Voir l'annexe II - Liste des modificateurs sous l'onglet Rédaction de la demande de paiement. En plus du modificateur approprié, s'il s'agit d'actes bilatéraux, le préciser dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

Pour la facturation d'actes radiologiques dont l'interprétation a été effectuée dans un lieu différent de la technique, voir la section 2.2.4 Exemple 2 sous l'onglet Rédaction de la demande de paiement.

Les services effectués à des séances différentes doivent être facturés avec le modificateur approprié, le cas échéant (094 ou un de ses multiples). Voir l'Annexe II - Liste des modificateurs de l'onglet Rédaction de la demande de paiement.

AVIS : *Pour réclamer l'honoraire de numérisation, utiliser le rôle 7 avec le modificateur 105, 106 ou 107 selon le cas. Le rôle 9 ne doit pas être inscrit sur la demande de paiement. (voir les instructions de facturation à la règle 1.4 de l'Addendum 4 – Radiologie diagnostique).*

		L	C	N
		R = 7	R = 1	R = 9
TÊTE ET COU				
	Crâne			
+8010	3 incidences ou moins	27,20	12,20	15 %
+8013	4 incidences ou plus	33,90	15,20	15 %
	Selle turcique			
+8041	(lorsqu'il n'y a pas d'examen du crâne)	23,70	7,20	15 %
	Massif facial			
+8123	3 incidences ou moins	20,80	9,40	15 %
+8124	4 incidences ou plus	26,00	9,70	15 %
	Nez			
+8031	minimum de 2 incidences	13,50	5,90	15 %
	Maxillaire inférieur (uni ou bilatéral)			
+8023	minimum de 3 incidences	20,80	9,60	15 %
	Articulations temporo-maxillaires			
+8024	minimum de 4 incidences incluant les clichés en bouche ouverte et fermée	20,80	9,60	15 %
	Sinus			
+8125	3 incidences ou moins	19,80	9,00	15 %
+8126	4 incidences ou plus	23,70	9,40	15 %
	Mastoïdes, bilatérales, incluant la tomographie, le cas échéant			
+8076	minimum de 6 incidences	26,10	13,30	15 %
	Conduit auditif interne			
+8019	lorsqu'il n'y a pas d'examen du crâne	23,70	9,60	15 %
	Oeil			
+8030	recherche de corps étrangers	13,50	8,50	15 %
+8028	recherche et localisation de corps étrangers	29,10	30,30	15 %
+8011	Trous optiques	15,80	8,50	15 %
+8038	Région des glandes salivaires	14,70	7,50	15 %
	Tissus mous du cou			
+8037	minimum de 2 incidences	12,80	7,50	15 %
+8036	Étude panoramique des maxillaires	16,10	7,50	15 %
	Dents			
+8034	1-2 région(s) dentaire(s)	5,90	1,70	15 %
	<u>AVIS :</u> Voir la règle 13.2 de l'Addendum 4 - Radiolo- gie diagnostique.			
	Céphalométrie			
+8077	avec mesure des angles	18,80	30,40	15 %

	L R = 7	C R = 1	N R = 9	
COLONNE ET BASSIN				
+8127	Colonne cervicale 3 incidences ou moins	23,70	7,90	15 %
+8128	4 incidences ou plus	30,40	10,50	15 %
+8042	Colonne dorsale (1*)	22,60	8,30	15 %
+8059	Colonne lombaire ou lombo-sacrée (1*)	26,50	8,30	15 %
+8057	Colonne dorso-lombaire (1 incidence) associée à une ostéodensitométrie.	33,30	9,20	15 %

AVIS : *Ce code d'acte exige comme pré-requis un des codes d'acte suivants: 8243, 8245, 8246 ou 8247. Si les pré-requis sont facturés le même jour et si le formulaire Demande de paiement - Médecin n° 1200 est utilisé, les deux services doivent être facturés sur le même formulaire afin d'en accélérer le traitement.*

+8053	Colonne entière (série scoliothique) minimum de 4 incidences.	50,80	20,10	15 %
+8101	Sacrum (ne peut être facturé en sus du coccyx)	21,70	6,70	15 %
+8110	Coccyx (ne peut être facturé en sus du sacrum)	28,20	10,70	15 %
+8058	Articulations sacro-iliaques	19,80	10,30	15 %
	Bassin			
+8054	1 incidence (1*)	13,50	6,80	15 %
+8056	2 incidences (ex.: bassin A.P. + 1 latérale hanche) .	25,10	9,60	15 %
+8055	3 incidences ou plus (ex. : bassin + articulations sacro-iliaques ou bassin + 2 hanches)	29,00	10,50	15 %
	NOTE : Les articulations sacro-iliaques ou les hanches, ou les deux ne peuvent être chargées séparément en même temps que le bassin.			

MEMBRES SUPÉRIEURS

+8060	Clavicule	16,00	6,70	15 %
+8075	Articulations acromio-claviculaires	19,80	10,30	15 %
+8118	Articulations sterno-claviculaires	16,30	8,30	15 %
+8074	Omoplate	17,70	8,30	15 %
+8062	Épaule	17,60	8,30	15 %
+8063	Humérus	13,50	6,70	15 %
+8064	Coude	13,50	6,70	15 %
+8065	Avant-bras	13,50	6,70	15 %
+8066	Poignet	13,50	6,70	15 %
+8067	Main	13,50	6,70	15 %
+8068	Poignet et main	19,80	12,90	15 %
+8069	Doigt ou pouce	10,40	5,10	15 %

AVIS : (1*) Voir la Règle d'application no 14.

		L R = 7	C R = 1	N R = 9
MEMBRES INFÉRIEURS				
+ 8080	Hanche unilatérale 2 incidences ou plus	22,10	7,90	15 %
	<u>AVIS :</u> Voir la Règle d'application n° 14.			
+ 8083	Fémur	13,50	6,70	15 %
+ 8084	Genou, incluant la rotule	13,50	6,70	15 %
+ 8082	Étude dynamique de la laxité ligamentaire du genou à l'aide d'un appareil dédié (Type Télou ou autres)	40,00	15,80	15 %
+ 8085	Jambe	13,50	6,70	15 %
+ 8086	Cheville	13,50	6,70	15 %
	Pied			
+ 8087	Tarse, calcaneum ou talon	13,50	6,70	15 %
+ 8088	A.P., latéral, positions de charge avec mesure des angles	20,80	11,60	15 %
+ 8090	Orteil	10,40	5,10	15 %
+ 8091	Mesures des membres inférieurs (orthodiagraphie) ..	20,50	10,30	15 %

ÉTUDES DU SQUELETTE

	Étude du squelette pour âge osseux			
+ 8092	1 région (main)	13,50	9,90	15 %
+ 8093	2 régions (main et autres)	24,30	11,20	15 %
	Étude osseuse (i.e. rhumatoïde, métabolique ou métastatique) par incidence ou région			
+ 8280	8 incidences ou moins	54,10	25,40	15 %
+ 8281	9 ou 10 incidences	64,20	30,70	15 %
+ 8282	11 incidences ou plus	74,40	34,50	15 %

THORAX

+ 8100	Poumons	19,80	9,80	15 %
+ 8108	Poumons-médiastin ou poumons-coeur ou les deux, incluant l'opacification de l'oesophage, incidences multiples (3 incidences et plus)	45,50	12,90	60 %
	Larynx, études spéciales			
+ 8113	phonation	26,40	24,60	15 %
	Hémithorax (côtes)			
+ 8115	2 incidences ou plus	16,30	7,20	15 %
+ 8117	Sternum	17,20	7,20	15 %

	Lecteur B/ CSST : pour l'examen radiologique du poumon par un médecin radiologiste			
9943	en établissement		12,50	

AVIS : Cet acte doit être facturé sur le formulaire
Demande de paiement - Assurance hospitalisation - Rémunération à l'acte n° 1606.

L	C	N
R = 7	R = 1	R = 9

9943	pour l'examen radiologique du poumon par un médecin radiologiste en cabinet.	13,50		
------	---	-------	--	--

AVIS : Cet acte doit être facturé seul, sur le formulaire Demande de paiement - Médecin n° 1200 dans la case ACTES;

- inscrire ZZZZ01010112 dans la case NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE;
- inscrire le nombre total de lectures effectuées dans la case UNITÉS et les honoraires correspondants;
- inscrire la lettre «A» dans la case C.S. mais **ne rien inscrire** dans la case RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

ABDOMEN

	Abdomen simple	13,50	5,90	15 %
+ 8150	simple			
+ 8152	2 incidences ou plus	21,30	8,60	15 %

VOIES GASTRO-INTESTINALES ET BILIAIRES (Incluant la fluoroscopie)

NOTE : Les services médicaux en rôle 1 de la section *Voies gastro-intestinales et biliaires (incluant la fluoroscopie)* sont rémunérés à 150 % du tarif prévu lorsqu'ils sont effectués chez un patient de moins de 10 ans (MOD=066). Ces services médicaux sont facturés en utilisant le formulaire des visites.

AVIS : Pour facturer les services rendus à des patients de moins de 10 ans, remplir le formulaire Demande de paiement - Médecin n° 1200, que les services soient rendus en laboratoire de radiologie diagnostique ou en établissement. L'identification de chaque personne assurée est obligatoire.

+ 8132	Étude palato-pharyngienne ou choanographie	34,00	27,50	60 %
+ 8133	Étude du pharynx et de l'oesophage	34,00	27,50	60 %
+ 8157	Oesophage seul (lorsque les codes d'actes 8133, 8154, 8158, 8159 ou 8162 ne sont pas utilisés)	32,10	16,10	60 %
	Tube digestif supérieur (comprend au moins 5 films ou 10 expositions)			
+ 8154	incluant l'oesophage, l'estomac et le duodénum.	62,90	27,10	60 %
+ 8158	en double contraste, incluant l'oesophage, l'estomac et le duodénum	67,80	32,90	60 %
+ 8159	Tube digestif supérieur et grêle, incluant l'oesophage, l'estomac, le duodénum et le grêle	80,80	35,50	60 %
+ 8162	Tube digestif supérieur en double contraste et grêle, incluant l'oesophage, l'estomac, le duodénum et le grêle.	90,80	41,50	60 %

		L R = 7	C R = 1	N R = 9
+8156	Étude du grêle seul (lorsque les codes d'actes 8154, 8157, 8158, 8159 ou 8162 ne sont pas utilisés)	41,40	18,70	60 %
+8164	Examen radiologique de l'intestin grêle seul, en double contraste, incluant l'intubation du grêle Colon, lavement baryté	75,40	70,70	60 %
+8149	simple contraste.	65,50	21,00	60 %
+8179	pour réduction d'intussusception (PG-7)	59,10	92,20	60 %
+8160	double contraste (l'examen en mode analogique [non numérique] comprend 5 grands films - l'examen en mode numérique comprend 2 grands films standard [décubitus latéraux droit et gauche] et un minimum de 10 expositions)	85,80	44,50	60 %
<u>AVIS :</u> Voir la règle 5 de l'Addendum 4 - Radiologie diagnostique.				
+8035	coloscopie virtuelle, avec ou sans injection de substance de contraste, avec ou sans injection de médicament ou modificateur pharmacologique NOTE : Cet acte ne peut être facturé avec les services médicaux suivants s'ils sont effectués le même jour : 8149, 8160, 8255, 8256, 08262, 8263, 8264, 8265, 8266, 8267, 8268 et 8269.		210,00	
+8161	Cholécystographie orale. Cholangiographie		3,70	
+8171	par tube en T, incluant l'injection	27,40	16,00	60 %
+8163	per-opérateur.		8,30	60 %
+8165	par infusion intraveineuse incluant l'injection	39,20	19,20	60 %
+8180	Pancréatographie per-opérateur.		14,20	
+8182	Pancréatographie et cholangiographie rétrograde par endoscopie	28,40	13,50	60 %

L	C	N
R = 7	R = 1	R = 9

VOIES GÉNITO-URINAIRES INCLUANT L'INJECTION DE SUBSTANCE DE CONTRASTE ET, LE CAS ÉCHÉANT, LA FLUOROSCOPIE

NOTE : Les services médicaux en rôle 1 de la section *Voies génito-urinaires incluant l'injection de substance de contraste et, le cas échéant, la fluoroscopie* sont rémunérés à 150 % du tarif prévu lorsqu'ils sont effectués chez un patient de moins de 10 ans (MOD=066). Ces services médicaux sont facturés en utilisant le formulaire des visites.

AVIS : *Pour facturer les services rendus à des patients de moins de 10 ans, remplir le formulaire Demande de paiement - Médecin n° 1200, que les services soient rendus en laboratoire de radiologie diagnostique ou en établissement. L'identification de chaque personne assurée est obligatoire.*

+8181	Pyélographie I.V. incluant la radiographie simple de l'abdomen, les films post-mictionnels et la tomographie, le cas échéant	65,60	31,20	60 %
	<u>AVIS :</u> <i>Utiliser le formulaire n° 1200 peu importe le lieu de dispensation.</i>			
+8186	rétrograde ou antégrade percutanée ou néphrostographie percutanée ou examen de vessie iléale, incluant la radiographie simple de l'abdomen (PG-7)	40,70	8,40	60 %
+8187	Urétrographie ou cystographie rétrograde ou les deux, incluant la scopie et l'insertion de chaînette, le cas échéant (PG-7)	32,10	25,50	60 %
+8190	Cysto-urétrographie de stress ou mictionnelle (cathéter), incluant la scopie et l'insertion de chaînette, le cas échéant (PG-7)	52,20	32,00	60 %
+8189	Vasographie - Déférentographie	20,10	6,20	60 %
+8191	Kystographie rénale incluant la ponction	12,20	77,40	60 %
+8198	Herniographie, pneumographie abdominale ou pelviographie	41,50	28,70	60 %

OBSTÉTRIQUE ET GYNÉCOLOGIE

+8192	Étude du fœtus (âge foetal, mort foetale)	13,40	6,10	15 %
+8193	Pelvimétrie	20,70	10,10	15 %
+8197	Hystérosalpingographie incluant l'injection de substance de contraste et, le cas échéant, la scopie	42,10	48,30	60 %

	L	C	N
	R = 7	R = 1	R = 9

FLUOROSCOPIE DIAGNOSTIQUE

NOTE : Les services médicaux en rôle 1 de la section *Fluoroscopie diagnostique* sont rémunérés à 150 % du tarif prévu lorsqu'ils sont effectués chez un patient de moins de 10 ans (MOD=066). Ces services médicaux sont facturés en utilisant le formulaire des visites. (1*)

+8102	Thorax	31,00	11,70	60 %
+8151	Abdomen	31,00	11,70	60 %
	Contrôle fluoroscopique effectué par un radiologiste pour des procédures cliniques effectuées par un autre médecin - par quart d'heure			
+8270	premier quart d'heure	12,10	21,20	60 %
+8271	deux quarts d'heure	24,10	42,40	60 %
+8272	trois quarts d'heure	36,30	63,60	60 %
+8273	une heure ou plus	48,30	84,80	60 %

+ **EXAMENS SPÉCIAUX, INCLUANT UNE OU PLUSIEURS INJECTIONS DE SUBSTANCE DE CONTRASTE ET, LE CAS ÉCHÉANT, LA SCOPIE ET LA PONCTION**

+ NOTE : Les services médicaux en rôle 1 de la section *Examens spéciaux, incluant une ou plusieurs injections de substance de contraste et, le cas échéant, la scopie et la ponction* sont rémunérés à 150 % du tarif prévu lorsqu'ils sont effectués chez un patient de moins de 10 ans (MOD=066). Ces services médicaux sont facturés en utilisant le formulaire des visites. (1*)

+8114	Arthrographie, bursographie ou ténographie graphie seulement	32,50	30,00	15 %
+8116	fluoroscopie et positionnement par le médecin	55,20	60,10	60 %
+8112	fluoroscopie et positionnement par le médecin d'une prothèse articulaire	50,00	76,80	60 %
	Bronchographie			
+8109	unilatérale	30,80	53,30	60 %
+8111	bilatérale	42,50	75,00	60 %
+8166	Cholangiographie percutanée transhépatique	37,20	23,00	60 %
+8007	Cisternographie opaque	70,60	32,30	60 %
+8027	Dacryocystographie	26,90	10,80	60 %
+8098	Discographie, un niveau ou plus	30,90	22,10	60 %
+8004	Encéphalographie	67,20	32,30	60 %

AVIS : (1*) Pour facturer les services rendus à des patients de moins de 10 ans, remplir le formulaire Demande de paiement - Médecin n° 1200, que les services soient rendus en laboratoire de radiologie diagnostique ou en établissement. L'identification de chaque personne assurée est obligatoire.

		L R = 7	C R = 1	N R = 9
+8214	Fistulographie	24,60	27,80	60 %
+8201	Galactographie	37,30	55,80	60 %
+8202	Kystographie mammaire	48,80	58,30	60 %
+8119	Laryngogramme avec contraste opaque	65,80	63,60	60 %
+8096	Myélographie (colonne), incluant la ponction lombaire contraste huileux (PG-7)	78,70	30,20	60 %
+8097	contraste non ionique (PG-7)	168,80	33,50	60 %
+8008	Myélographie gazeuse, incluant la ponction lombaire et la pneumo-encéphalographie		57,40	
+8061	Phlébographie périphérique par ponction directe ou dissection veineuse	64,50	107,70	60 %
AVIS : Utiliser le formulaire Demande de paiement - Médecin n° 1200 <i>peu importe le lieu de dispensation.</i>				
+8025	Sialographie	50,50	45,80	60 %

DIVERS

AVIS : Voir la Règle d'application n° 14. Consigner les indications médicales dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

Pour les codes d'acte 8243, 8245, 8246 et 8247, remplir le formulaire Demande de paiement - Médecin n° 1200, *que les services soient rendus en laboratoire de radiologie diagnostique ou en établissement. L'identité de chaque personne assurée est obligatoire.*

Mesure de la densité osseuse: ostéodensitométrie radiologique (DXA)				
+8243	Examen initial de base	41,50	24,80	15 %
Suivi (« follow-up »):				
+8245	un site	37,00	14,70	15 %
+8246	deux sites ou plus.	41,50	20,10	15 %
+8247	Microradiographie des mains ou ostéodensitométrie avec appareillage périphérique PDXA	11,80	4,50	15 %
+8006	Stéréotaxie	67,20	26,80	15 %
+8232	Tomographie	57,10	17,60	15 %

		L R = 7	C R = 1	N R = 9
+8240	Consultation exceptionnelle, supplément (établissement).....		35,90	
	<u>AVIS :</u> Cet acte doit être facturé sur le même formulaire que les actes associés au cours de la consultation exceptionnelle. L'identification de la personne assurée et celle du médecin référant (les initiales, le nom et le numéro du professionnel) ainsi que les raisons médicales sont essentielles. Dans le cas de l'emploi du formulaire Demande de paiement - Assurance hospitalisation - Rémunération à l'acte n° 1606, utiliser un formulaire Document complémentaire n° 1944 pour inscrire les renseignements demandés.			
+8242	Annulation d'un examen pour indications cliniques, avec rapport écrit :			
	en établissement		11,40	
+	en cabinet		22,80	
	Révision, avec rapport écrit, à la demande d'un médecin, de document radiologique fait ailleurs ou dont le rapport a déjà été fourni			
	En ÉTABLISSEMENT : Tarif de consultation de chaque examen. (MOD=021)			
+	En CABINET : Tarif de consultation de chaque examen + 8,80 \$. (MOD=008)			

	L	C	N
	R = 7	R = 1	R = 9

MAMMOGRAPHIE

AVIS : *Aux fins de la facturation, remplir le formulaire Demande de paiement - Médecin n° 1200 que les services soient rendus en laboratoire de radiologie diagnostique ou en établissement. L'identification de chaque personne assurée est obligatoire.*

AVIS : *Facturation des services de radiologie dont l'interprétation a été effectuée dans un lieu différent de celui de la technique.*
-facturer les services avec le taux et le mode de rémunération prévalant pour vous dans l'établissement où l'interprétation a été effectuée
-inscrire un « A » dans la case C.S.
-préciser le lieu où l'interprétation a été effectuée dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.
-inscrire le code de l'établissement où la technique a été effectuée dans la case prévue à cet effet.

NOTE : Le tarif de la mammographie s'applique uniquement si l'appareil utilisé est un mammographe « dédié » ayant fait l'objet d'un processus d'agrément reconnu par les parties négociantes. (1*)

	diagnostique avec ou sans examen clinique			
+8048	unilatérale	25,40	9,50	15 %
+8049	bilatérale	38,40	18,80	15 %
	clichés supplémentaires			
+8072	unilatéral	23,40	8,70	15 %
+8073	bilatéral	38,40	17,50	15 %

AVIS : (1*) Pour connaître la liste des établissements reconnus ayant un mammographe dédié, consulter le site Internet de la Régie à l'adresse suivante :
http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/resant/depis/mammographie_dedie.shtml

L	C	N
R = 7	R = 1	R = 9

de dépistage pour la clientèle ciblée par le Programme québécois de dépistage du cancer du sein (femmes âgées de 50 à 69 ans) à la condition qu'un tel examen n'ait pas été subi depuis un an

NOTE : Les services médicaux *Mammographies de dépistage, unilatérale ou bilatérale* (codes d'acte 8078, 8079, 8134 et 8135) ne peuvent être réclamés que par le médecin radiologiste désigné par les parties négociantes qui a développé une compétence spécifique en mammographie et qui rencontre les critères de désignation agréés entre elles.

NOTE : Le tarif de la mammographie de dépistage s'applique uniquement lorsque le service est dispensé dans un cabinet privé ou dans un centre hospitalier désigné par le ministre dans le cadre du Programme québécois de dépistage du cancer du sein. (Centre de dépistage désigné, CDD).

	comprend une incidence craniocaudale et une incidence oblique médiolatérale			
+ 8078	unilatérale (1*)	25,40	8,70	15 %
+ 8079	bilatérale (1*)	38,40	17,50	15 %
8081	supplément payable en cabinet privé pour normes et exigences spécifiques du Programme québécois de dépistage du cancer du sein (Lettre d'entente n°107)	7,50		
	clichés supplémentaires			
+ 8103	unilatéral (1*)	23,40	8,70	15 %
+ 8104	bilatéral (1*)	38,40	17,50	15 %

NOTE : Les tarifs des clichés supplémentaires s'appliquent lorsque les services sont dispensés dans un cabinet privé ou dans un centre hospitalier désigné par le ministre, dans le cadre du Programme québécois de dépistage du cancer du sein comme Centre de dépistage désigné (CDD) ou dans un Centre de référence pour investigation désigné (CRID).

AVIS : (1*) Pour connaître la liste des centres de dépistage désignés (CDD) ou des centres de référence pour investigation désignés (CRID), consulter le site Internet de la Régie à l'adresse suivante:
<http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/resant/depis/depist.shtml>

	L	C	N
	R = 7	R = 1	R = 9

de dépistage pour les femmes de 35 à 49 ans ou pour les femmes de 70 ans ou plus à la condition qu'un tel examen n'ait pas été subi depuis un an

NOTE : Les services médicaux *Mammographies de dépistage, unilatérale ou bilatérale* (codes d'acte 8078, 8079, 8134 et 8135) ne peuvent être réclamés que par le médecin radiologiste désigné par les parties négociantes qui a développé une compétence spécifique en mammographie et qui rencontre les critères de désignation agréés entre elles.

NOTE : Le tarif de la mammographie de dépistage s'applique uniquement lorsque le service est dispensé dans un cabinet privé ou dans un centre hospitalier désigné par le ministre dans le cadre du Programme québécois de dépistage du cancer du sein. (Centre de dépistage désigné, CDD).

comprend une incidence craniocaudale et une incidence oblique médiolatérale

+8134	unilatérale (1*)	25,40	8,70	15 %
+8135	bilatérale (1*)	38,40	17,50	15 %
	clichés supplémentaires			
+8129	unilatéral (1*)	23,40	8,70	15 %
+8130	bilatéral (1*)	38,40	17,50	15 %

NOTE : Les tarifs des clichés supplémentaires s'appliquent lorsque les services sont dispensés dans un cabinet privé, ou dans un centre hospitalier désigné par le ministre, dans le cadre du Programme québécois de dépistage du cancer du sein comme Centre de dépistage désigné (CDD) ou dans un Centre de référence pour investigation désigné (CRID).

+8099	radiographie d'une pièce biopsique	23,40	5,70	15 %
-------	------------------------------------	-------	------	------

AVIS : *Remplir le formulaire* Demande de paiement - Médecin n° 1200, *quelque soit le lieu où les services ont été rendus. L'identification de chaque personne assurée est essentielle.*

AVIS : (1*) Pour connaître la liste des centres de dépistage désignés (CDD) ou des centres de référence pour investigation désignés (CRID), consulter le site Internet de la Régie à l'adresse suivante:
<http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/resant/depis/depist.shtml>

		L R = 7	C R = 1	N R = 9
+ 8144	Examen de révision suite à une mammographie de dépistage anormale - honoraires payés à un radiologue en centre de référence pour investigation désigné (CRID) ou en cabinet privé agréé par les parties négociantes pour l'évaluation d'un dossier (examens effectués en CDD et films antérieurs). L'honoraire de l'examen de révision exclut les examens complémentaires effectués en CRID, i.e. clichés supplémentaires, échographie, biopsie, etc. (1*).....		59,80	
	NOTE : Ce service médical n'est pas payable au radiologue qui a facturé l'examen de dépistage.			
	Mammographie de dépistage - Unité mobile de mammographie			
+ 8145	unilatérale		8,60	
+ 8146	bilatérale		17,40	

AVIS : (1*) Pour connaître la liste des centres de dépistage désignés (CDD) ou des centres de référence pour investigation désignés (CRID), consulter le site Internet de la Régie à l'adresse suivante:
<http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/professionnels/resant/depis/depist.shtml>

La tarification qui suit a trait aux examens d'angioradiologie dont la technique est exécutée par le médecin radiologiste. Les honoraires correspondants sont considérés comme des honoraires de consultation.

AVIS : *Lorsque le médecin radiologiste exécute la technique et l'interprétation :*

- *Utiliser les codes d'acte sous les titres **Angioradiologie technique et Angioradiologie interprétation.***
- *Remplir le formulaire* Demande de paiement - Médecin n° 1200. *L'identification de la personne assurée est obligatoire.*

Lorsque le médecin radiologiste ne fait que l'interprétation :

- *Utiliser les codes d'acte sous le titre **Angioradiologie interprétation** et les tarifs correspondants.*
- *Remplir le formulaire* Demande de paiement à l'assurance hospitalisation - Rémunération à l'acte n° 1606.

ANGIORADIOLOGIE

+ 8433	Évaluation d'un patient en vue d'une procédure angioradiologique ou interventionnelle avec rapport au dossier	68,60
	NOTE : Cette évaluation ne peut pas être facturée le même jour que l'intervention pour le même patient.	
	NOTE : L'acte codé 8433 ne peut pas être facturé avec les actes codés 9222 et 9299, pour le même patient, le même jour.	

(Technique)

Les services médicaux de la section *Angioradiologie (technique)* sont rémunérés à 150 % du tarif prévu lorsqu'ils sont effectués chez un patient de moins de 10 ans (MOD=066).

+ 8401	Angiographie par cathétérisation (abdominale, thoracique, cervicale ou crânienne) insertion de cathéter, incluant la dissection si nécessaire et, le cas échéant, l'injection de substance de contraste	110,70
--------	--	--------

+08400	Après ou au cours d'un examen artériographique, introduction chez un même patient d'un cathéter veineux non sélectif afin de procéder à une ou plusieurs phlébographies non sélectives	101,70
+08402	Après une angiographie d'une première région anatomique, si déplacement du cathéter déjà introduit et deuxième injection non sélective dans une autre région anatomique (maximum 1) pour une seconde angiographie, supplément	53,10
+8403	cathétérisation sélective autre qu'une angiographie spinale, par vaisseau (maximum 4), supplément	66,40
+8404	cathétérisation sélective, angiographie spinale, par vaisseau (maximum 8), supplément	17,10
	NOTE :	
	- par cathétérisation sélective on entend une manipulation du cathéter depuis l'artère ou la veine d'entrée vers une branche tributaire de l'aorte ou des veines caves ou vers une chambre cardiaque, avec une ou plusieurs injections pour angiographie.	
	- par cathétérisation non sélective, on entend celle de l'artère ou de la veine d'entrée ou de l'aorte ou des veines caves.	
+8405	Artériographie périphérique par ponction directe unilatérale	44,20
+8406	Lymphographie unilatérale	55,30
+8407	Épreuve dynamique ou physiologique ou pharmacologique pendant l'angiographie, supplément	17,70

ANGIORADIOLOGIE (Interprétation)

Angiographie par cathétérisme (abdominale, thoracique, cervicale ou crânienne)

+8408	non sélective	33,20
+8409	sélective autre que spinale, par vaisseau, maximum 4 sélective avec quantification par moyen objectif: calcul des volumes ventriculaires et de la fraction d'éjection, supplément par incidence, maximum 2	14,90
+8411	mesure de l'hyperhémie réactionnelle, supplément par artère, maximum 4	25,90
+8412	sélective, spinale, par vaisseau, maximum 8 vaisseaux	12,70
+8414	sélective carotidienne, unilatérale	39,80
+8415	sélective vertébrale, unilatérale	38,70
	périphérique, membres inférieurs	
+8416	unilatérale	33,20
+8417	bilatérale	66,40
+8418	Spléno-portographie ou ombilico-portographie	37,30
	Angiographie coronarienne	
8419	unilatérale	42,10
8420	bilatérale	84,30
8421	Angiographie coronarienne unilatérale ou ventriculographie sélective, post-angioplastie coronarienne ou valvulaire immédiate, supplément	22,50

		R = 7	R = 1	R = 9
+ 8422	Pontage mammaro-coronarien, unilatéral			43,70
+ 8423	Angiocardiographie intraveineuse, incluant l'angiographie numérisée			33,20
+ 8424	Lymphographie, unilatérale			32,30

**TOMOGRAPHIE PAR ORDINATEUR
(un examen par région, par jour, par patient
sauf dans les établissements désignés par les
parties négociantes)**

NOTE : Les services médicaux en rôle 1 de la section *Tomographie par ordinateur (un examen par région, par jour, par patient sauf dans les établissements désignés par les parties négociantes)* sont rémunérés à 150 % du tarif prévu lorsqu'ils sont effectués chez un patient de moins de 10 ans (MOD=066).

AVIS : Voir la Règle d'application n° 11.
Pour la facturation de la tomographie par ordinateur, remplir le formulaire Demande de paiement - Médecin n° 1200. L'identification de chaque personne assurée est obligatoire.

AVIS : Inscrire le modificateur 043 pour demander le paiement des honoraires de l'examen révisé.
Voir la Règle 22 de l'Addendum 4 – Radiologie diagnostique.

Tête

8258	avec injection de substance de contraste ou avec et sans injection de substance de contraste (PG-7) . . .			41,80
8259	sans injection de substance de contraste (PG-7) . . .			33,40

Massif facial ou sinus ou conduits auditifs internes

8290	visualisation complète (incluant le mandibule) avec angulation dédiée avec ou sans injection de substance de contraste			54,70
------	--	--	--	-------

Cou

8260	avec injection de substance de contraste ou avec et sans injection de substance de contraste (PG-7) . . .			63,10
8261	sans injection de substance de contraste (PG-7) . . .			54,70

Thorax

(ne peut être facturé en sus des codes d'acte pour « abdomen complet» ou pour « thorax et abdomen complet»)

8262	avec injection de substance de contraste ou avec et sans injection de substance de contraste (PG-7) . . .			63,10
8263	sans injection de substance de contraste (PG-7) . . .			54,70

NOTE : L'examen du thorax (code d'acte 8262 ou code d'acte 8263) inclut l'examen des surrénales.

Coeur		
(ne peut être facturé en sus des codes d'acte pour "thorax" ou pour "thorax et abdomen complet")		
8291	acquisition avec synchronisation cardiaque, sans contraste.	55,00
	NOTE : Cet acte inclut l'analyse du score calcique post-traitement ainsi que l'interprétation des fenêtres médiastinales et parenchymateuses couvertes dans l'acquisition.	
8292	étude synchronisée à l'ECG avec contraste intraveineux.	150,00
	NOTE : Cet acte inclut l'acquisition préalable de type score calcique (calcium scoring), l'analyse des coupes natives axiales avec contraste et le post-traitement des coronaires en MIP épais ou en reformatage courbe ainsi que l'interprétation du médiastin et des fenêtres pulmonaires couvertes dans l'acquisition.	
8293	étude complète de la fonction ventriculaire gauche ou droite de la base à l'apex ventriculaire, supplément.	45,00
	NOTE : Ce supplément nécessite la reconstruction sur au moins 10 phases différentes.	
8294	supervision durant l'administration de médication relative à l'examen incluant les Bbloquants par voie orale ou IV, les anticalciques par voie orale ou IV, les dérivés de nitrates par voie orale, sublinguale ou IV, supplément.	25,00
Abdomen complet (jusqu'aux crêtes iliaques incluant rapport de l'étage abdominal)		
(ne peut être facturé en sus des codes d'acte pour « thorax » ou pour « thorax et abdomen complet » ou pour « pelvis » ou pour « abdomen complet et pelvis »)		
8264	avec injection de substance de contraste ou avec et sans injection de substance de contraste (PG-7). . . .	63,10
8265	sans injection de substance de contraste (PG-7). . . .	54,70
	NOTE : Un examen abdominal ne peut être facturé pour une appréciation des surrénales.	
Thorax et abdomen complet		
(ne peut être facturé en sus des codes d'acte pour « thorax » ou pour « abdomen complet » ou pour « abdomen complet et pelvis »)		
8255	avec injection de substance de contraste ou avec et sans injection de substance de contraste (PG-7). . . .	94,70
8256	sans injection de substance de contraste (PG-7). . . .	82,10

Pelvis

(ne peut être facturé en sus des codes d'acte pour « abdomen complet » ou pour « abdomen complet et pelvis »)

8266	avec injection de substance de contraste ou avec et sans injection de substance de contraste (PG-7) ...	63,10
8267	sans injection de substance de contraste (PG-7) ...	54,70

Abdomen complet et pelvis

(ne peut être facturé en sus des codes d'acte pour « abdomen complet » ou pour « thorax et abdomen complet » ou pour « pelvis »)

8268	avec injection de substance de contraste ou avec et sans injection de substance de contraste (PG-7) ...	90,00
8269	sans injection de substance de contraste (PG-7) ...	81,50

NOTE : La tarification de la région abdomen complet et pelvis ne s'applique que si les coupes couvrent la région des coupes diaphragmatiques jusqu'à la symphyse pubienne.

Rachis

8274	avec injection de substance de contraste ou avec et sans injection de substance de contraste (PG-7) ...	56,90
8275	sans injection de substance de contraste (PG-7) ...	48,50

Extrémités

8276	avec injection de substance de contraste ou avec et sans injection de substance de contraste (PG-7) ...	41,10
8277	sans injection de substance de contraste (PG-7) ...	32,70

Angio-TDM

NOTE : Aucun acte d'angioradiologie ne peut être facturé à la même séance.

AVIS : *Inscrire le modificateur 043 pour demander le paiement des honoraires de l'examen révisé. Voir la Règle 22 de l'Addendum 4 – Radiologie diagnostique.*

8434	Examen vasculaire : région intracrânienne (doit inclure les vaisseaux de la convexité)	105,00
------	---	--------

NOTE : L'acte codé 8434 ne peut pas être facturé avec les actes codés 8258, 8259 ou 8290. Toutefois, de façon exceptionnelle, l'acte codé 8258 pourrait être facturé chez le même patient, le même jour si effectué à une séance différente.

		R = 7	R = 1	R = 9
8435	région cervico-encéphalique (de la base crânienne incluant le polygone de Willis jusqu'à la crosse aortique)		105,00	
	NOTE : L'acte codé 8435 ne peut pas être facturé avec les actes codés 8260 ou 8261.			
8436	thorax (de la crosse aortique jusqu'au diaphragme)		105,00	
	NOTE : L'acte codé 08436 ne peut pas être facturé avec les actes codés 8255, 8256, 8262, 8263 ou 8437.			
+ 8437	abdomen (du diaphragme jusqu'à la bifurcation aorto-iliaque) ou pelvis ou les deux		105,00	
	NOTE : L'acte codé 8437 ne peut pas être facturé avec les actes codés 8255, 8256, 8264, 8265, 8266, 8267, 8268, 8269 ou 8436.			
8438	thorax et abdomen (de la crosse aortique jusqu'à la bifurcation aorto-iliaque)		160,00	
	NOTE : L'acte codé 8438 ne peut pas être facturé avec les actes codés 8255, 8256, 8262, 8263, 8264, 8265, 8268, 8269, 8436, 8437 ou 8441.			
	Examen pulmonaire - recherche d'embolie pulmonaire :			
8439	thorax (de la crosse aortique jusqu'au diaphragme)		105,00	
	NOTE : L'acte codé 8439 ne peut pas être facturé avec les actes codés 8255, 8256, 8262, 8263, 8436 ou 8438.			
8440	Examen des membres supérieurs ou inférieurs		135,00	
	NOTE : L'acte codé 8440 ne peut pas être facturé avec les actes codés 8276 ou 8277.			
8441	Examen d'une deuxième région (maximum 1), supplément.		67,50	

PROTOCOLE I

Concernant les examens de résonance magnétique pratiqués en centre hospitalier

1. Les examens d'imagerie par résonance magnétique pratiqués dans les centres hospitaliers désignés par la ministre, sont payés suivant la tarification qui suit:

NOTE : Les services médicaux en Rôle 1 de la section *Protocole I* concernant les examens de résonance magnétique pratiqués en centre hospitalier sont rémunérés à 150 % du tarif prévu lorsqu'ils sont effectués chez un patient de moins de 10 ans (MOD=066).

AVIS : *Inscrire le modificateur 043 pour demander le paiement des honoraires de l'examen révisé. Voir la Règle 22 de l'Addendum 4 – Radiologie diagnostique.*

8570	Tête (PG-7)	105,40
8571	Cou (PG-7)	112,00
8590	Sein	150,00
8572	Thorax (PG-7)	140,80
	NOTE : Un examen d'imagerie par résonance magnétique du thorax ne peut pas être facturé avec un examen d'imagerie par résonance magnétique cardiaque chez le même patient, le même jour.	
8591	Consultation en IRM thoracique ou cardiaque à la demande d'un médecin spécialiste non radiologiste pour complément d'interprétation "I"	35,00
	NOTE : L'acte codé 8591 identifié par la mention "I" représente un service médical isolé qui ne peut être combiné à aucun autre service médical.	
8573	Abdomen (PG-7)	140,80
8574	Pelvis (PG-7)	140,80
8575	Extrémités (maximum 2 par patient, par jour) (PG-7) ..	112,00
	Colonne	
8576	un segment (cervical ou dorsal ou lombo-sacré) (PG-7)	104,50
8577	deux segments (PG-7)	131,30
8578	trois segments (PG-7)	176,60

Les honoraires de l'examen comprennent la synchronisation cardiaque et respiratoire, sauf la synchronisation cardiaque pour étude cardiaque ou des grands vaisseaux, lors d'un examen du thorax; dans ce dernier cas, on ajoute 30 % au tarif de l'examen. (MOD=071)

2. Ce protocole est conclu selon la clause 2.3 du Préambule général du tarif d'honoraires de la médecine de laboratoire.

Les honoraires tirés de la pratique de la résonance magnétique, sont comptabilisés de façon distincte.

AVIS : *Voir la Règle d'application n° 12.*
AVIS : *Pour la facturation des examens de résonance magnétique, remplir le formulaire Demande de paiement - Médecin n° 1200. L'identification de chaque personne assurée est essentielle.*

Angio-IRM

NOTE : Aucun acte d'angioradiologie ne peut être facturé à la même séance.

AVIS : *Inscrire le modificateur 043 pour demander le paiement des honoraires de l'examen révisé. Voir la Règle 22 de l'Addendum 4 – Radiologie diagnostique.*

8442	Examen vasculaire région intracrânienne (doit inclure les vaisseaux de la convexité).....	105,00
	NOTE : L'acte codé 8442 ne peut pas être facturé avec l'acte codé 8570.	
8443	région cervico-encéphalique (de la base crânienne incluant le polygone de Willis jusqu'à la crosse aortique).....	105,00
	NOTE : L'acte codé 8443 ne peut pas être facturé avec l'acte codé 8571.	
8444	thorax (de la crosse aortique jusqu'au diaphragme) .	105,00
	NOTE : L'acte codé 8444 ne peut pas être facturé avec les actes codés 8572 ou 8445.	
+ 8445	abdomen (du diaphragme jusqu'à la bifurcation aorto-iliaque) ou pelvis ou les deux.....	105,00
	NOTE : L'acte codé 8445 ne peut pas être facturé avec les actes codés 8573, 8574 ou 8444.	

R = 7 R = 1 R = 9

8446	thorax et abdomen (de la crosse aortique jusqu'à la bifurcation aorto-iliaque) NOTE : L'acte codé 8446 ne peut pas être facturé avec les actes codés 8572, 8573, 8574, 8444, 8445, 8447 ou 8449.	160,00
8447	Examen pulmonaire - recherche d'embolie pulmonaire: thorax (de la crosse aortique jusqu'au diaphragme). NOTE : L'acte codé 8447 ne peut pas être facturé avec les actes codés 8572, 8444 ou 8446.	105,00
8448	Examen des membres supérieurs ou inférieurs NOTE : L'acte codé 8448 ne peut pas être facturé avec l'acte codé 8575.	135,00
8449	Examen d'une deuxième région (maximum 1), supplément	67,50

CARDIAQUE

Nonobstant toute autre disposition contraire prévue à l'Entente, les services médicaux de la présente section peuvent également être facturés par un médecin spécialiste en cardiologie et la visite effectuée lors de ces services médicaux est alors incluse. Toutefois ces honoraires ne sont alors payables au médecin cardiologue que dans les établissements suivants :

- Institut de Cardiologie de Montréal
- Institut de Cardiologie de Québec
- CUSM - Hôpital de Montréal pour enfants
- Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal
- CHUL

AVIS : *L'établissement doit faire parvenir à la Régie, le formulaire Avis d'assignation, Octroi de privilèges de pratique, Service de laboratoire en établissement n° 3051 pour chaque médecin concerné en précisant la période couverte.*

AVIS : *Inscrire le modificateur 043 pour demander le paiement des honoraires de l'examen révisé. Voir la Règle 22 de l'Addendum 4 – Radiologie diagnostique.*

L'examen de résonance magnétique cardiaque est une procédure complexe nécessitant tout d'abord des logiciels d'acquisition dédiés et spécifiques, incluant un temps d'installation pour la synchronisation cardiaque. L'acquisition des images en elle-même demande une supervision médicale directe en salle, qui peut, dans certains cas durer tout le temps de l'acquisition en particulier quand il s'agit de procédures de type « Examen avec stress physique ou pharmacologique ». Finalement, ce type d'examen demande un temps de post-analyse non négligeable, avec des calculs et des analyses de fraction d'éjection, de quantification de vitesse et des reconstructions angiographiques tridimensionnelles.

AVIS : Voir la Règle d'application n° 12. Pour la facturation des examens de résonance magnétique, remplir le formulaire Demande de paiement - Médecin n° 1200. L'identification de chaque personne assurée est obligatoire.

8580	<p>Étude morphologique de base en pondération de type T1 et ses dérivés, densité protonique ou T2 et ses dérivés avec ou sans injection de Gadolinium (PG-7).</p> <p>L'étude devra inclure les synchronisations cardiaque et respiratoire, le cas échéant et les images interprétables de 3 axes cardiaques, soit standard (2 chambres, petit axe, 4 chambres, obliques sagittales), soit des plans axial, coronal ou sagittal. Ces acquisitions ne peuvent être des séquences de localisation et doivent couvrir le volume cardiaque entier.</p> <p>NOTE : L'acte codé 8580 inclut la supervision, l'interprétation et la production du rapport.</p>	175,00
8581	<p>Examen limité (PG-7)</p> <p>NOTE : L'acte codé 8581 est facturable lorsque les conditions de l'étude morphologique de base (acte codé 8580) ne sont pas remplies (ex. : réponse à une question précise uniquement comme « contractilité apicale » ou "évaluation anneau aortique »).</p>	75,00
8582	<p>Examen initial ou suivi d'anomalie(s) congénitale(s) (PG-7)</p> <p>NOTE : L'acte codé 8582 ne peut pas être facturé pour une CIA, des anomalies valvulaires uniques de type bicuspidie ou coarctation aortique.</p>	75,00

	R = 7	R = 1	R = 9
8583 Études de contractilité (PG-7) NOTE : L'acte codé 8583 doit obligatoirement inclure des images cinématiques dans un plan défini cardiaque (2 chambres, petit axe ou 4 chambres, obliques sagittales ou axiales) à au moins 5 niveaux différents.		50,00	
8584 Études de perfusion/viabilité (PG-7) NOTE : L'acte codé 8584 doit inclure une étude de type perfusion en 1 ^{er} passage et des séquences tardives après injection intraveineuse de Gadolinium.		50,00	
+ 8585 Études de flot (séquences spécifiques vélocimétriques, soit valvulaires, vasculaires ou études comparatives de débits pulmonaires ou systémiques) (maximum 4) (PG-7)		27,50	
AVIS : <i>Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total d'études dans la case unités.</i>			
+ 8586 Études de type constriction/restriction (études dynamiques en inspiration et en expiration en temps réel) (PG-7) Études utilisant soit un stress physique ou pharmacologique		55,00	
8587 Stress physique avec ergocycle NOTE : L'acte codé 8587 inclut une étude de stress maximale avec atteinte de 80 % de la fréquence cardiaque prédite avant et post-stress dans au moins 1 axe cardiaque interprétable (court axe ou 4 chambres).		150,00	
+ 8588 Stress médicamenteux Dobutamine basse dose avec des études pré et post stress pharmacologiques dans un plan cardiaque interprétable (petit axe ou 4 chambres)		82,50	
+ 8589 Dobutamine haute dose (Persantin, Adénosine) pour l'obtention de 80 % de la fréquence cardiaque prédite pour l'âge avec des images pré et post-stress incluant au moins 1 axe cardiaque interprétable (petit axe ou 4 chambres)		137,50	
NOTE : Un maximum de 525 \$ est payable pour l'ensemble des services médicaux de la section Résonance magnétique - Cardiaque lors d'une même séance.			

K - ULTRASONOGRAPHIE**ADDENDUM 8.**

- + Cet addendum prévoit la tarification de l'ultrasonographie en centre hospitalier et, lorsque rendue à des fins obstétricales, dans les CLSC où ce service est considéré comme assuré en vertu du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie.

Seul celui qui y est habilité par l'octroi de privilèges de pratique spécifiques, peut demander paiement d'un honoraire d'ultrasonographie.

AVIS : *Tous les examens d'ultrasonographie doivent être facturés sur le formulaire Demande de paiement - Médecin n° 1200 utilisé pour les visites.*

Voir la section 2.6 sous l'onglet Rémunération à l'acte - Rédaction de la demande de paiement.

L'identification de la personne assurée est essentielle.

RÈGLE 1.**TARIFICATION**

Honoraire

Cet honoraire est payé au médecin spécialiste qui donne l'interprétation des données de l'examen au moyen d'un rapport écrit.

AVIS : *Inscrire sur la ligne, la date, le code d'acte, le Rôle=1 et les honoraires correspondants.*

Pour certains examens prévus à la nomenclature, s'y ajoute un honoraire pour le procédé de l'examen (R=7).

AVIS : *Ce supplément R=7 s'ajoute au R=1 et doit être facturé sur une ligne distincte.*

Inscrire sur la ligne, la date, le code d'acte, le Rôle=7 et les honoraires correspondants.

Notez qu'à partir du 1^{er} mai 2009, aucun acte en Ultrasonographie n'est tarifé en Rôle = 7.

RÈGLE 2.**TYPES D'EXAMEN**

2.1 On distingue trois types de procédures d'ultrasonographie.

Le mode B (échographie) s'entend d'une procédure d'enregistrement bidimensionnelle.

Le mode M s'entend d'une étude temps/mouvement.

Le mode Doppler s'entend d'une procédure d'enregistrement de la vélocité du flot sanguin. Un examen peut nécessiter l'utilisation du Doppler continu ou pulsé, ou de couleur ou de puissance couplé à l'Écho-B (mode Duplex).

RÈGLE 3.**OBSTÉTRIQUE**

3.1 En obstétrique, on reconnaît l'opportunité d'une échographie chez la femme enceinte entre les semaines 16 et 20.

De même entre les semaines 28 et 32 pour le dépistage d'un retard intra utérin.

Lorsqu'il y a des indications cliniques, des examens peuvent être payés à l'extérieur de ces deux périodes.

Le nombre de semaines doit apparaître au relevé d'honoraires.

AVIS : *Inscrire le modificateur 009 dans la case MOD et consigner les indications cliniques, le nombre de semaines dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.*

RÈGLE 4.**ÉCHOGRAPHIE ABDOMINALE SUPÉRIEURE**

4.1 Sauf pour les patients hospitalisés ou pour les patients en provenance de l'urgence, l'échographie pelvienne ou l'échographie obstétricale de moins de 16 semaines est payée à demi-tarif si elle est effectuée le même jour qu'une échographie abdominale supérieure.

AVIS : *En clinique externe, utiliser le modificateur 051 pour réclamer à demi-tarif l'échographie pelvienne ou obstétricale de moins de 16 semaines sauf lorsque le patient provient de l'urgence, utiliser le modificateur 198 pour réclamer à plein tarif.*

Ailleurs qu'à la clinique externe, aucun modificateur n'est requis pour réclamer à plein tarif.

Lorsque les modificateurs 009 et 051 s'appliquent pour les actes codés 08312, 08315, 08323 et 08324, utiliser le modificateur 038. Le modificateur 009 ne doit pas être utilisé avec les actes codés 08316, 08321 et 08322.

RÈGLE 5.**LIMITATIONS**

5.1 Chaque examen d'ultrasonographie ne peut être payé plus d'une fois par jour, par patient, sauf les examens bilatéraux d'une même articulation (codes 08342 et 08346), du sein (code 08333), des testicules (code 08334) ou du Doppler périphérique régional avec écho-B (code 08360) qui sont limités à deux par jour, par patient.

5.2 Aucun honoraire n'est payé pour une échographie de surface-Divers (code 08335), si cet examen est effectué le même jour qu'une échographie abdominale ou qu'une échographie pelvienne.

5.3 Aucun honoraire n'est payé pour une échographie de surface-Épanchement pleural (code 08331), si cet examen est effectué le même jour qu'une échographie abdominale.

5.4 Les examens Doppler pour fins de diagnostic faits à l'aide d'un mini Doppler à l'extérieur d'un laboratoire d'exploration vasculaire ou d'un département de radiologie ne sont pas payables.

Pour les fins de l'application de cette règle, seuls les laboratoires qui répondent aux critères suivants sont considérés comme des laboratoires d'exploration vasculaire :

1. Le laboratoire d'exploration vasculaire doit être situé dans un centre hospitalier de courte durée, dans un espace physique bien défini affecté spécifiquement aux activités d'exploration vasculaire et doit être reconnu comme tel par le centre hospitalier.
2. Le laboratoire d'exploration vasculaire doit être dirigé par un médecin responsable de la gestion du laboratoire et du contrôle de la qualité des examens dans le centre hospitalier.
3. Le laboratoire doit être équipé pour réaliser des analyses de flux avec enregistrement graphique.
4. Les résultats des examens doivent être produits sur un rapport spécifique reconnu par le centre hospitalier et paraissant au dossier du patient. Cette règle ne limite pas la portée de la règle 6.
5. Le laboratoire d'exploration vasculaire doit disposer d'un équipement de base permettant de faire les examens d'exploration vasculaire et comprenant au moins deux des appareils suivants :
 - Pléthysmographe
 - Appareil Doppler à émission continue, couplé à un analyseur de spectre
 - Imagerie par échographie B avec Doppler (Doppler pulsé, avec ou sans codage couleur).

RÈGLE 6.**ENREGISTREMENT ET RAPPORT**

6.1 Seules sont payées suivant ce tarif, les ultrasonographies dont l'enregistrement et le rapport d'examen sont consignés au dossier médical tenu par le centre hospitalier sur un document photographique (film, papier ou image numérique) comportant un nombre adéquat d'images. (L'usage unique du vidéo ne donne pas droit à ce tarif).

RÈGLE 7.**RELEVÉ D'HONORAIRES**

7.1 Aucun honoraire d'ultrasonographie ne peut être demandé sans que le rapport d'examen n'ait été consigné au dossier médical.

AVIS : *Utiliser les modalités de facturation de la Règle 1.*

RÈGLE 8.**CONSULTATION EXCEPTIONNELLE EN ÉCHOGRAPHIE OBSTÉTRICALE**

8.1 En échographie obstétricale, un médecin radiologiste ou un médecin en obstétrique, en gynécologie ou en obstétrique-gynécologie peut être justifié en regard de la complexité du dossier clinique, de consulter un radiologiste ou un obstétricien-gynécologue spécialisé en médecine foeto-maternelle d'un centre hospitalier de soins tertiaires ultra-spécialisés en soins mère-enfant auquel il n'est pas attaché.

Le médecin consulté donne alors son opinion après avoir procédé lui-même à un nouvel examen échographique de la patiente.

- + On accorde pour cette consultation exceptionnelle l'honoraire établi au tarif, plus un supplément de 127,30 \$.

AVIS : *Voir le code d'acte 08313 sous le présent onglet. Cet acte doit être facturé sur le même formulaire que les actes associés au cours de la consultation exceptionnelle, soit le formulaire Demande de paiement - Médecin n° 1200. L'identification de la personne assurée et celle du médecin référant (les initiales, le nom et le numéro du professionnel) sont essentielles.*

RÈGLE 9.**SUBSTANCE DE CONTRASTE**

- + 9.1 On accorde un supplément de 15,80 \$ au médecin radiologiste pour l'administration intraveineuse de substance de contraste lors d'un examen d'ultrasonographie en mode Doppler.

Ce supplément n'est payable qu'une fois par patient, par séance.

AVIS : *Voir le code d'acte 08387 sous le présent onglet.*

RÈGLE 10.**EXAMEN AU CHEVET DU PATIENT**

- + 10.1 On majore de 50 % le tarif des examens codés 08302, 08315, 08325, 08326, 08331, 08392, 08393, 08394, 08397, 08398, 08399, 08426 et 08427 lorsqu'ils sont effectués par le médecin radiologiste au chevet du patient hospitalisé, à la salle d'urgence ou en clinique externe.

AVIS : *Utiliser le modificateur 055 pour demander la majoration d'honoraires.*

Hono- raires de consul- tation R = 1	Supplé- ment de manipu- lation R = 7
---	---

ULTRASONOGRAPHIE

NOTE : Les services médicaux de l'Addendum « Ultrasonographie » (à l'exclusion des codes d'acte 08303, 08311, 08312, 08313, 08314, 08315, 08317, 08318, 08319, 08323, 08324, 08341 et 08347) sont rémunérés à 150 % du tarif prévu lorsqu'ils sont effectués chez un patient de moins de 10 ans (MOD=144)

AVIS : *Pour tout acte unilatéral ou bilatéral, indiquer le site anatomique dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES. (Utiliser le formulaire n° 1200 seulement).*

ÉCHOENCÉPHALOGRAPHIE :

+ 08300	Ligne médiane postérieure.	8,00
+ 08301	Ligne médiane postérieure, ligne médiane antérieure, troisième ventricule postérieur et ventricules latéraux. . . .	16,60
+ 08302	Complète.	48,70

ULTRASONOGRAPHIE CARDIAQUE :

+ 08374	Interprétation des images supplémentaires suite à l'injection de substance de contraste, à l'exclusion du salin agité pour produire des microbulles, supplément (1*)	20,70
	Échographie intracoronarienne incluant l'examen de toutes les artères coronariennes et de tous les greffons coronariens	
+ 08375	technique (1*)	129,60
+ 08376	interprétation (1*)	77,80
+ 08377	technique et interprétation (1*)	207,40

AVIS : (1*) Voir la Règle d'application n° 19.

		Hono- raires de consul- tation R = 1	Supplé- ment de manipu- lation R = 7
+08303	Étude de la morphologie cardiaque et évaluation de la fonction ventriculaire par modalité M et bidimensionnelle incluant l'analyse des flux intracardiaques par Doppler continu ou pulsé ou les deux (1*)	89,00	
+08378	pour un cas d'un donneur potentiel incluant le rapport spécifique exigé par l'organisme Québec-Transplant, supplément (1*)	22,30	
+08341	Étude de la morphologie cardiaque et évaluation de la fonction ventriculaire par modalité M et bidimensionnelle, incluant l'analyse de flux intracardiaque par Doppler continu et pulsé ou les deux, lors d'une épreuve d'effort sur tapis roulant ou bicyclette ergométrique (incluant le monitoring continu de l'E.C.G. et l'E.C.G. au repos et à l'effort). (1*)	145,20	
+	NOTE : L'acte codé 08303 ne peut être facturé le même jour que les actes codés 08304, 08341 et 08380.		
+08311	Étude de la morphologie cardiaque foetale et évaluation de la fonction ventriculaire par modalité M et bidimensionnelle incluant l'analyse des flux intracardiaques foetaux par Doppler continu ou pulsé ou les deux (1*)	108,90	
+08304	Étude de la morphologie cardiaque et évaluation de la fonction ventriculaire par modalité M et bidimensionnelle, incluant l'analyse de flux intracardiaque par Doppler continu et pulsé ou les deux lors d'une épreuve à la dobutamine incluant la surveillance immédiate et l'interprétation des modifications électrocardiographiques (1*)	217,80	
+	NOTE : L'acte codé 08303 ne peut être facturé le même jour que les actes codés 08304, 08341 et 08380.		
+08380	Étude de la morphologie cardiaque et évaluation de la fonction ventriculaire par modalité M et bidimensionnelle, incluant l'analyse de flux intracardiaque par Doppler continu et pulsé ou les deux lors d'une épreuve au dypiridamole incluant la surveillance immédiate et l'interprétation des modifications électrocardiographiques (1*)	181,50	
+	NOTE : L'acte codé 08303 ne peut être facturé le même jour que les actes codés 08304, 08341 et 08380.		

AVIS : (1*) Voir la Règle d'application n° 19.

		Hono- raires de consul- tation R = 1	Supplé- ment de manipu- lation R = 7
+ 08347	Enregistrement d'images des cavités cardiaques, de l'aorte, des veines caves ou des artères pulmonaires (à l'exception des artères coronaires) à l'aide d'un cathéter muni d'un cristal ultrasonographique introduit par voie endovasculaire, incluant la ponction vasculaire, le cathétérisme vasculaire requis pour positionner le cathéter, l'acquisition et l'interprétation des images (1*)	130,70	
+	NOTE : Le service médical codé 08347 ne peut pas être facturé le même jour que les services médicaux codés 08309, 08338, 08371 et 08372.		
+ 08329	Échographie périopératoire avec sonde endoesophagienne dans le contexte d'une chirurgie cardiaque incluant le monitoring cardiaque et hémodynamique continu, l'administration de médicaments, la mise en place et la manipulation de la sonde et comprenant l'étude de la morphologie cardiaque et l'évaluation de la fonction cardiaque incluant l'analyse des flux intracardiaques par Doppler, par jour, par patient A8-1	142,00	
	NOTE : L'acte codé 08329 ne peut être facturé que par un anesthésiologiste possédant des privilèges hospitaliers en échographie cardiaque périopératoire.		
	NOTE : Un rapport d'examen écrit devra être consigné au dossier hospitalier du patient.		
+	NOTE : L'acte codé 08309 et l'acte codé 08329 sont mutuellement exclusifs, à la même séance.		
+	NOTE : L'acte codé 08329 est exclusif à l'anesthésiologie.		

AVIS : (1*) Voir la Règle d'application n° 19.

**Hono-
raires
de
consul-
tation
R = 1** **Supplé-
ment
de
manipu-
lation
R = 7**

PROTOCOLE II

Concernant les examens d'échographie transoesopha-
gienne diagnostique pratiqués en centre hospitalier.

1- Les examens d'échocardiographie transoesopha-
gienne diagnostique pratiqués en centre hospitalier par
un radiologiste, un cardiologue, un interniste ou un
anesthésiste sont payés suivant la tarification suivante :

+ 08309	Échographie avec sonde endoesopha- gienne incluant l'administration de médicaments, la mise en place et la manipulation de la sonde, l'étude des flux intracardiaques à l'aide du Doppler ainsi que la supervi- sion du patient pendant l'examen, par jour, par patient	129,60
+ 08371	Si effectuée en salle d'opération avec ou sans mise en place de la sonde endoesopha- gienne et avec ou sans l'administration de médicaments.	129,60
+ 08372	Si autre ETO requise lors de la même chirurgie, par séance	64,80
+	NOTE : Maximum 2 ETO.	
+ 08338	Échographie avec sonde endoesopha- gienne pour monitoring ou guidance lors d'intervention cardiaque en salle d'hémodynamie.	249,00
+	NOTE : Ce service médical ne peut être facturé avec les codes d'acte 08309, 08371 et 08372.	

2- Le protocole est conclu selon la clause 2.3 du
préambule général du tarif d'honoraires de la médecine
de laboratoire.

ÉCHOGRAPHIE PELVIENNE OU OBSTÉTRICALE :

+ 08315	Étude limitée (ex. : détermination de l'âge foetal, localisa- tion placentaire, localisation d'un stérilet, etc.) -ne peut être facturé en sus de 08312, 08316, 08317, 08318, 08321, 08322, 08323, 08324, 08328 et 08339 (1*).	15,00
08314	Évaluation complète de retard de croissance intra-utérine (comprend l'examen complet du 3 ^e trimestre, Doppler du cordon, des artères cérébrales moyennes, un index de liquide amniotique et un profil biophysique).	75,00
	NOTE : Les services médicaux codés 08317, 08318, 08319 et 08339 ne peuvent être facturés avec le code d'acte 08314.	
+ 08321	Échographie pelvienne complète par voie transvésicale ou endovaginale (1*)	23,50
+ 08322	par voie transvésicale (vessie pleine) et endovaginale (vessie vide) (1*)	29,90
08316	Échohystérogographie avec injection de liquide intra-utérin (1*)	41,00

AVIS : (1*) Voir les règles 3.1 et 4.1 de l'Addendum 8 - Ultrasonographie,
ainsi que la Règle d'application n° 10.

		Hono- raires de consul- tation R = 1	Supplé- ment de manipu- lation R = 7
	Échographie obstétricale, comportant entre autres une étude avec documentation permanente de la morphologie et des mensurations foetales		
	Moins de 16 semaines de grossesse		
08323	par voie transvésicale ou endovaginale	22,40	
08324	par voie transvésicale (vessie pleine) et endovaginale (vessie vide) (2*)	28,50	
08312	pour étude de grossesse multiple (2*)	27,00	
	À partir de la 16 ^e semaine de grossesse		
+ 08317	étude complète (3*)	47,90	
+ 08318	étude complète de grossesse gémellaire (3*)	74,20	
+ 08339	par foetus additionnel, au-delà du deuxième	21,60	
	<u>AVIS :</u> Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre total de foetus additionnels dans la case UNITÉS. Indiquer le nombre de foetus dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.		
	À partir de la 28 ^e semaine de grossesse		
08319	Étude par ultrasonographie Doppler de la circulation du cordon ombilical ou des artères utérines ou les deux, pour évaluation de retard de croissance	5,20	
	<u>AVIS :</u> Voir la Règle d'application n° 10.		
+ 08313	Consultation exceptionnelle, supplément	127,30	
	<u>AVIS :</u> Cet acte doit être facturé sur le même formulaire que les actes associés au cours de la consultation exceptionnelle. L'identification de la personne assurée et celle du médecin référant (les initiales, le nom et le numéro du professionnel) ainsi que les raisons médicales sont essentielles. Voir la règle 8 de l'Addendum 8 - Ultrasonographie.		
+ 08381	Consultation et supervision en temps réel d'une ultrasonographie de l'abdomen ou du pelvis ou les deux, transmise(s) à distance, comportant un rapport de consultation au médecin traitant	52,50	
	<u>AVIS :</u> (1*) Voir la règle 4.1 de l'Addendum 8 - Ultrasonographie. (2*) Voir les règles 3.1 et 4.1 de l'Addendum 8 - Ultrasonographie, ainsi que la Règle d'application n° 10. (3*) Voir la règle 3.1 de l'Addendum 8 - Ultrasonographie, ainsi que la Règle d'application n° 10.		

		Hono- raires de consul- tation R = 1	Supplé- ment de manipu- lation R = 7
ULTRASONOGRAPHIE OPHTHALMOLOGIQUE			
	Écho A-oeil, biométrie axiale (méthode de Binkhorst ou équivalent)		
08336	un oeil	7,00	
08337	deux yeux	13,00	
08320	Écho B-oeil, comportant, le cas échéant, l'étude comparative faite en mode A	60,00	
+08373	Biomicroscopie ultrasonique (UBM) du segment antérieur	60,00	
ÉCHOGRAPHIE ABDOMINALE			
+08382	Interprétation des images supplémentaires suite à l'injection de substance de contraste lors d'une échographie abdominale, à l'exclusion du salin agité pour produire des microbulles, supplément	21,00	
+08325	Limitée (un ou deux organes) ne peut être facturé en sus de 08326 (PG-7) (1*)	29,90	
+08326	Complète (trois organes et plus) (PG-7) (1*)	47,90	
ÉCHOGRAPHIE DES VOIES RESPIRATOIRES			
08383	Échographie endobronchique	100,00	
08384	avec ponction gaglionnaire ou tumorale transtrachéale ou transbronchique, supplément	100,00	
ÉCHOGRAPHIE DIGESTIVE			
NOTE : Une endoscopie gastro-entérologique ne peut pas être facturée avec les services médicaux codés 08348, 08365 et 08370 sauf dans les cas de sténose oesophagienne, anale ou colique.			
<u>AVIS :</u> <i>S'il s'agit d'un cas de sténose oesophagienne, anale ou colique, l'indiquer dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.</i>			
+08348	Échographie transendoscopique de l'oesophage, de l'estomac, du duodénum ou d'un organe intra-abdominal incluant l'endoscopie gastro-entérologique effectuée avec le scope d'échoendoscopie, maximum de un examen, par jour, par patient	133,00	
+08349	biopsie ou ponction ou injection, unique ou multiple, par voie transoesophagienne, transgastrique ou transduodénale d'une lésion médiastinale ou abdominale, supplément	33,30	

AVIS : (1*) Voir la règle 4.1 de l'Addendum 8-Ultrasonographie.

		Hono- raires de consul- tation R = 1	Supplé- ment de manipu- lation R = 7
+ 08370	Échographie transendoscopique du canal anal incluant l'endoscopie gastro-entérologique effectuée avec le scope d'échoendoscopie, maximum d'un examen par jour, par patient	72,10	
+ 08365	Échographie transendoscopique du rectum, du sigmoïde ou du côlon incluant l'endoscopie gastro-entérologique effectuée avec le scope d'échoendoscopie, maximum de un examen par jour, par patient	133,00	
+ 08369	biopsie ou ponction ou injection, unique ou multiple, par voie transrectosigmoïdienne d'une lésion abdominale ou périnéale, supplément	33,30	
08327	Échographie prostatique transrectale (1*)	40,00	
+ 08328	Échographie transrectale, autre que prostatique (ne peut être facturé en même temps qu'une échographie endovaginale, prostatique, pelvienne ou obstétricale) (1*)	63,00	
	NOTE : L'indication clinique doit être notée sur le relevé d'honoraires.		

AVIS : *Inscrire le modificateur 009 dans la case MOD et les indications cliniques dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES (pour la facturation des codes 08327 et 08328).*

ÉCHOGRAPHIE ARTICULAIRE

(s'applique aux articulations suivantes : épaule, coude, poignet/main, hanche, genou, cheville/pied)

+ 08342	Examen détaillé (implique l'évaluation des récessus articulaires ainsi que l'ensemble des bourses, muscles, tendons et ligaments pertinents autour de l'articulation en question), par articulation (PG-7) (2*)	38,50	
+ 08343	site contralatéral sur indication clinique spécifique, supplément	24,80	

AVIS : *Inscrire le modificateur 009 dans la case MOD et consigner les indications cliniques dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES. Lorsque le rôle 7 est réclamé, il doit être inscrit sur la même demande de paiement que le rôle 1.*

AVIS : (1*) Voir la règle 4.1 de l'Addendum 8 - Ultrasonographie.
(2*) Voir la règle 5.1 de l'Addendum 8 - Ultrasonographie. Indiquer dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES chacune des articulations.

		Hono- raires de consul- tation R = 1	Supplé- ment de manipu- lation R = 7
+08346	Examen limité (pour kyste poplité, pour une seule structure anatomique ou pour déchirure musculaire), par articulation (1*)	24,80	
	NOTE : Le service médical codé 08346 ne peut pas être facturé le même jour que le service médical codé 08342 pour la même articulation.		
+	NOTE : Le service médical codé 08342 ne peut pas être facturé avec les services médicaux codés 08352, 08353, 08354, 08355, 08356, 08358, 08359 et 08360.		

ÉCHOGRAPHIE DE SURFACE

+08330	Face ou cou ou les deux (PG-7)	24,80	
+08331	Épanchement pleural (PG-7)	24,80	
+08333	Sein (par sein) (2*)	24,80	
+	En CRID dans le cadre du PQDCS		
+08385	sein - unilatéral	38,20	
+08386	sein - bilatéral	50,90	
+08334	Scrotum (un ou deux testicules) incluant le Doppler au besoin	37,30	
+08335	Divers	24,80	

ÉCHOSCOPIE

+08340	Contrôle échoscopique de procédures cliniques effectuées par un autre médecin, par quart d'heure	27,10	
--------	--	-------	--

AVIS : *Inscrire sur la demande de paiement, le chiffre « 1 » dans la colonne « R », le nombre de quarts d'heure dans la case UNITÉS ainsi que les honoraires correspondants.*

EXAMENS DOPPLER POUR FINS DE DIAGNOSTIC

+08387	Administration intraveineuse de substance de contraste, supplément	15,80	
	NOTE : Payable une fois, par patient, par séance.		

AVIS : *Voir la règle 9 de l'Addendum 8 – Ultrasonographie*

AVIS :

(1*) *Voir la règle 5.1 de l'Addendum 8 - Ultrasonographie. Indiquer dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES chacune des articulations.*

(2*) *Utiliser une seule ligne en inscrivant le nombre de services dans la case UNITÉS.*

Voir la règle 5.1 de l'Addendum 8 - Ultrasonographie.

		Hono- raires de consul- tation R = 1	Supplé- ment de manipu- lation R = 7
DOPPLER ARTÉRIEL CERVICO-ENCÉPHALIQUE (INCLUANT L'EXAMEN DOPPLER TRANSCRÂNIEN COMPLET, LE CAS ÉCHÉANT)			
	Examen complet		
+ 08388	Analyse de fréquence (Doppler mode pulsé) avec Écho-B Duplex associé au besoin au mode couleur ou de puissance (comprend l'étude bilatérale des carotides primitives, externes, internes, ophtalmiques si nécessaire, vertébrales, sous-clavières) incluant les manoeuvres de compression jugées nécessaires. Cela comprend l'enregistrement des courbes de vitesse et des images mode B.	83,00	
	NOTE : L'acte codé 08388 ne peut pas être facturé avec l'acte codé 08330.		
	Examen limité		
+ 08389	Examen partiel du polygone de Willis (étude d'un seul vaisseau pour suivi d'un vasospasme)	27,60	
	NOTE : Maximum de deux fois par jour, par patient.		
+ 08425	Monitoring de condition(s) vasculaire(s) cérébrale(s) aigue(s) ou subaigue(s) incluant l'enregistrement graphique de routine du segment carotidien submandibulaire, des artères ophtalmiques, du siphon carotidien, des artères cérébrales moyennes, des artères cérébrales antérieures, des artères vertébrales et de l'artère basilaire.	100,00	
DOPPLER CONTINU ARTÉRIEL PÉRIPHÉRIQUE			
08352	Étude étagée au Doppler continu du système artériel des deux membres supérieurs (artères sous-clavières, humérales, radiales et cubitales) ou des deux membres inférieurs (artères fémorales communes et superficielles, poplitées, tibiales antérieures et postérieures) avec prise de tension artérielle incluant, dans le cas des membres inférieurs, l'indice de pression cheville/bras (indice tibio-huméral) avec prise de tension artérielle et enregistrement graphique des courbes de vitesse.	34,00	
+ 08353	pour épreuve d'hyperhémie réactionnelle, supplément .	20,50	
+ 08354	pour épreuve après tapis roulant, avec présence du médecin, jusqu'au retour des pressions aux valeurs initiales, supplément	39,00	
	pour évaluation complète des artères interdigitales incluant la manoeuvre d'Allen (enregistrement des courbes de vitesse des artères interdigitales avant et pendant la compression de l'artère radiale au poignet), unilatérale		
08355	sans test de provocation au froid, supplément	15,70	
08356	avec test de provocation au froid, supplément	31,50	

		Hono- raires de consul- tation R = 1	Supplé- ment de manipu- lation R = 7
DOPPLER ARTÉRIEL (DUPLEX) DES MEMBRES			
	Membres supérieurs		
+ 08390	Étude du système artériel des membres supérieurs par Duplex (Écho-B et Doppler pulsé avec au besoin Doppler couleur ou Doppler puissance). Cela comprend la visualisation et l'enregistrement des courbes de vitesse des structures artérielles des deux membres supérieurs depuis la sous-clavière jusqu'au radial et cubital distal	78,80	
	Membres inférieurs		
+ 08391	Étude du système artériel des membres inférieurs par Duplex (Écho-B et Doppler pulsé avec au besoin Doppler couleur ou Doppler puissance). Cela comprend la visualisation et l'enregistrement des courbes de vitesse des structures artérielles des deux membres inférieurs depuis l'iliaque externe jusqu'aux artères tibiales antérieure et postérieure et, le cas échéant, le calcul de l'indice tibio-huméral	78,80	
+	ÉTUDE DES VEINES SUPERFICIELLES ET PROFONDES DES MEMBRES PAR ÉCHOGRAPHIE DE SURFACE ET DOPPLER (recherche de phlébothrombose / thrombophlébite profonde et superficielle)		
+	Membres supérieurs		
+	Étude complète d'un membre depuis l'axe sous-clavier jusqu'au poignet incluant les veines sous-clavière, axillaire, céphalique, basilique et brachiale. Cela comprend la visualisation directe (mode B) avec, le cas échéant, la compression et l'évaluation du flux par l'utilisation du Doppler (pulsé ou couleur ou puissance au besoin) et les enregistrements nécessaires. Les tissus mous sont exclus.		
+ 08426	étude unilatérale	68,40	
+ 08427	étude bilatérale	110,70	
+	NOTE : Le service médical codé 08427 peut être facturé seulement sur indication médicale. L'examen du membre contralatéral pour fins de comparaison est non facturable.		
#	<u>AVIS :</u> <i>Inscrire le modificateur 009 dans la case MOD et consigner les indications cliniques dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.</i>		

		Hono- raires de consul- tation R = 1	Supplé- ment de manipu- lation R = 7
+	Membres inférieurs Étude complète d'un membre depuis l'axe ilio-fémoral jusqu'à la cheville incluant les veines jambières tibiales postérieures et péronières. Cela comprend la visualisation directe (mode B) avec, le cas échéant, la compression et l'évaluation du flux par utilisation du Doppler (pulsé ou couleur ou puissance au besoin) et les enregistrements nécessaires. Les tissus mous sont exclus		
+ 08392	étude unilatérale	68,40	
+ 08393	étude bilatérale	110,70	
	NOTE : Le service médical codé 08393 peut être facturé seulement sur indication médicale. L'examen du membre contralatéral pour fins de comparaison est non facturable.		
	<u>AVIS :</u> <i>Inscrire le modificateur 009 dans la case MOD et consigner les indications cliniques dans la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.</i>		
+ 08394	Étude partielle d'un membre depuis l'axe ilio-fémoral jusqu'à la bifurcation poplitée. Cela comprend la visualisation directe (mode B) avec la compression et l'évaluation du flux par utilisation du Doppler pulsé ou couleur au besoin		41,10
	NOTE : L'étude du flux au Doppler pulsé comprend l'évaluation de la spontanéité et de la modulation respiratoire.		
	EXAMEN DOPPLER VASCULAIRE PÉRIPHÉRIQUE RÉGIONAL POUR PROBLÈME LOCALISÉ		
08358	Analyse de fréquence	10,00	
08359	Prise de pression	10,00	
+ 08360	Analyse de fréquence avec Echo-B (Duplex)	27,30	
+ 08395	Étude de fistule artério-veineuse (shunt pour hémodyalyse)	83,00	
+ 08396	Étude de faux anévrisme ou fistule artério-veineuse post-cathétérisme, post-traumatique ou iatrogénique incluant les mensurations de la ou des logettes du faux anévrisme, l'identification de l'artère d'origine, origine du pertuis et l'enregistrement des vitesses	55,30	

		Hono- raires de consul- tation R = 1	Supplé- ment de manipu- lation R = 7
DOPPLER PORTAL			
+ 08397	Chez le greffé hépatique Examen Doppler pulsé avec ou sans Doppler couleur des branches du système porte (veines spléniques, mésentériques supérieure ou inférieure) de la veine porte extra-hépatique et de ses branches intra- hépatiques, des artères à destinée digestive dont l'artère hépatique et des veines sus-hépatiques ainsi que des branches collatérales porto-systémiques. Cet examen inclut l'analyse des spectres de résistance, des vitesses et courbes Doppler.	127,30	
	NOTE : Ce service médical ne peut pas être facturé avec les services médicaux codés 08325 ou 08326, le même jour.		
DOPPLER HÉPATIQUE			
+ 08398	Étude échographique de l'étage abdominal haut avec attention particulière au foie, étude Doppler de la veine porte (perméabilité), des branches segmentaires de la veine porte, des artères hépatiques droite et gauche, de la vascularisation d'une masse, des veines sus- hépatiques et de la veine cave ou étude Doppler des artères digestives (tronc coeliaque, veines mésentériques supérieure et inférieure)	83,00	
	NOTE : L'acte codé 08398 ne peut pas être facturé avec les actes codés 08325 ou 08326, le même jour.		
DOPPLER PÉNIEN AVEC INJECTION D'UN PRODUIT VASO-ACTIF			
08363	Doppler pénien pour documentation de dysfonction érec- tile. Étude de la réponse des vitesses systoliques maximales artérielles cavernueuses bilatérales lors d'une érection.	50,00	
DOPPLER RÉNAL			
+ 08399	Doppler rénal uni ou bilatéral incluant l'échographie abdominale complète ou partielle.	83,00	
	NOTE : Aucun autre code d'interprétation Doppler ne peut être facturé à la même séance pour le même patient.		
+ 08366	Caractérisation tissulaire pour l'étude du flux (ex. : tumeurs)	13,80	

M - GÉNÉTIQUE MÉDICALE

ADDENDUM 12. GÉNÉTIQUE MÉDICALE

Le présent addendum détermine la rémunération du médecin généticien pour les activités accomplies dans le laboratoire de génétique médicale d'un centre hospitalier.

RÈGLE 1. **TARIFICATION**

1.1 L'honoraire du test diagnostique comporte, outre l'interprétation du test, la rédaction d'un rapport.

1.2 Les services de laboratoire de génétique reliés à un programme universel de dépistage d'une population ne sont pas inclus dans le présent tarif.

1.3 Les honoraires des services de laboratoire génétique sont facturés en utilisant le formulaire des visites.

AVIS : *Pour la facturation des services de laboratoire de génétique médicale, remplir le formulaire Demande de paiement - médecin n° 1200. L'identification de la personne assurée est essentielle.*

RÈGLE 2. **ÉTUDES MULTIPLES SUR UN MÊME ÉCHANTILLON**

2.1 L'honoraire d'hybridation in situ sur chromosomes interphasiques ou métaphasiques couvre l'ensemble des hybridations utilisant une ou plusieurs sondes faites à partir d'un même échantillon biologique et nécessaires pour définir la présence ou l'absence d'une ou plusieurs anomalies chromosomiques chez un individu donné.

2.2 Les honoraires prévus sous la rubrique enzymologie couvrent l'ensemble des dosages enzymatiques dans un même sentier métabolique, sur des spécimens biologiques provenant d'un même échantillon, requis pour évaluer la présence ou l'absence d'une anomalie métabolique chez un individu donné.

2.3 Les honoraires prévus sous la rubrique génétique moléculaire couvrent l'ensemble des analyses utilisant la même technique mais examinant des régions différentes d'un même gène à partir de l'ADN provenant d'un même échantillon, requis pour évaluer la présence ou l'absence d'une anomalie d'un gène chez un individu donné.

GÉNÉTIQUE MÉDICALE

TABLEAU DES HONORAIRES

AVIS : Pour la facturation des services de laboratoire de génétique médicale, remplir le formulaire Demande de paiement - médecin n° 1200. L'identification de la personne assurée est essentielle.

Cytogénétique

+ 09601	Caryotype pour maladies constitutionnelles	73,50
+ 09602	si effectué à haute résolution (>= à 550 bandes), supplément	22,70
+ 09603	Caryotype pour maladies acquises	124,40
+ 09606	Décompte des cassures chromosomiques	113,20
+ 09607	Étude chromosomique par hybridation in situ sur noyaux interphasiques avec une ou plusieurs sondes	50,90
+ 09608	Étude chromosomique par hybridation in situ sur chromosomes métaphasiques avec une ou plusieurs sondes	90,50
#	AVIS : Lorsque les actes 09607 et 09608 sont dispensés en présence d'une grossesse multiple: - Inscrire le modificateur 093 dans la case MOD; - Inscrire «grossesse gémellaire» ou «grossesse multiple» ou «multiples échantillons de milieux différents» dans la case RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.	
+ 09609	Étude des échanges entre chromatides soeurs	113,20
+ 09660	Hybridation génomique comparative (chromosomique ou sur micropuce)	169,70

Génétique biochimique**Enzymologie**

+ 09612	Biotinidase	84,80
+ 09613	Carnitine acétyltransférase	84,80
+ 09614	Disaccharidases	226,30
+ 09615	Enzymes de la chaîne respiratoire et du carrefour du pyruvate	339,50
+ 09616	Enzymes du cycle de l'urée	226,30
+ 09617	Enzymes lysosomaux	226,30
+ 09618	Enzymes du transport intramitochondrial de la carnitine	226,30
+ 09619	Études biochimiques avec cellules intactes pour évaluation d'un sentier métabolique	339,50
	NOTE : Le médecin doit inscrire sur sa demande de paiement, le code OMIM (« Online Mendelian Inheritance in Man »), le nom du gène faisant l'objet du test ainsi que le chemin métabolique spécifique s'il s'agit d'un test supplémentaire sur le même patient. (1*)	
+ 09620	Fumarylacétoacétate hydrolase	84,80
+ 09621	Galactose-1-PO4 uridyl transférase	84,80
+ 09622	Polarimétrie pour acidose lactique congénitale	339,50

AVIS :

(1*) Inscrire dans la case C.S. la lettre « K » et mentionner à la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES le code OMIM de 6 chiffres, le nom du gène faisant l'objet du test ainsi que le chemin métabolique spécifique s'il s'agit d'un test supplémentaire sur le même patient.

+ 09623	Autres enzymes	84,80
	NOTE : Le médecin doit inscrire le code OMIM (« Online Mendelian Inheritance in Man ») sur sa demande de paiement. (1*)	
	Métabolites	
+ 09626	7-Dehydrocholestérol	14,10
+ 09627	Acide hippurique	14,10
+ 09628	Acide homogentisique (quantitatif)	14,10
+ 09629	Acide méthylmalonique (quantitatif)	14,10
+ 09630	Acide orotique (quantitatif)	14,10
+ 09631	Acide phytanique (quantitatif)	14,10
+ 09632	Acide pipécolique (qualitatif)	14,10
+ 09633	Acide sialique	14,10
+ 09634	Acides aminés (quantitatif)	84,80
+ 09635	Acides gras à très longues chaînes	28,20
+ 09636	Acides gras libres	28,20
+ 09637	Acides organiques (quantitatif)	84,80
+ 09638	Acylcarnitines	84,80
+ 09639	Carnitine libre et estérifiée	28,20
+ 09640	Corps cétoniques - acétoacétate et B-OH-butyrates	28,20
+ 09641	Galactose-1-PO4	14,10
+ 09642	Homocystéine totale	5,70
+ 09643	Mucopolysaccharides (qualitatif)	28,20
+ 09644	Mucopolysaccharides (quantitatif)	28,20
+ 09645	Oligosaccharides (qualitatif)	56,60
+ 09646	Purines et pyrimidines	28,20
+ 09647	Sphingolipides (qualitatif)	28,20
+ 09648	Succinylacétone (quantitatif)	14,10
+ 09649	Autres métabolites	5,70
+ 09661	Créatine et guanidinoacétate	28,20
+ 09662	Globotriaosylcéramide (Gb3)	14,10

AVIS :

(1*) Inscrive dans la case C.S. la lettre « K » et mentionner à la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES le code OMIM de 6 chiffres.

Génétique moléculaire :

NOTE : Le médecin doit inscrire le code OMIM (« Online Mendelian Inheritance in Man ») ainsi que le nom du gène faisant l'objet du test sur sa demande de paiement. (1*)

+09663	Étude moléculaire d'un ou 2 segments d'un même gène pour discrimination allélique	22,70
+09664	Étude moléculaire de plus de 2 segments d'un même gène pour discrimination allélique	45,30
+09665	Étude moléculaire d'un ou de plusieurs segments d'un même gène pour détermination du nombre de copies de l'ADN	249,00
+09666	Étude moléculaire pour quantifier l'ARN d'un gène humain	249,00
+09667	Étude moléculaire pour recherche de mutation(s) par séquençage d'un segment d'un gène	45,30
+09668	Étude moléculaire d'un même gène par Southern génomique utilisant une ou plusieurs réactions de digestion (polymorphisme(s))	67,90
+09658	Étude moléculaire d'une mutation par expansion de triplets avec mesure de la longueur de l'expansion	90,50
+09659	Étude moléculaire d'un même gène par test de troncation d'un ou plusieurs fragments différents de la protéine codée par le gène étudié	249,00
+09669	Étude du profil de méthylation d'un segment du génome	124,40
+09670	Étude moléculaire d'une ou plusieurs séquences microsatellites ou l'étude de l'instabilité des microsatellites	67,90

AVIS :

(1*) *Inscrire dans la case C.S. la lettre « K » et mentionner à la case DIAGNOSTIC PRINCIPAL ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES le code OMIM de 6 chiffres et le nom du gène faisant l'objet du test.*